

**L'APPROCHE PATRIMONIALE
DES PROFESSIONNELS
ET DES CHEFS D'ENTREPRISES 2020**

Dossier de référence

SOMMAIRE

Les différentes structures juridiques	3
Doit-on constituer une société d'exercice libérale ?	4
La rémunération des dirigeants	6
La rémunération des dirigeants salariés	7
La rémunération des gérants majoritaires de EURL et SARL à l'IS	8
La rémunération des purs T.N.S.	9
Cas du conjoint de l'exploitant individuel	10
Les revenus des professionnels	13
Coût des charges sociales	18
Cotisations sociales des T.N.S.	19
Suppression du RSI et intégration au régime général	22
La Loi Madelin	27
Déduction des charges sociales obligatoires et facultatives	29
Épargne retraite : LOI PACTE	37
Tableaux de synthèse	43
La fiscalité du dirigeant et de son entreprise	44
Mode de détermination du résultat	45
Le barème de l'impôt sur les revenus	47
Les différents taux de l'IS	49
Le prélèvement à la source.....	50
L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	62
Changement du mode d'imposition des petites entreprises	75
Travailleur indépendant, quel statut choisir.....	81
Faut-il transformer les SARL en SAS ?	83
Charges sociales sur les dividendes	84
Salaires Vs Dividendes.....	87
L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée : EIRL	97
Les Micro-entrepreneurs	101
La TVA et la taxe sur les salaires	107
Les droits d'enregistrement	108
La Contribution Économique Territoriale : CET	110
Loi PACTE et les allègements de aux moyennes entreprises.....	113
Les plus-values professionnelles	115
Les taux des plus-values professionnelles	117
Les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux	118
Les différentes exonérations des plus-values professionnelles	123
Le régime de la location gérance	129
Préparer au mieux la transmission de l'entreprise	130
Cession d'un cabinet d'infirmier	137
La préparation de la cession du cabinet libéral.....	138
Évaluation d'un cabinet libéral.....	140
Les murs professionnels	143
L'assurance « Risque fiscal »	146
Les avantages du Pacte DUTREIL.....	148

LES DIFFÉRENTES STRUCTURES JURIDIQUES

Structures	ENP	EIRL	EURL/SARL	SAS/SA	SNC/SCP	SCI
Capital	Sans objet	Sans objet	Pas de capital mini et possibilité de le libérer par 1/5è.	37.000 € dont la 1/2 libéré en SA SAS : Pas de K mini.	Pas de capital mini	Pas de capital mini
Nombre d'associés	L'exploitant	L'exploitant	EURL : mini 1 maxi : 1 SARL : mini 2 maxi: 100	SAS : mini : 1 SA : mini : 2 pas de maxi	mini : 2 pas de maxi	mini : 2 pas de maxi
Fiscalité	IR	IR Option IS possible, et non révocable 5 ans.	EURL : IR Option IS non révocable 5 ans SARL : IS Option IR si famille	IS Option IR possible si non cotée et pour les 5 premiers exercices	IR Option IS possible Et non révocable 5 ans	IR Option IS possible
Social : TS/TNS	TNS	TNS	Sté IS : Gérant mino : TS Gérant majo : TNS Sté IR : TNS	Toujours TS	TNS	Pas de rému. Si rému : Revenus Fonciers
Statut et qualité	Art/com.	Art/com.	Gérant	Pdg	Tous cogérants et Art/com.	Gérant
Respon-sabilité	Illimitée mais : insaisissables la résidence Prin. et autres biens Immobiliers non Professionnels.	Limitée au patrimoine affecté, sauf fraude et surévaluation du patrimoine	Limitée aux apports sauf faute grave ou de gestion du gérant	Limitée aux apports sauf faute grave ou de gestion du dirigeant	Illimitée et Non solidaire pour les SCP depuis le 28/03/2011	Illimitée et non solidaire : en pourcentage des apports

Les SARL, SAS et SA, peuvent opter pour l'IR si :

- Les titres de la société ne sont ni cotés, ni admis sur un marché réglementé.
- La société à moins de 5 ans. (soit nouvellement créée ou en phase d'amorçage).
- Les droits de vote sont détenus pour au moins 50 % par des personnes physiques.
- Les dirigeants doivent détenir au moins 34 % des droits de vote (Foyer Fiscal) et exercer à titre principal l'activité.
- La société doit employer moins de 50 salariés et avoir un CA < à 10 Millions €.
- **Sont exclues du dispositif** : les holdings et les sociétés de gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier.

Les EURL à l'IR peuvent, depuis 2016, opter pour le régime du MICRO (BIC ou BNC), à condition que le dirigeant, associé unique, soit une personne physique.

DOIT-ON CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRALE ?

La Loi du 31.12.1990 ouvre la possibilité aux professionnels libéraux exerçant une activité réglementée de se grouper au sein de société à forme commerciale.

- Ainsi, les professions libérales peuvent obtenir un statut social de salarié et/ou pourront mieux protéger le patrimoine familial des risques de l'entreprise.
- En outre, les associés d'une SCP font personnellement l'objet d'une procédure collective lorsque la société est mise en redressement ou liquidation judiciaire, alors que cette règle ne s'applique pas aux associés d'une SEL.
- Enfin, la SELARL peut n'avoir qu'un seul associé (ce qui est impossible pour une SCP).
- En revanche, les SCP suivent les règles comptables des BNC (encaissements - décaissements), alors que les SEL suivent les règles comptables des BIC (créances acquises moins dettes certaines). Enfin, une SCP ne nécessite pas le dépôt des comptes sociaux au greffe du Tribunal de Commerce, contrairement aux SEL.

Avantage de la SEL à l'IS:

- L'associé ne sera imposé que sur ses seules rémunérations perçues. Il en est de même pour le calcul des charges sociales (en régime des TS ou des TNS selon le cas).
- La société paiera un impôt sur ses bénéfices : l'IS après la rémunération du dirigeant.
- On optera pour cette solution si la TMI du dirigeant est élevée et si les besoins d'investissements de son affaire son important empêchant le professionnel de prendre l'intégralité des résultats de son activité.
- En outre, il effectuera un gain sensible de charges sociales, si l'on opte pour une SELARL à l'IS à gérance majoritaire, en minorant la rémunération.

Inconvénients de la SEL :

- La CET n'est pas calculée selon la règle des BIC, mais selon celle des BNC.
- Coûts administratifs de constitution et de gestion (bilan - compte de résultats - annexes - AGO et AGE - ...) bien supérieurs à la simple production d'une 2035...
Le gain fiscal est un leurre car si versement de dividendes, l'IS sera ramené à 31 % et le dirigeant paiera sur ses dividendes perçus 17,2 % de prélèvements sociaux... + Les charges sociales sur les dividendes versés excédant 10 % du capital.
- Donc, la SEL doit être proposée aux professions dont la nature ou les modalités d'exercices ne sont plus compatibles avec les règles simplistes des BNC et qui nécessitent l'adoption d'une structure juridique adaptée.
- En règle générale, les décrets d'application et les statuts prévoient qu'un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libérale et ne peut pas exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une SCP.
- En outre, les capitaux extérieurs (autres associés) ne peuvent pas, dans la majorité des cas, dépasser 25 % dans les SELARL et SELAFA. Cette règle est de plus variable selon les professions à ordre.

Le point essentiel, porte sur le régime fiscal : IR ou IS ?

- La déductibilité des frais d'acquisition des parts ainsi que des intérêts des emprunts contactés pour cet achat ne sont pas déductibles des revenus pour les futurs associés de sociétés soumises à l'IS contrairement à l'achat de parts de société à l'IR.
- Cependant, il est possible de constituer une société holding financière pour la création et la reprise de SEL.

IS : une option désormais révocable :

- Les sociétés dites de personnes et les EIRL, relèvent de l'IR, peuvent opter pour l'IS. Mais, une fois exercée, cette option était irrévocable.
- Depuis 2019, les sociétés de personnes et les EIRL peuvent à renoncer à leur option à l'IS jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée.
- En l'absence de renonciation dans le délai de cinq ans, l'option pour l'IS devient irrévocable. Les entreprises ayant ainsi renoncé à l'option ne peuvent plus, par la suite, opter à nouveau.

La protection financière du dirigeant de SEL :

- La responsabilité de gestionnaire du dirigeant de SEL est assurable, contrairement à celle du professionnel libéral exerçant en individuel ou en SCP.
- Le dirigeant de SEL devient personnellement assurable contre les dommages et intérêts et les frais de défense consécutifs à ses fautes de gestion.
- En cas de dépôt de bilan de la SEL, ce type d'assurance couvre également toute action en comblement de passif, même pour une faute dite partielle.
- Ces différentes assurances sont à la charge de la SEL et en sont déductibles.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Dirigeants salariés : PDG de SA / SAS et Gérants minoritaires de SARL / IS.

Dirigeants non salariés : Gérants majoritaires de SARL/EURL / IS.

Purs TNS : Exploitants individuels : art/com. - Professions Libérales - Agriculteurs.
et Gérants de Sociétés à l'IR : SARL/EURL - SNC - SCP - GAEC - ...

Qui est gérant majoritaire de SARL/EURL à l'IS?

1) Détient + de 50% des parts :

2) Notion de Foyer Fiscal :

Gérant	20%	même si mariés sous le régime de la
Conjoint	20%	Séparation des Biens
Enfant mineur	<u>20%</u>	
Foyer fiscal =	60%	= Gérant Majoritaire = TNS

Ou:

Gérant	0%	
Conjoint	40%	
Mineur	<u>15%</u>	
Foyer fiscal =	55%	= Gérant Majoritaire avec 0%...

3) Notion de gérance collégiale :

Associé 1	20%	} = Tous cogérants.
Associé 2	20%	
Associé 3	<u>20%</u>	
Gérance collégiale =	60%	= Majoritaire

Les 3 cogérants sont donc tous majoritaires.

Être gérant majoritaire de EURL/SARL à l'IS n'est surtout pas une erreur, et peut être fiscalement très avantageux : mixage entre le salaire, et les dividendes et couverture Loi Madelin sont des atouts primordiaux dans le conseil clientèle.

4) Détention indirecte :

- PDG d'une SA dont il détient 90% des actions.
- Et Gérant d'une SARL avec 20% des parts.
- Mais la SA détient 80% des parts de la SARL.
- Il devient Majoritaire de fait : $20\% + (90\% \text{ des } 80\%) \text{ soit : } 92\%$.
- Il va cotiser 2 fois pour une seule retraite (T.S. + T.N.S.).
- Dans ce cas il faut qu'il soit gérant de la SARL sans rémunération et prendre éventuellement des dividendes.

FICHE 1

Rémunération des PDG de SAS et SA et des Gérants minoritaires et égalitaires de Sarl à l'IS (jusqu'à 50 % des parts)

- Catégorie fiscale des TS
- Droit aux 10% (ou frais réels) sur la 2042, dans la catégorie fiscale des traitements et salaires.
- Cadre Supérieur : permet de dé plafonner pour les cotisations de retraite.
- Droit aux Indemnités Journalières de Maladie (I.J.M.).
- Cotise à la Sécurité Sociale : couverture à 70% (90% pour certaines régions).
- Retraite de cadre adaptée (cotise en fonction de sa vraie rémunération)
- Charges sociales calculées sur son salaire.

Attention :

- Ne doit pas cotiser aux ASSEDIC...
Car c'est un mandataire social et les mandataires sociaux n'ont jamais droit au chômage.
Les ASSEDIC envoient les imprimés, par solidarité nationale...

Conseil à donner :

- Arrêtez de cotiser mais ne demandez pas la récupération des trois dernières années, sinon risque certain d'un contrôle fiscal...

FICHE 2

Rémunération des Gérants Majoritaires de SARL/EURL à l'IS

- Catégorie fiscale des RGA (Rémunération des Gérants et Associés : Art. 62 du CGI).
- Jamais salariés.
- Perçoivent une rémunération (fixée par statuts ou AGO) qui n'est pas un salaire mais qui présente un **double avantage** :
 - o Au niveau **fiscal** : ils sont salariés. (Déclaration en Traitements et Salaires).
 - o Au niveau **social** = ils sont TNS. (Cotisations moins élevées que pour les salariés).
- Ils déclarent leur rémunération dans la 2042, à la case fiscale des Traitements et Salaires (TS).
- Droit aux 10% (ou frais réels). Mais les **cotisations sociales** sont **calculées sur l'intégralité de la rémunération**.
- Pas cadres.
- Faibles I.J.M. de 5 à 54 € par jour, pour les BIC. (hors Loi Madelin).
- Ne doivent pas cotiser aux ASSEDIC car jamais droit au chômage (cf : dirigeants salariés).
- TNS.
- Cotisent aux Caisses Nationales des Travailleurs Non Salariés = CNTNS. Via la **SSI**. (ex RSI avant 2018).
- Couverture maladie à 70% (90 % dans certaines régions).
- Retraite nulle (hors régimes complémentaires supplémentaires) d'environ 750 € (≈ 3.000 € pour les professions libérales) par mois, quelles que soient la rémunération et les cotisations versées, car ce sont des caisses par répartition.
- Les charges sociales sont calculées sur la rémunération déclarée.
- Droit à la loi Madelin.

FICHE 3

LES PURS TNS :

**Exploitant individuel : Artisans-Commerçants - Professions Libérales
Agriculteurs.**

Sociétés à l'IR : EURL / SARL / SNC / SCP / EARL / GAEC /...

- Catégories fiscales :
 - o BIC : Artisans - Commerçants.
 - o BNC : Professions Libérales.
 - o BA : Agriculteurs.

- Jamais salarié.
- Pas cadre.

Déclaration de la 2042 C, même si le conjoint est salarié :

- Déclare le résultat (bénéfice ou perte) et non ses prélèvements.
- Pas droit aux 10%
- Si adhésion à un Centre de Gestion Agréé, il déclare le résultat ou sa quote-part (société IR). accompagnée d'une attestation du CGA dans la 2042 C.
Coût de la cotisation 200 à 250 € par an, déductibles du résultat.
- En cas de non adhésion à un CGA, il déclare le **résultat** majoré de 1,25.
- Ne cotise pas aux ASSEDIC.
- Cotise à la **SSI** (Sécurité Sociale des indépendants - ex RSI avant 2018, sans changement de taux de cotisations).
- Couverture sociale : 70% (90% dans certaines régions).
- Droit à de faibles IJM : de 5 à 54 € par jour, pour les BIC (hors Loi Madelin).
- Pour les BNC, les IJM dépendent de leur Caisse d'affiliation, certaines tq celles des notaires et pharmaciens n'en donnent pas.
- IJM fixées à 21 € pour les conjoints collaborateurs relevant des BIC.
- Retraite nulle (hors régimes complémentaires supplémentaires) d'environ 750 € ($\approx$ 3.000 € pour les professions libérales) par mois, quelles que soient la rémunération et les cotisations versées, car ce sont des caisses par répartition.
- Cotisation sociales calculées sur le résultat et non sur les prélèvements avec un forfait d'environ 3K€ par an en cas de perte ou de faibles résultats. D'où des cotisations très élevées en cas de gros bénéfices, sans amélioration pour autant de la couverture sociale présente (IJM) ou à venir (retraites).
- Droit à la loi Madelin.

FICHE 4

Cas du conjoint de l'exploitant individuel

3 approches possibles :

Conjoint ou Pacsé collaborateur :

(Possible en EURL - SARL et SELARL en gérance majoritaire et < à 20 salariés).

Régime de base depuis la Loi du 02/08/05 :

- Co-inscrit au registre du commerce ou des métiers (KBIS/RC - RM si artisan).
- Ne doit pas être salarié à plus d'un mi-temps à l'extérieur de l'entreprise.
- Avantages : uniquement au niveau de la protection sociale :
 - Offrir une retraite à moindre coût au conjoint, environ 1.500 € par an pour environ 8.000 € de retraite par an.
 - Possibilité de cotiser aux retraites prévoyances complémentaires.
 - Pour les couples avec enfants de lits différents : protection du maintien de l'activité en cas de décès de l'un des 2 co-exploitants.
 - IJM fixées à 21 €, si l'activité relève des BIC.
- Le conjoint collaborateur ne peut pas être mis en redressement judiciaire et les créanciers de l'entreprise ne peuvent pas le poursuivre et saisir ses biens propres.

Conjoint non collaborateur et non salarié : (Ancien statut de base avant le 08 Mai 2005) :

Ne concerne désormais **que les conjoints** < la Loi du 02/08/05.

- Durant la vie active, le conjoint est socialement couvert par l'exploitant.

Mais à la retraite :

a) Couple < 65 ans : M = 750 €/mois - Mme = 0 € → : Couple = 750 € /mois.

b) Couple > 65 ans : M = 750 € /mois - Mme = 350 € / mois. → : Couple = 1.100 €/mois.

c) M décède > 65 ans : Mme = 350 €/mois (si > 65 ans) + 350 €/mois maxi de réversion M
à répartir avec la 1^{ère} épouse en cas de remariage.

d) M décède < 65 ans : Si Mme a < 65 ans, elle n'aura que 350 €/mois maxi de réversion

Pension de réversion :

- Le bénéfice de la pension de réversion (Maxi 54 % de la retraite) est réservé au conjoint survivant dont les **ressources** ne dépassent pas 2.080 fois le SMIC horaire.
- Soit, pour 2020 : **21.112 €** pour une personne veuve et **33.779 €** pour les remariés, pacsés ou vivant en concubinage.
- La pension de réversion est allouée sans condition de durée du mariage, mais un prorata temporis s'applique en cas de divorce.
- Le **partenaire pacsé et le concubin** du défunt **ne bénéficient pas de la réversion**.

Conjoint salarié :

Cela dépend du régime matrimonial :

Régime de communauté	Séparation des Biens
- Le conjoint a droit à un salaire brut intégralement déductible à compter de 2019, qu'il adhère ou non à un CGA. - Contrat de travail au conjoint, avec bulletins de salaires et rémunération conforme aux normes de la profession (mini - maxi). - Puis même approche et avantages fiscaux et sociaux que pour le régime de la séparation des biens.	- Le conjoint est considéré comme étranger à l'exploitation et à la gestion de l'exploitation. - Contrat de travail au conjoint, avec lien de subordination, bulletins de salaires et rémunération conforme aux normes de la profession (mini - maxi). - Catégorie fiscale : TS Droit aux 10% ou frais réels - Droit IJM et indemnités de maternité. - Cotise aux ASSEDIC = droit au chômage, si compte bancaire professionnel non joint. - Cotise à la S.S. : couverture de 70% à 90 %. - Retraite supérieure ou égale à celle de l'exploitant NB : a) ne pas faire de compte joint professionnel ni de procuration, car vis à vis de l'ASSEDIC risque de perte du droit au chômage. b) à conseiller au conjoint de moins de 45 ans.

La loi Pacte instaure l'obligation pour le chef d'entreprise de déclarer le statut et l'activité de son conjoint qui travaille avec lui :

- Une proportion importante de conjoints de chefs d'entreprise travaille régulièrement dans l'entreprise de leur conjoint sans être déclaré et ne sont donc pas protégés.
- Pour remédier à cette situation, le chef d'entreprise doit désormais **déclarer l'activité professionnelle** régulière de son conjoint dans l'entreprise et le **statut** choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.
- À défaut** de déclaration d'activité ou de statut, **le conjoint est désormais réputé exercer sous le statut de conjoint salarié.**
- Ces dispositions sont également applicables au partenaire de Pacs du chef d'entreprise, mais pas au concubin.
- Une mesure identique est prévue pour le conjoint, partenaire de Pacs ou concubin du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

À noter :

- Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale commerciale ou libérale peut opter pour le statut du conjoint collaborateur, quelle que soit la taille de l'entreprise et le nombre de salariés.

INDÉPENDANTS : DROIT Á UNE ALLOCATION CHÔMAGE

À partir de novembre 2019, les travailleurs indépendants auront droit à l'assurance chômage, sans cotisation supplémentaire.

- Ils pourront percevoir, sous certaines conditions, une indemnisation mensuelle de 800 € pendant 6 mois.
- Les travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet **d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire** à partir du 1^{er} novembre 2019 pourront percevoir une allocation forfaitaire de 26,30 euros par jour (ce montant journalier est fixé à 19,73 € à Mayotte).
- Issue de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette nouvelle allocation des travailleurs indépendants (ATI) est attribuée pour une période de 182 jours calendaires.
- Cette période court à partir de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée.
- Pour ouvrir des droits à indemnisation, l'indépendant devra justifier, de façon ininterrompue, au 1^{er} novembre d'une activité non salariée pendant 2 ans au titre d'une seule et même entreprise, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. L'activité devra avoir généré un minimum de 10.000 € par an sur les deux dernières années avant la liquidation.
- Il faut être effectivement à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.
- Seuls les travailleurs indépendants bénéficiant de revenus, autres que ceux déclarés au titre de l'activité non salariée, inférieurs au montant mensuel du RSA applicable à un foyer composé d'une personne seule, soit 559,74 € par mois, ont droit à l'ATI.
- Pour ce plafond, l'ensemble des revenus de l'intéressé déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'IR, à l'exception des revenus déclarés au titre de l'activité non salariée, de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) et de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), et avant déduction des divers abattements est pris en compte.

Cumul de l'ATI avec d'autres revenus

- Lorsque le bénéficiaire de l'ATI exerce une activité professionnelle salariée ou non, la rémunération générée par celle-ci est cumulable avec l'ATI pendant une période de 3 mois, dans la limite des droits aux allocations restants.
- L'ARE (Allocation de retour à l'emploi) sera, quant à elle, prioritaire sur l'ATI.
- Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'ARE sont tous deux supérieurs à l'ATI, l'aide au retour à l'emploi sera versée en priorité. Dans les autres hypothèses, l'intéressé peut choisir entre l'une ou l'autre de ces allocations.
- L'option doit être exercée, par écrit, dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier son droit d'option.
- À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'option retenue est irrévocable.

LES REVENUS DES PROFESSIONNELS

En fonction de la forme juridique et de leur activité, les dirigeants déclarent leurs revenus dans des catégories fiscales différentes :

Relèvent de la catégorie fiscale des traitements et salaires (TS) :

- Les PDG de SA et SAS.
- Les gérants et cogérants de SARL à l'IS (minoritaires ou majoritaires).
- Les gérants d'EURL à l'IS.

Ils bénéficient donc des mêmes déductions et abattements que ceux des travailleurs salariés :

- **Déduction forfaitaire des 10 % pour les revenus 2019 :**
 - o Minimum : 441 €
 - o Maximum : 12.627 €. (14.157 € en 2011).
 - o Ou des frais réels intégralement déductibles et sans limite, à condition d'être justifiés.

À compter des revenus de 2012, **pour le calcul des charges sociales** liées à la rémunération d'un **gérant majoritaire d'une SARL à l'IS**, on ne tient pas compte ni de l'abattement des 10 %, ni des frais réels. La base passe donc à **100 % de la rémunération**. Il en est de même pour ses dividendes dépassant 10 % du capital.

Relèvent de la catégorie fiscale des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Les gérants, cogérants et associés de sociétés à l'IR (EURL - SARL - SNC).
- Les exploitants individuels (artisans - commerçants).
- Les auto-entrepreneurs.

Pour déterminer le résultat fiscal de l'exercice, les exploitants individuels ont le choix entre le régime du Micro-BIC et le régime réel (normal ou simplifié).

- Régime du Micro-BIC :
 - o En fonction d'un plafond de chiffre d'affaires à ne pas dépasser, l'artisan ou le commerçant n'a pas de comptabilité à tenir, juste un simple livre de caisse.
 - o Dans sa 2042, l'exploitant individuel déclare son chiffre d'affaires TTC réalisé et le fisc procède à un abattement forfaitaire, ne pouvant être inférieur à **305 €**.
 - o Le bénéfice imposable à ajouter au revenu brut global (RBG) du foyer fiscal sera déterminé par : Chiffre d'affaires TTC moins l'abattement forfaitaire.

Tableau de synthèse du régime du Micro-BIC :

ACTIVITÉ	CA MAXI	ABATTEMENT	BÉNÉFICE
BIC : Négoce - Alimentaire :	176.200 €	71 %	29 %
BIC : Prestations de services :	72.600 €	50 %	50 %

- Régime du réel : normal ou simplifié :
 - o Concerne les exploitants individuels n'ayant pas opté pour le régime du Micro-BIC, et toutes les entreprises à l'IR (SARL - SNC) qui elles, ne peuvent pas opter pour le régime du Micro-BIC.
 - o Si CA < aux limites du Micro-BIC, engagement pour le régime du Réel pour **un an**.
 - o Ils déclarent le résultat fiscal de leur entreprise (exploitants individuels et gérants d'EURL) ou leur quote-part (gérants, cogérants et associés de sociétés à l'IR : SARL - SNC) dans la catégorie fiscale des BIC.
 - o Ne bénéficient pas de l'abattement des 10 %, car ils ont déjà déduit leurs frais du résultat fiscal.
 - o Ils déclarent l'intégralité de leur résultat s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé : CGA, ou s'ils font appel à un Expert-comptable.
 - o **S'ils n'adhèrent pas à un CGA**, ou s'ils ne font pas valider leurs comptes par un Expert-comptable, ils doivent **multiplier par 1,25 le revenu à déclarer**.

Tableau de synthèse de la catégorie fiscale des BIC :

Activités	Micro-BIC	Réel simplifié	Réel normal
Négoce - Alimentaire :	CA < 176.200 €	CA < 818.000 €	CA > ou sur option 2 ans. Oblig. Si CA > 901.000 €.
Prestations de services :	CA < 72.600 €	CA < 247.000 €.	CA > ou sur option 2 ans. Oblig. Si CA > 279.000 €.
Bénéfice :	CA - Abattement		
	Même résultat comptable et fiscal.		

À noter :

- Les déficits professionnels (BIC) sont déductibles sans limite du revenu brut global (RBG) et reportables pendant 6 ans en cas de RBG insuffisant.
- Frais de repas déductibles du bénéfice : **Pour 2019** : Entre 4,85 € (maison) et 18,80 € hors du domicile. Soit 13,95 € de déductibles.
- **Les EURL à l'IR** peuvent opter pour le **régime du MICRO** (BIC ou BNC), à condition que le dirigeant, associé unique, soit une personne physique.

Relèvent de la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux (BNC) :

- Les gérants et cogérants des SCP à l'IR.
- Les exploitants individuels (professions libérales).
- Les auto-entrepreneurs.

Pour déterminer le résultat fiscal de l'exercice, les exploitants individuels ont le choix entre le régime du Micro-BNC et le régime réel : la déclaration contrôlée.

- Régime du Micro-BNC :

- o En fonction d'un plafond de chiffre d'affaires à ne pas dépasser, le professionnel n'a pas de comptabilité à tenir, juste un simple livre de caisse.
- o Dans sa 2042, l'exploitant individuel déclare son chiffre d'affaires TTC réalisé et le fisc procède à un abattement forfaitaire, ne pouvant être inférieur à **305 €**.
- o Le bénéfice imposable à ajouter au revenu brut global (RBG) du foyer fiscal sera déterminé par : Chiffre d'affaires TTC moins l'abattement forfaitaire.

Tableau de synthèse du régime du Micro-BNC :

ACTIVITÉ	CA MAXI	ABATTEMENT	BÉNÉFICE
BNC :	72.600 €	34%	66 %

- Régime du réel : normal ou simplifié :

- o Concerne les exploitants individuels n'ayant pas opté pour le régime du Micro-BNC, et les SCP qui elles, ne peuvent pas opter pour le régime du Micro-BNC.
- o Si CA < aux limites du Micro-BNC, engagement pour le régime du Réel pour **un an**.
- o Ils déclarent le résultat fiscal de leur entreprise (exploitants individuels) ou leur quote-part (cogérants de SCP à l'IR) dans la catégorie fiscale des BNC.
- o Ne bénéficient pas de l'abattement des 10 %, (Frais déjà déduits du BNC).
- o Ils déclarent l'intégralité de leur résultat s'ils adhèrent à une association de gestion agréée : AGA, ou s'ils font appel à un Expert-comptable.
- o **S'ils n'adhèrent pas à une AGA**, ou s'ils ne font pas valider leurs comptes par un Expert-comptable, ils doivent **multiplier par 1,25 le revenu à déclarer**.

Tableau de synthèse de la catégorie fiscale des BNC :

Catégorie	Micro - BNC	Déclaration contrôlée
Chiffre d'affaires	CA < 72.600 €	CA > ou sur option.
Bénéfice	CA - Abattement	Résultat fiscal

À noter :

- Les déficits professionnels (BNC) sont déductibles sans limite du revenu brut global (RBG) et reportables pendant 6 ans en cas de RBG insuffisant.
- Frais de repas déductibles du bénéfice : **Pour 2019** : Entre 4,85 € (maison) et 18,80 € hors du domicile. Soit 13,95 € de déductibles.
- **Les EURL à l'IR** peuvent opter pour le **régime du MICRO** (BIC ou BNC), à condition que le dirigeant, associé unique, soit une personne physique.

Relèvent de la catégorie fiscale des bénéfices agricoles (BA) :

- Les gérants, cogérants et associés de sociétés à l'IR (EARL - GAEC - ...).
- Les exploitants individuels (agriculteurs).

Pour déterminer le résultat fiscal de l'exercice, les exploitants individuels ont le choix entre le régime du Micro-BA (suppression du forfait dès 2016) et le régime réel (normal ou simplifié) :

- Régime du Micro-BA à compter de 2016 :
 - o Ce régime dit « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes HT d'une exploitation agricole calculée sur les **3 dernières années** qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 85.800 € (76.300 € pour l'ancien forfait).
 - o Le montant du micro-BA ne passe pas à 72.600 € et reste à 85.800 € en 2020.
 - o Le bénéfice imposable sera alors égal à cette **moyenne triennale** diminuée d'un **abattement de 87 %**, représentatif des charges supportées par l'exploitation, ne pouvant être inférieur à **305 €**.
- Régime du réel : normal ou simplifié :
 - o Concerne les exploitants individuels n'ayant pas opté pour le Micro-BA, et les EARL - GAEC - ...
 - o Ils déclarent le résultat fiscal de leur entreprise (exploitants individuels et gérants d'EARL) ou leur quote-part (gérants, cogérants et associés de sociétés à l'IR : EARL - GAEC - ...) dans la catégorie fiscale des BA.
 - o Ne bénéficient pas de l'abattement des 10 %. (Frais déjà déduits).
 - o Ils déclarent l'intégralité de leur résultat s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé (CGA).
 - o S'ils n'adhèrent pas à un CGA, ils doivent multiplier par 1,25 le revenu à déclarer.

Tableau de synthèse de la catégorie fiscale des BA :

MICRO-BA	Réel simplifié	Réel normal
CA < 85.800 €	CA < 365.000 €	CA > ou sur option.
Bénéfice = 13% du CA.	Même résultat comptable et fiscal.	

À noter :

- Les **déficits agricoles** sont **déductibles** sans limite du revenu brut global (RBG) si les autres revenus nets du foyer fiscal sont inférieurs à **111.752 €** (pour les revenus de 2019) et reportables pendant 6 ans en cas de RBG insuffisant.
- En revanche, si les autres revenus nets du foyer sont supérieurs à 110.646 €, les déficits agricoles ne seront déductibles que des bénéfices agricoles pendant 6 ans.
- Les **recettes accessoires** en **BIC** ou **BNC** inférieures à **50.000 €** relèvent des BA si inférieures à 30 % du chiffre d'affaires agricole.
- L'année où le J.A. reçoit la **dotation d'installation**, son **résultat** sera **exonéré** en **totalité** de l'impôt. (50 % si MTS ou contrat d'agriculture durable).

La LDF 2019 offre plusieurs nouveaux dispositifs fiscaux destinés aux agriculteurs :

Déduction pour épargne de précaution :

- Lorsqu'elle est constituée sous **forme monétaire**, l'épargne professionnelle doit être inscrite sur un **compte courant dédié** et doit figurer à l'**actif** du bilan.
- Les **intérêts rémunérant cette épargne** relèvent des bénéfices agricoles mais peuvent être extournés à titre privé, afin de bénéficier du PFU ;
- Les **coûts** d'acquisition ou de production de **stocks de fourrage** destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation et de **stocks de produits ou d'animaux** dont le cycle de rotation est supérieur à un an peuvent être assimilés à de l'épargne monétaire, y compris, sous certaines conditions, lorsque ces éléments sont **entreposés chez un tiers**.
- Le montant des coûts des stocks à prendre en compte au titre de l'épargne professionnelle précise selon qu'ils soient **évalués au prix de revient effectif ou forfaitairement**.
- Les coûts de revient des **stocks dont la valeur est bloquée** et engagés postérieurement au blocage ne sont pas retenus pour apprécier le respect de la condition d'épargne.
- En cas de **vente de stocks assimilés à de l'épargne** professionnelle, une quote-part du produit de la vente doit être inscrite sur le compte bancaire si l'opération a conduit à abaisser le montant de cette épargne sous le seuil de 50 % des DEP pratiquées et non encore rapportées.

Le Fisc apporte des précisions sur l'application à la DEP du règlement européen de minimas agricole :

- La DEP doit être utilisée pour faire face à des **dépenses nécessitées par l'activité professionnelle** et doit d'être des charges ou des dépenses immobilisées qui ne sont pas concernées par la **neutralisation des effets fiscaux de la théorie du bilan**.
- Lorsque la DEP est utilisée pour acquérir ou créer des **immobilisations amortissables**, la base amortissable de ces immobilisations n'est pas réduite du montant de la déduction ainsi utilisée.
- Lorsque, en cas de cessation d'activité, l'exploitant opte pour le **système du quotient** à raison des DEP déduites et non utilisées, qui doivent être rapportées au bénéfice de l'exercice de cessation, il ne peut opter pour le dispositif d'étalement de l'IR en cas de passage à l'IS pour les autres revenus qui y sont éligibles.

L'exclusion des **plus-values de cession de matériels roulants** du régime d'exonération en fonction des recettes ne joue pas en cas de **cessation d'activité** consécutive à certains événements :

Étalement de l'impôt sur le revenu dû en cas de passage à l'IS :

- L'**option** pour le paiement fractionné n'est pas applicable à l'IR dû à raison de toute opération emportant cessation partielle ou changement réel d'activité.
- La **demande** doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus définitive mais peut l'être dès le dépôt de la déclaration de revenus provisoire.

Régime de blocage de la valeur des stocks à rotation lente

- L'**option** est **globale** et vaut pour l'ensemble des stocks détenus depuis plus d'un an, qu'il s'agisse de produits ou d'animaux.
- Pour les **modalités du blocage** de la valeur des stocks, les coûts de production engagés après le blocage constituent des frais immédiatement déductibles.

COÛT DES CHARGES SOCIALES

D'une façon très globale :

LES SALARIÉS :

1) Dirigeants salariés de Sociétés : PDG et gérant minoritaires de Sarl à l'I.S.

- Pour 1 € de salaire net encaissé, l'entreprise sort entre 1,55 € et 1,65 € (charges patronales et salariales).

2) Salariés non dirigeants :

- Pour 1 € de salaire net encaissé, l'entreprise sort de 1,60 € à 1,75 €.
- Question à poser : est ce qu'un salarié que l'on va recruter à 1.000 € par mois va rapporter 1.700 € par mois à l'entreprise ?

Paiement des charges sociales au trimestre pour les petites entreprises de moins de 10 salariés.
Paiement mensuel au-delà, ou sur option.

LES NON SALARIÉS :

1) Dirigeants : gérants majoritaires de SARL/EURL à l'IS (RGA) :

- 42 à 45 % de la rémunération de n-1. (35 % en 2012).

2) Exploitants individuels - Gérant et Cogérants de EURL et SCP/SNC à l'IR

- 42 à 45 % du Bénéfice de n-1. (35 % en 2012).
- Avec un forfait de 3.000 € à 3.800 € par an en cas de perte ou de petit résultat.

Pour les non salariés, argumentez sur le fait que le gain de charges sociales de l'ordre de 20 % doit être compensé par une approche d'une meilleure couverture sociale (IJM + retraite complémentaire supplémentaire), ainsi qu'une préparation constante de sa couverture retraite : PERP - Placements - Investissement dans l'immobilier locatif - Assurance-vie ...

COTISATIONS SOCIALES DES TNS

LA RETRAITE :

- Les cotisations peuvent s'effectuer par semestre - par trimestre ou mensuellement.
- La cotisation est calculée sur le dernier résultat connu, soit N-1.

L'URSSAF (allocations familiales (5,50 %) et les prélèvements sociaux):

- Elle regroupe :
 - o Les cotisations sociales d'assurance-maladie (Ex RAM devenue SSI, ou MSA) depuis 2018, calculée sur la totalité des résultats de l'exploitant (et non plus plafonnée au PASS) et le taux est de 6,50 % du bénéfice, donc « déplafonné ».
 - o Les cotisations sociales relevant initialement de l'URSSAF, c.a.d. les allocations familiales (5,50 %) et les prélèvements sociaux.
- La cotisation globale est calculée sur le dernier résultat connu, soit N-1.

Cotisations minimales calculées sur un revenu minimum :

- **Assurance - maladie** : Revenu égal à 40 % du Plafond de la sécurité sociale, soit :
 - o $41.136 \text{ €} \times 40 \% = 16.454 \text{ €} \times 6,50 \% = 1.070 \text{ €}$ pour 2020.
 - o Si le revenu d'activité est inférieur à ce seuil (40 % du PASS), l'exploitant bénéficie d'une réduction de cotisation calculée de la façon suivante :
 - o $\frac{0,13 \times 6,5 \%}{40 \%} \times (40 \% \text{ du PASS} - \text{le Revenu d'activité})$.
- **Retraite** : Revenu minimum de 300 fois le SMIC horaire. Soit 3.045 € pour 2020.
- **Invalidité - Décès** : Revenu minimum de 800 fois le SMIC horaire.
- Paiement de la CET (Ex Taxe Professionnelle) par semestre en Juin et Décembre.

Modification de l'assiette des cotisations de retraite des BNC :

- Jusqu'en 2014, les BNC versaient une cotisation retraite de base égale à 10,1 % de leurs revenus n'excédant pas 85 % du PASS et à 1,87 % de leurs revenus compris entre 85 % du PASS et cinq fois ce plafond.
- À partir de 2015, l'assiette des cotisations est modifiée. Ainsi, la première tranche de revenus est élargie à la totalité du PASS. Quant à la seconde, elle s'applique maintenant dès le 1^{er} euro et jusqu'à cinq fois le PASS.
- En 2020, les professionnels libéraux versent donc une cotisation de 8,23 % sur les revenus n'excédant pas le PASS (41.136 € en 2020) et une cotisation de 1,87 % sur les revenus n'excédant pas cinq fois ce plafond (205.680 € pour 2020).

Augmentation de la cotisation minimale de retraite :

Pour 2020, la base de calcul de la cotisation minimale de retraite de base des BNC passe à 4.731 € (11,5 % du PASS), contre 2.160 € (5,25 % du PASS) en 2014. Le montant de cette cotisation minimale est donc porté à 478 € pour l'année 2020. ($4.731 \text{ €} \times 10,1 \%$).

PROBLÈME DU DÉCALAGE DES CHARGES SOCIALES

- Arrêt des comptes 31/12/2018.
- Établissement de la 2042 le 02/05/19.
- Envoi des résultats aux caisses sociales en Mai 2019.

Règles de calcul des cotisations auprès de la SSI :

L'échéancier se déroule sur 12 mois contre 10 auparavant et comprend :

- La régularisation des cotisations pour l'année N-1 en fonction du vrai bénéfice déclaré.
- Le calcul des cotisations prévisionnelles pour N en fonction du revenu de l'année N-1.
- Le calcul du montant des premières échéances des cotisations prévisionnelles pour N+1.

Le **décalage** important entre la perception des revenus et le chiffrage des cotisations est **atténué**, grâce à une régularisation anticipée et un ajustement des cotisations provisionnelles.

- Les cotisations provisionnelles payables en 2019 (calculées sur les revenus de 2017) sont ajustées dès que les Caisses connaissent les revenus de 2018, (Mai-Juin 2019), ce qui limite l'ampleur des régularisations.
- Les régularisations des années antérieures interviennent non plus en fin d'année, mais dès que le revenu de l'année concernée est enregistré au fisc.
- Plus tôt le professionnel déclare ses revenus, plus tôt il bénéficiera d'une régularisation anticipée des cotisations de N-1, avec un remboursement éventuel du trop perçu, et d'un recalcul des cotisations professionnelles de l'année N, en fonction du revenu de N-1. Le professionnel dispose donc désormais d'une meilleure visibilité de ses sorties de trésorerie pour l'année en cours.

Rappel :

- Les travailleurs indépendants ont jusqu'au mois de Juin pour déclarer leurs revenus, de manière dématérialisée.
- Le lissage des cotisations restant dues est effectué sur le reste de l'année.
- En cas de trop versé, le remboursement a lieu sans délai et non à la fin de l'année comme auparavant.

Le décalage est encore plus sensible à la création :

- **1^{ère} année:**
 - o Cotisation provisionnelle forfaitaire pour environ 2.500 €, car aucun revenu de référence.
 - o Calculées sur un bénéfice estimé à 19 % du PASS.
- **2^{ème} année :**
 - o 1^{er} trimestre : fin des cotisations forfaitaires.
 - o Calculées sur un bénéfice estimé à 27 % du PASS. Soit 11.107 € en 2020.
 - o 2^{ème} trimestre : fin des provisions, et début des régularisations.
- **3^{ème} année :**
 - o Fin des régularisations URSSAF - Maladie et Retraite.
 - o Ne peut être inférieures à un bénéfice estimé à 40 % du PASS.

Il y a donc un cap très difficile à passer les 2^{èmes} et 3^{ème} années, qui implique que près de 60 % des créations d'entreprises « déposent le bilan » la 3^{ème} année...

En outre, les prévisionnels présentés à la création sont souvent faux avec des charges sociales constantes sur 3 ans de l'ordre de 3.000 € par an, afin d'obtenir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) suffisant pour que le dossier de prêt soit accepté par la banque...

SUPPRESSION DU RSI ET INTÉGRATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

Intégration au régime général sur 2 ans :

- Depuis Janvier 2018, le régime social des indépendants (RSI) est progressivement adossé au régime général de la sécurité sociale (SSI).
- Les TNS seront rattachés, à titre obligatoire, au régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base (hors professions libérales) du régime général.
- Ils bénéficient d'une organisation propre dédiée prenant en compte leurs spécificités
- Cette réforme, qui modifie l'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants, ne changera ni les modalités de calcul de leurs cotisations ni leurs droits à prestations (remboursement de soins, indemnités journalières, pensions de retraite).
- Compte tenu de l'ampleur de la réforme, une phase transitoire de 2 ans est prévue, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM pour l'assurance maladie, CARSAT pour la retraite de base, URSSAF pour le recouvrement des cotisations et CGSS dans les collectivités d'outre-mer).
- Depuis 2020, la nouvelle organisation est intégralement mise en place. Certaines particularités de la protection sociale des travailleurs indépendants seront maintenues comme les régimes obligatoires de retraite complémentaire et d'invalidité-décès qui ne seront pas intégrés au régime général.
- Les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes prestations qu'avant la réforme.
- Courant 2020, les CPAM reprendront la gestion de l'assurance maladie pour l'ensemble des travailleurs indépendants.
- Concernant l'assurance vieillesse, ce sont les CARSAT qui seront compétentes pour la liquidation et le service des pensions de retraite de base des travailleurs indépendants, hors professions libérales et avocats (CNAVPL et CNBF). Les CGSS le seront dans les collectivités d'outre-mer.

Recouvrement des cotisations :

- Les travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles de calcul des cotisations. Celles-ci ne seront pas alignées sur celles des salariés.
- Le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants, autres que les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès des professions libérales et des avocats, est désormais assuré par les seules URSSAF ou les CGSS en outre-mer.
- Une baisse de la cotisation d'allocations familiales et une réduction dégressive de la cotisation d'assurance maladie sont prévues afin de compenser la hausse de la CSG.

Distinction entre travailleurs indépendants et professions libérales pour la cotisation maladie :

- Concernant la cotisation d'assurance maladie, sont désormais distingués les travailleurs indépendants relevant du régime général d'une part et les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF d'autre part.
- Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social et dont les revenus seront inférieurs à un montant fixé par décret, la cotisation d'assurance maladie sera calculée sur ce montant. Dans ce cas, son taux fera l'objet d'une réduction qui décroîtra, dans des conditions fixées par décret, en fonction des revenus des personnes concernées. Le bénéfice de cette réduction s'ajoutera à celui de la réduction dégressive de la cotisation maladie. Toutefois le total des deux réductions ne pourra conduire à l'application d'un taux inférieur à celui de la cotisation maladie des professions libérales.
- Les travailleurs indépendants, autres que les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, bénéficient d'indemnités journalières qui sont calculées, liquidées et servies dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés. Jusqu'à présent, ces prestations constituent des prestations supplémentaires pour les travailleurs indépendants qui versent une cotisation supplémentaire de 0,70 % calculée sur leurs revenus dans la limite de 5 PASS.
- Désormais, les indemnités journalières constituent des prestations de droit commun et la nouvelle cotisation maladie couvrira le financement de ces indemnités.
- Concernant les professions libérales et les avocats, ils sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie sur leurs revenus d'activité dont le taux sera fixé par décret.
- Celui-ci ne peut pas être supérieur à celui prévu pour les autres travailleurs indépendants.

Calcul des cotisations sociales en temps réel :

- Les travailleurs indépendants peuvent, à titre volontaire, moduler leurs acomptes de cotisations en temps réel.
- Ils peuvent ajuster au mois le mois (ou au trimestre) le niveau de leurs acomptes de cotisations en fonction de leur activité et ainsi payer davantage de cotisations les mois de forte activité ou en payer moins dans les périodes creuses. Une régularisation annuelle est effectuée une fois leur compte définitif établi.
- À la demande du travailleur indépendant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.
- Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, une majoration de retard est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et celles calculées sur le revenu estimé, sauf si les éléments en la possession du cotisant au moment de sa demande justifiaient une telle estimation.
- Cette majoration de retard n'est pas applicable aux cotisations et contributions sociales dues au titre des exercices 2018 et 2019.

Exonération de cotisations :**Réduction de la cotisation d'allocations familiales :**

- À partir de 2018, le taux de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité seront inférieurs à un seuil fixé par décret, bénéficie d'une réduction dans la limite de 5,25 points, dans des conditions fixées par décret. En pratique, la cotisation est donc nulle pour certains travailleurs indépendants.
- Le bénéfice de cette réduction ne peut pas être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de la réduction de la cotisation maladie et de l'exonération de début d'activité pour les créateurs d'entreprise.
- Le taux de la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants est fixé à 2,15 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 110 % du PASS, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % de ce plafond et à 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du plafond.
- La mesure vise à réduire le taux des cotisations d'allocations familiales de 2,15 % pour tous les travailleurs indépendants.
- Le taux de cotisations d'allocations familiales est donc nul jusqu'à 110 % du PASS, soit plus de 45.250 € en 2020, puis progressera pour atteindre un taux « normal » de 3,10 % pour les revenus supérieurs à 140 % de ce plafond : 57.590 € en 2020.

Renforcement de la réduction dégressive de la cotisation maladie :

- Le taux de la cotisation d'assurance maladie, fixé à 6,50 %, fait l'objet d'une réduction dégressive dans la limite de 3,5 points lorsque les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret. Ainsi, lorsque le montant annuel du revenu d'activité est inférieur à 70 % du PASS (28.795 € en 2020), le taux de la cotisation d'assurance maladie-maternité est compris entre 3 % et 6,50 %.
- Si le revenu est supérieur à 70 % du plafond alors le taux est de 6,50 %.
- Cette exonération dégressive est renforcée pour les cotisations dues au titre des périodes intervenant depuis Janvier 2018.
- Le taux des cotisations d'assurance maladie de l'ensemble des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction dans la limite de 5 points qui diminue à proportion de ces revenus. Les conditions de cette réduction sont fixées par décret, afin de réduire le taux de la cotisation due sur les plus bas revenus à 1,50 % (au lieu de 3 %), soit une exonération de 5 % par rapport au taux normal de 6,50 %. Cette exonération reste dégressive et les cotisations d'assurance maladie-maternité sont acquittées dans leur totalité à partir de 110 % du PASS, soit 45.250 € en 2020.
- Le taux global des cotisations applicables aux micro-entrepreneurs, est ajusté, afin de tenir compte du renforcement des réductions de cotisations.

Professions libérales : intégration de certaines professions au régime des travailleurs indépendants :

Nouvelles règles d'affiliation à l'assurance vieillesse :

- L'ensemble des entrepreneurs ne relevant pas des professions libérales au sens strict est progressivement intégré à la protection sociale des travailleurs indépendants (géré par le régime général). Sont concernées certaines professions libérales de services relevant de la CIPAV).
- Sont ainsi affiliées au régime d'assurance vieillesse et d'invalidité décès des professions libérales (CNAVPL) les personnes exerçant l'une des professions suivantes :
 - o Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical ainsi que psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur et diététicien ; Sont également visés les étudiants en médecine qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine.
 - o Notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou habilité à diriger les ventes, mandataire judiciaire, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, expert-comptable et agent général d'assurances.
 - o Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre.
 - o Artiste, autres qu'artistes-auteurs et guide conférencier.
 - o Vétérinaire.
 - o Moniteur de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse.
 - o Guide de haute montagne et accompagnateur de moyenne montagne.
- Les autres professionnels ne relevant plus du régime des professions libérales seront donc rattachés au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants géré par le régime général.
- Le régime général couvre donc, pour l'assurance vieillesse, tous les travailleurs indépendants non agricoles, à l'exception des personnes affiliées au régime des professions libérales (CNAVPL) et à celui des avocats (CNBF).

Ces dispositions s'appliquent :

- À compter du 1^{er} janvier 2018, pour les micro-entrepreneurs (régime micro-social).
- À compter du 1^{er} janvier 2019, pour les autres professions libérales.

Professionnels affiliés à la CIPAV avant le 1^{er} janvier 2019 :

- Les indépendants ne relevant plus du régime d'assurance vieillesse des professions libérales et qui étaient affiliés antérieurement au 1^{er} janvier 2019 à la CIPAV resteront affiliés à cette caisse.

Des taux de cotisations réduits :

- Les professionnels désormais affiliés au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants du régime général et ne relevant pas du régime micro-social peuvent bénéficier, à leur demande, de taux spécifiques pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire, sans limitation de durée.

Droits à retraite des professionnels ayant choisi l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants :**Retraite de base :**

- Les droits à retraite de base des professions libérales ayant choisi de relever de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants gérée par le régime général seront liquidés par les CARSAT (CGSS en outre-mer).
- Pour les périodes antérieures au changement d'affiliation, le montant de la pension sera égal au produit du nombre de points acquis dans le régime de base des professions libérales à la date d'effet du changement d'affiliation par la valeur de service du point dans ce régime de base à cette même date, à laquelle s'appliquera la revalorisation applicable aux pensions de vieillesse du régime général.

Retraite complémentaire :

- Les points acquis dans le régime complémentaire retraite de la CIPAV par les travailleurs indépendants ayant choisi de relever de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sont convertis dans le nouveau régime complémentaire.

Affiliation au régime des PAMC :

- Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) bénéficient d'un régime d'assurance maladie, maternité et décès particulier, rattaché au régime général de sécurité sociale. Ils relèvent par ailleurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour les risques invalidité et vieillesse.
- Sont notamment concernés les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant dans le secteur libéral (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes) mais également les étudiants en médecine inscrits en 3e cycle des études médicales en France qui remplacent un docteur en médecine, lorsqu'ils ne relèvent pas du régime d'assurance maladie-maternité des étudiants.

LA LOI MADELIN

Loi du 11 Février 1994 :

Les contrats retraite Madelin sont fermés à la commercialisation à partir du 01/10/2020.

Approche des salariés	Approche des non salariés
• Droit aux IJM • Remboursement de 70% à 90 %. • Retraite adaptée à environ 60% du salaire.	• Droit à de faibles IJM • Remboursement de 70% à 90 %. • Retraite nulle à environ 750 €/mois.
Juridique : Responsabilité du dirigeant limitée aux apports (sauf faute grave).	Juridique : • Exploitant individuel = Responsabilité Totale. • Résidence Principale et autres biens immobiliers non professionnels insaisissables si acte notarié.
<u>Articles : 39-2, 82, 83 :</u> Par collèges (et payés par l'Entreprise) : • Complémentaire maladie. • Assurance Décès. • Retraite complémentaire supplémentaire.	Loi Madelin : • Retraite complémentaire supplémentaire. • IJM • Complémentaire maladie : 100% • Indemnité en cas de dépôt de bilan

Le dispositif mis en place à compter de 2004, repose sur une distinction entre les cotisations aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance et les cotisations aux régimes facultatifs de retraite et de prévoyance :

- Concernant la **retraite supplémentaire des salariés (Art.83)** la limite est de 8 % de la rémunération annuelle plafonnée à 8 x le PASS, soit **26.327 € pour 2020**.
- Pour la **prévoyance complémentaire des salariés**, la limite est de 5 % du PASS + 2 % de la rémunération annuelle plafonnée à 2 % de 8 x le PASS, soit **6.582 € en 2020**.
- Les cotisations minimales obligatoires de retraite et de prévoyance (régimes de base et complémentaires) sont déductibles sans limitation.
- **Pour les TNS, les cotisations aux régimes facultatifs de retraite** sont déductibles dans la limite de : 10 % du bénéfice + 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et 8 fois le PASS. Soit un maximum de 74.969 € pour 2019 et **76.101 € pour 2020**, pour un bénéfice supérieur ou égal à 324.192 € et 329.088 € pour 2020. (8 x PASS).
- **Les cotisations aux régimes facultatifs de prévoyance des TNS** sont déductibles du bénéfice professionnel dans la limite de 7 % du PASS, soit 2.837 € pour 2019 et **2.880 € pour 2020** + 3,75 % du bénéfice, sans que le total ainsi formé puisse excéder 3 % de 8 x PASS, soit 9.726 € pour 2019 et **9.873 € pour 2020**.

Pour rappel, les versements sur le PERP ouvrent droit à une déduction limitée à 10 % du bénéfice n-1 jusqu'à concurrence de 8 x PASS soit un maximum de :

- 31.786 € pour 2019 par rapport aux revenus de 2018.
- 32.419 € pour 2020 par rapport aux revenus de 2019.

Avec un plancher de 10 % du bénéfice n-1 plafonné au PASS, soit :

- 3.973 € pour 2019 par rapport aux revenus de 2018.
- 4.052 € pour 2020 par rapport aux revenus de 2019.

Cette déduction ne sera pratiquée que si le plafond de déduction des cotisations aux régimes facultatifs de retraite n'a pas été pleinement utilisé.

- Les PERP sont fermés à la commercialisation à partir du 01/01/2020.

Tableau de synthèse :

PASS = 41.136 € pour 2020		Nouvelles règles de déduction : limites de 2020 :
Régimes facultatifs	Planchers Bénéf 2020	Plafonds pour Bénéfice de 2020 :
Retraite : Les contrats Madelin sont fermés à la commercialisation à partir du 01/10/2020	4.114 € 10% du PASS (4.052 € pour 2019)	76.101 € (74.969 € pour 2019) 10 % du bénéfice + 15 % sur la fraction du bénéfice comprise entre une fois et 8 x PASS. On peut calculer le plafond de déduction fiscale en prenant dans tous les cas : 10 % du PASS et 25 % du revenu imposable dépassant un PASS sans excéder 8 PASS.
Prévoyance :	2.880 € 7 % du PASS (2.837 € pour 2019)	9.873 € 3,75 % du bénéfice + 7 % du PASS dans la limite de 3 % de 8 x PASS (9.726 € pour 2019).
Perte d'emploi :	1.028 € 2,5 % du PASS (1.013 € pour 2019)	6.170 € 1,875 % du bénéfice dans la limite de 8 x PASS Ou, si plus élevé, 2,5 % du PASS (6.079 € pour 2019).

Plafond de la sécurité sociale pour 2019 : 40.524 €. - 8 x PASS = 324.192 €.

Plafond de la sécurité sociale pour 2020 : 41.136 €. - 8 x PASS = 329.088 €.

DIFFÉRENCES FISCALES ET SOCIALES ENTRE LES BIC/ BNC ET LES BA :

Artisans - Commerçants - Prof. Lib.

BIC / BNC comptable
- cotisation Madelin
= BIC / BNC fiscal = IR selon TMI.
+ cotisation Madelin
= BIC / BNC social = CS à 42 - 45 %.

Agriculteurs

BA comptable
- cotisation prévoyance + retraite sup.
= BA fiscal
↓
IR selon la TMI. Et CS à 35 %.

DÉDUCTION DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Pour la détermination du bénéfice professionnel, certaines charges sociales personnelles du professionnel libéral sont admises en déduction en totalité et d'autres dans la limite d'un plafond.

Les organismes de retraite ou d'assurance peuvent établir une attestation qui permet de justifier du paiement et de la déductibilité des primes ou cotisations.

La ligne 25 de l'annexe n° 2035 A des BNC doit faire apparaître distinctement :

- les charges sociales obligatoires (ligne BT).
- les charges sociales **facultatives (ligne BU)**.
- le total des charges sociales déductibles (ligne BK) :
 - o Cette distinction permet de faciliter la rédaction de la déclaration sociale des indépendants et de déterminer l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales.

Cotisations du professionnel :

- Le professionnel peut déduire sans limitation de montant les cotisations aux régimes obligatoires, de base ou complémentaires.
- En revanche, les cotisations versées à des régimes facultatifs ne sont déductibles que dans la limite de certains plafonds sous réserve que cette déduction soit admise par une disposition expresse.

Cotisations du conjoint collaborateur :

- Les cotisations versées par les conjoints collaborateurs sont déductibles sans limitation de montant lorsqu'elles ont été versées à titre obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2007, au régime d'assurance-vieillesse et invalidité-décès auquel ils doivent être désormais affiliés personnellement.
- Les cotisations versées par le conjoint collaborateur au titre des régimes facultatifs d'assurance vieillesse, de prévoyance ou perte d'emploi sont soumises au même plafonnement que celles versées par le professionnel.

COTISATIONS OBLIGATOIRES DÉDUCTIBLES SANS LIMITE DE MONTANT

Cotisations obligatoires déductibles :

- Pour la détermination du bénéfice professionnel, le total des cotisations du professionnel et du conjoint collaborateur versées à titre obligatoire, sont intégralement déductibles.
- Sont visées ici les cotisations versées en paiement :
 - **Des allocations familiales versées à l'URSSAF.**
 - La cotisation d'allocation familiale est due à l'URSSAF par toute personne exerçant une profession non commerciale. Depuis 2018, c'est la SSI (URSSAF) qui assure le recouvrement de cette cotisation ainsi que la CSG et de la CRDS pour certaines catégories de professionnels (agents commerciaux notamment).
 - **Des régimes obligatoires, de base ou complémentaires :**
 - de maladie et maternité versées au SSI via l'URSSAF depuis 2018.
 - Les professions libérales relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité indépendant du régime général de sécurité sociale.
 - Il s'agit des cotisations annuelles de base et des cotisations additionnelles et supplémentaires obligatoires mises à la charge des assurés. S'agissant des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux conventionnés secteur 1, les cotisations sont appelées par l'URSSAF.
 - **D'assurance vieillesse de base et complémentaire** pour la seule part correspondant à la cotisation minimale obligatoire versées à l'une des 11 caisses dépendant de la CNAVPL.
 - Ces régimes fonctionnent à titre obligatoire dans le cadre d'un groupe professionnel ou d'une activité professionnelle particulière et confèrent aux assujettis le droit à un supplément de prestations.
 - **D'invalidité, décès.**

Rachats de cotisations :

Rachats effectués par le professionnel :

- Les cotisations versées pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse obligatoires du professionnel sont également déductibles sans limitation de montant. Il s'agit des rachats de cotisations dans la limite de 12 trimestres au titre :
 - des années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles moins de 4 trimestres sont retenus pour le calcul des droits à retraite.
 - des périodes d'études lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après les études (ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme).
- En revanche, les rachats de cotisations effectués dans le cadre de contrats d'assurance de groupe (rachats Madelin) sont soumis au plafonnement de la déduction

Rachats effectués par le conjoint collaborateur :

- Les conjoints collaborateurs qui n'ont pas cotisé à l'assurance-vieillesse volontaire des TNS ont la possibilité de racheter, sous certaines conditions, des périodes de cotisations à l'organisation autonome d'assurance-vieillesse dont ils relèvent désormais à titre obligatoire. Ils bénéficient, en qualité d'assurés obligatoires, de la possibilité de déduire sans limitation de montant, les rachats de cotisations au titre des années précédant leur affiliation, à condition de justifier avoir participé directement et effectivement à l'activité du cabinet.
- Toutefois, lorsque le conjoint a exercé l'option pour que l'assiette de ses cotisations soit déterminée en fonction du revenu du professionnel, le rachat de cotisations n'est pas possible.

Majorations de retard :

- Les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement des cotisations n'ont pas le caractère de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont donc pas déductibles du résultat imposable.

COTISATIONS FACULTATIVES SOUMISES Á PLAFONNEMENT

- **3 catégories de cotisations facultatives sont admises en déduction mais soumises à plafonnement :**
 - Les cotisations ou primes versées à des régimes facultatifs mis en place par la S.S.
 - Les cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats dénommés « contrat d'assurance de groupe ou contrats Madelin » souscrits, à titre facultatif.
 - Les rachats de cotisations effectués dans le cadre de ces contrats lorsqu'ils ont pour objet de garantir un revenu viager (complément de retraite) au titre des années qui sont comprises entre la date de leur affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et la date de leur adhésion au contrat d'assurance de groupe.
- Les contrats d'assurance de groupe permettent aux professionnels et à leur conjoint collaborateur de bénéficier :
 - D'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager.
 - De prestations de prévoyance complémentaire.
 - D'une indemnité en cas de perte d'emploi subie.
- Sont donc concernées :
 - La part de la cotisation d'assurance vieillesse excédant le montant de la cotisation minimale obligatoire.
 - Les cotisations et primes versées au titre de certains risques garantis dans le cadre de contrats d'assurance de groupe (contrats « Madelin »), de régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou de régimes de retraite par capitalisation collective au titre d'assurance vieillesse complétant les prestations du régime obligatoire (de base ou complémentaire).
 - De la prévoyance complémentaire (maladie, maternité, invalidité permanente ou décès).
 - D'une assurance perte d'emploi.

Éléments de calcul du plafonnement :

- Pour chacun des risques (assurance vieillesse, prévoyance complémentaire et perte d'emploi), un plancher de déduction est fixé en pourcentage du PASS et un plafond spécifique à chaque régime est fixé en pourcentage du bénéfice imposable.
- Pour les associés de sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement au niveau de chaque associé.

Plafond annuel de la sécurité sociale de référence :

- Le PASS à retenir est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce plafond a été fixé au 1^{er} Janvier 2020, à 41.136 €.
- En cas de début d'activité ou de cessation d'activité et lorsque la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, le plafond doit être réduit prorata temporis pour le calcul des limites de déduction.

Bénéfice imposable de référence :

- Le bénéfice imposable à retenir pour déterminer les limites de déduction de ces cotisations correspond au bénéfice non commercial de l'année 2018 auquel il convient d'ajouter :
 - Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire.
 - Les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale.
 - La totalité ou la fraction de bénéfice mentionnée à la ligne 43 Divers à déduire qui bénéficie d'une exonération au titre : D'une implantation en ZFU - D'une création d'activité en ZRR - De l'obtention du statut de jeune entreprise innovante - De l'implantation dans un pôle de compétitivité ou de l'installation d'un médecin dans une zone déficitaire en offre de soins.
- Le bénéfice ainsi déterminé n'est pas corrigé des plus-values ou moins-values professionnelles à long terme réalisées. Ce bénéfice ne doit pas non plus être minoré des déficits antérieurs reportables.

Plafonnement des cotisations facultatives d'assurance vieillesse :

- Le plafond de déduction est égal à 10 % de la fraction du bénéfice imposable de référence retenu dans la limite de 8 fois le PASS plus 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS.
- Le plancher de déduction est quant à lui égal à 10 % du PASS, sous réserve que le professionnel ait effectivement supporté ce montant de dépense. Ces règles ont été traduites par l'Administration dans le tableau ci-dessous :

À noter :

- Les sommes versées par le professionnel sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) exonérées de l'impôt sur le revenu, qui ont été portées en déduction viennent en diminution de la limite de déduction.

Bénéfice imposable réalisé en 2019 :	Limite de déduction en 2020 :
Bénéfice < plafond SS (41.136 €)	Application du plancher de déduction : 41.136 € × 10 % = 4.113 €.
41.136 € ≤ Bénéfice 2019 ≤ 329.088 € (8 × 41.136 €)	Plafond de déduction : Plancher + [25 % × (B 2019 - PASS)] Soit : 4.113 € + [25 % × (B 2019 - 41.136 €)]
Bénéfice > 329.088 € (8 × 41.136 €)	Plafond de plafond de déduction : Plancher + (25 % de 7 × Plafond SS) Soit : 4.113 € + [25 % × (7 × 41.136 €)] = 76.101 €.

Exemples :

Un professionnel réalise un **bénéfice en 2019 de 30.250 €**. Il a versé 1.500 € de cotisations facultatives d'assurance vieillesse. La limite de déduction étant de 4.113 € ($41.136 \text{ €} \times 10 \%$), il peut **déduire en 2020** l'intégralité des cotisations versées.

- Dans l'hypothèse où ce professionnel aurait versé plus de 4.000 € de cotisations en réalisant le même bénéfice, seuls 4.113 € de cotisations auraient pu être déduits.

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 100.000 €** et versé 18.000 € de cotisations facultatives d'assurance vieillesse.

- Le **plafond de déduction pour 2020** est égal à :
o $4.113 \text{ €} + [25 \% \times (100.000 \text{ €} - 41.136 \text{ €})] = 4.113 \text{ €} + 14.716 \text{ €} = 18.829 \text{ €}$.
- Les 18.000 € de cotisations facultatives sont intégralement déductibles.
- Si ce professionnel avait versé pour 24.000 € de cotisations, le montant déductible aurait été plafonné à 18.829 €.

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 300.000 €** et versé 40.000 € de cotisations facultatives d'assurance vieillesse.

- Le **plafond de déduction pour 2020** est égal à 76.101 € : $4.113 \text{ €} + [25 \% \times (7 \times 41.136 \text{ €})]$
- Les 40.000 € de cotisations facultatives sont intégralement déductibles.
- En revanche, si ce professionnel avait versé pour 80.000 € de cotisations, il n'aurait pu déduire que 76.101 € en 2020.

Assurance vieillesse - Limites pour 2020 :

Bénéfice imposable (B) réalisé en 2019	Limite de déduction en 2020
$B < \text{plafond SS } (41.136 \text{ €})$	Application du plancher de déduction : $41.136 \text{ €} \times 10 \% = 4.113 \text{ €}$.
$41.136 \text{ €} \leq B_{2019} \leq 329.088 \text{ €}$ ($8 \times 41.136 \text{ €}$)	Plafond de déduction : Plancher + $[25 \% \times (B_{2019} - \text{PASS})]$ Soit : $4.113 \text{ €} + [25 \% \times (B_{2019} - 41.136 \text{ €})]$
$B > 329.088 \text{ € } (8 \times 41.136 \text{ €})$	Plafond de plafond de déduction : Plancher + (25 % de $7 \times \text{Plafond SS}$) Soit : $4.113 \text{ €} + [25 \% \times (7 \times 41.136 \text{ €})] = 76.101 \text{ €}$.

Plafonnement des cotisations facultatives de prévoyance complémentaire :

- Le plafond de déduction de ces cotisations est égal à 3,75 % du bénéfice imposable auquel s'ajoute 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale.
- Toutefois, ce plafond de déduction est lui-même plafonné. Il ne peut excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit, en 2020 : 9.873 € (éventuellement ajusté prorata temporis en cas de cessation d'activité et lorsque la durée de l'exercice est inférieure à douze mois) et **9.873 € en 2020**.
- Cette limite de déduction ne peut toutefois être inférieure à un plancher correspondant à 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit, en 2019 : $40.524 \text{ €} \times 7 \% = 2.837 \text{ €}$, et, en **2020 : $41.136 \text{ €} \times 7 \% = 2.880 \text{ €}$** .
- Ce montant doit être ajusté prorata temporis en cas de cessation d'activité.

Le tableau récapitulatif des différents cas possibles :

Prévoyance complémentaire - Limites pour 2019		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction
$40.524 \text{ €} \times 7 \% = 2.837 \text{ €}$	$(B.2018 \times 3,75 \%) + (40.524 \text{ €} \times 7\%)$	9.726 € ($40.524 \text{ €} \times 8 \times 3 \%$)
Prévoyance complémentaire - Limites pour 2020		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction
$41.136 \text{ €} \times 7 \% = 2.880 \text{ €}$	$(B.2019 \times 3,75 \%) + (41.136 \text{ €} \times 7\%)$	9.873 € ($41.136 \text{ €} \times 8 \times 3 \%$)

Exemples :

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 30.250 €**.

- Il a versé 1.500 € de cotisations facultatives de prévoyance complémentaire.
- La limite de déduction étant de 4.014 € [$(30.250 \text{ €} \times 3,75 \%) + (41.136 \text{ €} \times 7 \%)$], il peut **déduire en 2020** l'intégralité des cotisations versées, soit 1.500 €.
- Si le professionnel avait réalisé un déficit, il aurait pu déduire 1.500 € en 2020 (< à 2.880 €).

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 100.000 €**. Il a versé 10.000 € de cotisations facultatives de prévoyance complémentaire.

- Le **plafond de déduction pour 2020** est donc égal à :
 - o $(100.000 \text{ €} \times 3,75 \%) + 2.880 \text{ €} = 3.750 \text{ €} + 2.880 \text{ €} = 6.630 \text{ €}$.
- Il ne peut donc déduire en 2020 que 6.630 € sur les 10.000 € de cotisations versées.

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 200.000 €** et versé 10.000 € de cotisations.

- Le **plafond de déduction pour 2020** est donc égal à :
 - o $(200.000 \text{ €} \times 3,75 \%) + 2.880 \text{ €} = 7.500 \text{ €} + 2.880 \text{ €} = 10.380 \text{ €}$.
- Le plafond du plafond de déduction étant fixé en 2020 à 9.873 € (3 % de 8 x PASS), le professionnel ne peut déduire en 2020 que 9.873 € sur les 10.000 € de cotisations versées.

Plafonnement des cotisations facultatives versées au titre de la perte d'emploi subie :

- Ces cotisations sont déductibles dans une limite égale au plafond de :
 - o 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le PASS.
 - o et dans une limite plancher de 2,5 % du montant annuel du PASS.
 - o

Perte d'emploi - Limites en 2020		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction
2,5 % x 41.136 € = 1.028 €	B. 2019 x 1,875 %	6.154 € (41.136 € x 8 x 1,87 %)

Exemples :

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 30.250 €**. Il a versé 600 € de cotisations facultatives au titre de l'assurance perte d'emploi.

- La limite de déduction est égale à : $30.250 \text{ €} \times 1,875 \% = 567 \text{ €}$.
- Toutefois, le **plancher de déduction en 2020** étant de 1.028 €, il peut déduire en 2020 l'intégralité des cotisations versées, soit 600 €.

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 100.000 €** et versé 2.000 € de cotisations.

- Le **plafond de déduction** est donc égal à :
 - o $(100\,000 \text{ €} \times 1,875 \%) = 1.875 \text{ €}$.
- Le professionnel **ne peut donc déduire en 2020** que 1.875 € sur les 2.000 € de cotisations versées en 2020.

Un professionnel a réalisé un **bénéfice imposable en 2019 de 400.000 €** et versé 10.000 € de cotisations.

- Le **plafond de déduction** est donc égal à :
 - o $(400.000 \text{ €} \times 1,875 \%) = 7.500 \text{ €}$.
- Le **plafond du plafond de déduction étant fixé en 2020** à 6.154 €, le professionnel ne peut déduire que 6.154 € sur les 10.000 € de cotisations versées en 2020.

ÉPARGNE RETRAITE : LOI PACTE

La réforme des plans d'épargne retraite engagée par la loi PACTE, crée **3 nouveaux produits d'épargne retraite** commercialisés dès Octobre 2019. Les plans existants, tant individuels que collectifs, vont converger, en favorisant la portabilité des droits des titulaires dans un contexte de mobilité professionnelle accrue.

3 PER : PER individuel - PER collectif - PER entreprise :

- **PER Individuel** : Successeur du PERP, accessible à tous, et du contrat MADELIN, pour les TNS (« PERIN », ou « PERI »), par souscription individuelle. Il peut prendre la forme d'un contrat d'assurance-vie ou d'un compte-titres, auprès d'une banque, d'un assureur ou d'un gestionnaire d'actifs.
- **PER Collectif** : Successeur du PERCO, (« PERCOL » ou « PERECO »), l'entreprise met en place un dispositif d'épargne salariale, alimenté par versements volontaires ou par l'intéressement, la participation, la conversion de droits CET et de jours de repos.
- **PER Entreprise** : Successeur de l'article 83, (contrat d'assurance-vie collectif ouvert par l'entreprise au nom de ses salariés), dit « PER obligatoire », évolue peu et dénommé « PERO », ou « PERCAT », pour « PER d'entreprise catégoriel ».

NOUVEAUX PER	Produits épargne retraite < Octobre 2020
PER Individuel (PERIN - PERI)	PERP - MADELIN - PRÉFON - ...
PER Collectif (PERCOL - PERECO)	PERCO
PER Entreprise (PERO - PERCAT - Obligatoire)	Article 83

Mise en place des PER Bancaires et des PER Assurances (PER Individuel):

- Les nouveaux PER sont proposés, soit par des assureurs (**PER Assurance**), soit par des sociétés de gestion (**PER Bancaire** : Combinaison d'un compte-titres et d'un compte de dépôt), soit la même approche que pour les PEA.
- Les **PER Assurances** bénéficient d'un avantage supplémentaire par rapport aux PER Bancaires, car en cas de décès avant la retraite de l'épargnant, le capital sera transmis hors succession, tant au niveau Civil que Fiscal :
 - o **Civilement**, le versement du capital épargné dans le PER aux bénéficiaires désignés sera hors succession, de la même façon que l'assurance-vie actuelle.
 - o **Fiscalement**, le dénouement du PER Assurance-vie par décès prématuré du souscripteur relève de la fiscalité du 757B, où les primes versées > à 30.500 € sont taxables aux droits de succession selon le lien de parenté entre le souscripteur et les bénéficiaires, et cumulées avec les versements après 70 ans sur un contrat d'assurance-vie. (Soit une fiscalité moins favorable que la fiscalité du PERP en cas de décès, où les primes versées régulièrement avant 70 ans pendant 15 ans sont toujours exonérées).
 - o **Les plus-values** seront exonérées de droits de succession.
- Le PER Bancaire sera transmis sans liquider le compte, ni ses avantages fiscaux liés.

LA FISCALITÉ DES PER :

Fiscalité à l'entrée :

- Les règles fiscales sur les produits d'épargne retraite d'avant 2020 sont reprises.
- Les sommes versées volontairement sur un PER, collectif ou individuel, sont déductible du RBG, comme pour les PERP et Madelin, pour l'ensemble des versements volontaires sur le PER, quel que soit son compartiment.
- **Pour rappel** : Pour les **versements effectués en 2020**, ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :
 - o 10 % des revenus professionnels de 2019, nets de cotisations sociales et de frais profs, avec une déduction maximale de **32.419 €**. (10 % Rev. N-1. Maxi 8 PASS de n-1).
 - o Ou **4.052 €** si ce montant est plus élevé. (10 % du PASS de n-1).
 - o Le reliquat non utilisé du plafond de versement sur le PER d'une année peut être utilisé jusqu'à l'année N + 3. Les versements peuvent se cumuler pendant 3 ans.
- **Pour les TNS, l'équivalent du MADELIN, plafond de déduction pour 2020 : 76.101 €.**
- **Possibilité de renoncer à la déductibilité du RBG**, afin de bénéficier, lors de la retraite, d'une fiscalité axée uniquement sur les plus-values.
- Les **sommes versées par l'employeur** (intéressement, participation, abondement) n'ouvrent pas droit à la déductibilité, et sont exonérées d'IR, à part la CSG à 9,70 %.

Fiscalité à la sortie lors de la retraite : Plusieurs options possibles :

- **Sortie en capital ou sortie en rente viagère**, pour les sommes issues de **versements volontaires** ou de **l'épargne salariale** (intéressement, participation et abondements employeurs) :
 - o **PER d'Entreprise Collectif : Exonéré d'IR**, même si sortie en capital, mais prélèvements sociaux sur les plus-values réalisées.
 - o **Pour les versements volontaires : IR/TMI**, plus prélèvements sociaux, si déduction du RBG lors des versements effectués, ou PFU sur les plus-values réalisées si non déduction du RBG lors des versements effectués.
- **La sortie en totalité en capital** dès l'entrée en retraite, donnera droit à 2 fiscalités :
 - o Les produits, ou plus-values, seront soumis au PFU (12,8 % + 17,2 %).
 - o Le capital versé par des versements volontaires ayant donné droit à une réduction fiscale lors du versement, sera soumis à l'IR, par rapport à la TMI.
- **Sortie en rente viagère obligatoire** (Barème fiscal des rentes viagères), pour les **versements obligatoires de l'employeur** (« PER obligatoire »).
- Pour les sorties en rentes viagères, mise en place, systématiquement, d'une option de réversion au profit du conjoint ou du partenaire pacsé.
- Chaque épargnant se voit proposer par défaut la mise en place d'une gestion pilotée de l'épargne adaptée à son horizon de placement : lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est investie dans des actifs plus risqués, mais plus rémunérateurs. Elle est ensuite progressivement sécurisée dans des supports sans risque.

Sortie anticipée :

- Acquisition de la résidence principale (Mais IR/TMI) - Décès du conjoint - Surendettement - Invalidité - Fin des droits au chômage - Cessation d'activité suite à liquidation judiciaire...

Transfert d'un établissement à un autre :

- Possibilité de transformer les actuels PERP, Madelin, ou PERCO au sein d'un PER, dans un seul et même établissement même si ce PER reste scindé en 3 compartiments selon l'origine des fonds.
- L'établissement gestionnaire peut être une banque, un assureur ou un gestionnaire d'actifs, quel que soit le type de PER concerné et cette portabilité vaut pour les anciens plans, comme pour les futurs PER.
- Des frais de transfert sont facturés, dans la limite de 1% du montant transféré.
- **Aucun frais de transfert n'est facturé passé un délai de 5 ans** après le 1^{er} versement, ou si le transfert intervient à partir du départ à la retraite.

Transfert des produits d'épargne retraite existants : PERP, Madelin, PERCO, Article 83 :

- Jusqu'en 2023, possibilité de demander le transfert des avoirs sur les nouveaux PER.
- Ces transferts seront considérés comme des versements volontaires et bénéficieront de ce fait de la déduction fiscale.
- En contrepartie, à la sortie, le capital ainsi versé sera soumis à l'IR, sans bénéficier du prélèvement libératoire de 7.50% + les prélèvements sociaux à 9.70%.
- Possibilité de renoncer lors du transfert à la réduction d'impôt sur les nouveaux PER, pour bénéficier d'une sortie en capital non imposable.
- Seuls les produits ou plus-values seront imposables sur le revenu, et les prélèvements sociaux s'appliqueront également sur les plus-values.

Transfert de contrats d'assurance-vie :

- Jusqu'au 1er janvier 2023, pour les **contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans**, possibilité de demander le transfert des contrats vers un PER individuel.
- Le titulaire du contrat bénéficiera d'un abattement doublé sur les produits, soit :
 - o 9.200 € ou 18.400 €, si le transfert a lieu au moins 5 ans avant son départ en retraite.
- Ce transfert pourra également donner lieu à une réduction d'impôt, impliquant une sortie fiscalisée sur le capital.

Cas particulier du PRÉFON Retraite :

- Le PRÉFON Retraite, dédié aux fonctionnaires, se transformera en un PER individuel.
- Les points anciennement acquis via le PRÉFON, pourront, à la demande de l'épargnant, être convertis en points PACTE compatibles, notamment pour les transferts vers d'autres PER.
- En raison du changement de fiscalité pour une sortie à 100% en capital, les cotisants n'auront pas forcément avantage à demander la conversion de leurs anciens points vers les nouveaux.

Sort des PERP, Madelin et PERCO :

- Possibilité d'ouvrir un PERP, un Madelin ou un PERCO jusqu'au **01/10/2020**, et continueront d'être alimentés normalement.
- Au-delà, place aux uniques PER, Individuels, Entreprises ou Collectifs.

SYNTHÈSE FISCAL DES PER :

	PER Individuel	PER Collectif	PER Entreprise
Versements volontaires- Option déduction fiscale :	Déduction du RBG Plafonds : Épargne Retraite	Déduction du RBG Plafonds : Épargne Retraite	Déduction du RBG Plafonds : Épargne Retraite
Versement Employeur : Abondements - Participation - intéressement :	-	Exonération IR - Mais CSG 9.70%	-
Cotisations obligatoires : Employeurs et Salariés :	-	—	Exonération d'IR Mais CSG à 9,70 %
Déblocage anticipé : Résidence Principale :	Capital : IR/TMI et Plus-values : PFU	Exonération d'IR. Et Plus-values : Prélèvements Sx.	-
Déblocage anticipé : Divers Aléas	Plus-values : PFU	Prélèvements. Sociaux	Plus-values : PFU
Sortie : En Rentes Viagères :	Fiscalité Rentes Viagères à titre gratuit : Idem Pensions et Retraites.	Fiscalité Rentes Viagères à titre onéreux : Idem Ass-Vie.	Fiscalité Rentes Viagères à titre gratuit : Idem Pensions et Retraites.
Sortie en Capital : Versements <u>AVEC</u> déduction fiscale :	Capital : IR/TMI et Plus-values : PFU	Capital : Prélèvements Sociaux et Plus-values : PFU	-
Sortie en Capital : Versements <u>SANS</u> déduction fiscale :	Capital : Exonéré. Plus-values : PFU	Capital : Prélèvements Sociaux et Plus-values : PFU	-

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA FISCALITÉ DU PER

CHOIX VERSEMENT VOLONTAIRE	AVANTAGES FISCAUX DURANT LA VIE DU PER	FISCALITÉ A LA CLÔTURE DU PER : DÉPART RETRAITE	FISCALITÉ SI DCD AVANT OU APRÈS 70 ANS
NON DÉDUCTIBLE	Aucun avantage fiscal lors de l'ensemble des versements libres ou programmés sur le contrat.	2 CHOIX POSSIBLES : VERSEMENTS EN CAPITAL UNIQUE OU FRACTIONNÉS - Capital versé exonéré. - Plus-values soumises au PFU ou IR / TMI. VERSEMENTS EN RENTE VIAGÈRE A TITRE ONÉREUX - IR sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du rentier (RV : Revenu du patrimoine). - PS à 17,2 % sur la part imposable. Exemple : 10.000 € de RV à 65 ans avec un abattement 60 %. Soit : 4.000 € à l'IR/TMI + PS à 17,2 %.	PER ASSURANCE Décès avant 70 ans : - Exonération à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire. - Exonération si versements réguliers effectués durant 15 ans. Décès après 70 ans : - Droits de succession au-delà de 30.500 € (prime + intérêts) pour l'ensemble des bénéficiaires. PER COMPTE TITRES - Au décès du titulaire, les sommes sont reversées dans la succession. À noter : - Pour tous les PER (Assurance ou compte-titres), les plus-values ne sont pas soumises aux PS en cas de décès.
DÉDUCTIBLE	Le montant des versements annuels est déductible du RBG (suivant les limites fiscales). Avantage fiscal annuel : Montant des versements x par la TMI = Gain d'impôt immédiat chaque année. Plus la TMI est forte plus le gain d'impôt est significatif : 0 -11 - 30 - 41- 45 %	2 CHOIX POSSIBLES : VERSEMENT EN CAPITAL : - Le montant du capital versé est soumis au titre des revenus de l'activité au PENSIONS et RETRAITES sans abattement. - Les plus-values sont soumises au PFU ou IRPP / TMI. VERSEMENT EN RENTE VIAGÈRE A TITRE GRATUIT : - IR après abattement de 10 % - Prélèvements sociaux de 17,2 % sur fraction imposable à la rente viagère à titre onéreux. Exemple : 65 ans 60 % abattement soit : 40 % de la rente soumise au PS.	PHASE DE RENTE : PER COMPTE TITRE : - Les sommes transmises aux héritiers entrent dans l'actif successoral. Exonération si conjoint et PACS. - Et exonération si réversion de la rente en ligne directe. PER ASSURANCE - La rente de réversion exonérée de droits de succession au profit du conjoint, du partenaire de Pacs ou des enfants. POUR LES AUTRES BÉNÉFICIAIRES : - La fiscalité applicable relève du 990 I ou du 757 B suivant l'âge du titulaire du PER au moment du décès.

PER : RÈGLES DE COTISATION ASSOULPIES POUR LES INDÉPENDANTS :

- La loi Pacte prévoit que les indépendants conserveront les mêmes règles de déductibilité que l'actuel Madelin.
- En revanche le **caractère obligatoire des versements disparaît** et les cotisations sont déplaçonnées.

Le PER assouplit considérablement les règles de cotisation des TNS :

- Contrairement au « Madelin retraite », les indépendants qui cotisent sur le compartiment individuel du PER ne sont plus obligés de verser des primes régulières.
- Côté déductibilité des primes rien ne change. Le PER conserve les règles existantes.

Les TNS peuvent déduire, au choix :

- Jusqu'à 10 % de leurs revenus nets (actuel plafond du PERP) : **32.419 € pour 2020**.
- Ou un montant équivalent à 10 % de leur bénéfice imposable (plafonné à 8 PASS) plus 15 % de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS (Ancien plafond du Madelin) : **76.101 € pour 2020**.
- Ils devront à chacun de leur versement, indiquer sur lequel de ces deux plafonds ils souhaitent affecter leurs cotisations.
- Les sommes transférées sur un PÉRIN depuis un contrat existant ne bénéficieront d'aucun nouvel avantage fiscal à l'entrée, puisqu'elles ont déjà été déduites.
- Le déplaçonnement ne concerne pas les stocks de contrats existants qui ne seront pas transférés vers un PÉRIN.

Pour les anciens contrats, les mêmes règles de cotisations continuent à s'appliquer :

- **En catégorie 1 :**
 - o Plancher : 5 % du PASS. Ou Plafond : 15 fois 5 % (soit 75 % du PASS).
- **En catégorie 2 :**
 - o Plancher : 10 % du PASS. Ou Plafond : 15 fois 10 % (soit 150 % du PASS).
- **En catégorie 3 :**
 - o Plancher : 15 % du PASS. Ou Plafond : 15 fois 15 % (soit 225 % du PASS)

Pour Rappel :

- Plafond annuel de la Sécurité sociale (**PASS**) 2020 égal à **41.136 €**.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

TNS	TS
ENP EURL SNC EURL SARL/IS en gérance majoritaire	SARL gérance minoritaire ou égalitaire SA

FISCALITÉ :

Entreprises à l'IR		Entreprises à l'IS	
Taux = TMI du foyer fiscal		Taux = 15 % - 28 % ou 33.33%	
	OPTION IS		OPTION IR
ENP	NON	SARL SA SAS	Sarl de famille SAS pour les 5 premières années
SNC	OUI		
EURL	OUI		
SCI	OUI		

CATÉGORIE FISCALE DE LA RÉMUNÉRATION :

ENP (artisan-commerçant)	BIC
Co-gérant de SNC (art/com)	BIC
Gérant EURL/EURL IR	BIC (même si profession libérale)
Gérant EURL IS	TS
Gérant SARL IS :	-
Minoritaire	TS
Majoritaire	TS
SARL de famille IR	BIC
PDG de SA	TS

CET/CVAE (Ex Taxe Professionnelle) 2019 :	
CA > à 500.000 € et < à 3.000.000 € :	0,5 % x (CA-500.000 €) / 2.500.000 €
CA > à 3.000.000 € et < à 10.000.000 € :	0,5 % + (0,9% x (CA-3.000.000 €) / 7.000.000 €)
Plafonnement global de la CET/CVAE :	3 % de la valeur ajoutée.
CFE 2019	
CA > à 100.000 € et < à 250.000 € (BIC) et > à 50.000 € et < à 125.000 € (BNC)	Entre 218 € et 3.632 €
CA > à 250.000 € et < à 500.000 € (BIC) et > à 125.000 € et < à 250.000 € (BNC)	Entre 218 € et 5.187 €
> à 500.000 € (BIC) et > 250.000 € (BNC)	Entre 218 € et 6.745 €

La CVAE est due par les entreprises ou les travailleurs indépendants qui réalisent **plus de 500.000 € de CA HT**, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Cependant, toutes les entreprises dont le **CA est supérieur à 152.500 €** doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés qui sert à en déterminer la base d'imposition (même si elles ne sont pas redevables de la CVAE).

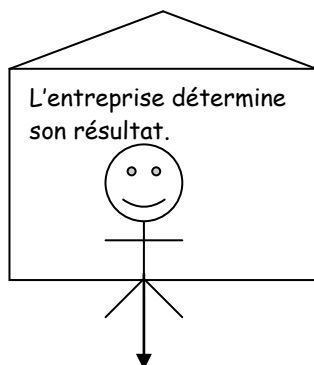
Les sociétés civiles professionnelles et de moyens, les groupements sont redevables en leur nom de la CVAE et non pas au nom de chacun des membres.

À noter :

- Les gérants de SARL/EURLS à l'IS recevant des **dividendes** sont **soumis aux charges sociales** pour la partie des dividendes perçus dépassant **10 % du capital social + les primes d'émission + les comptes courants d'associés** (moyenne lissée sur 12 mois).

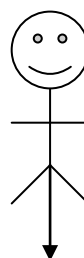
FISCALITÉ DU DIRIGEANT ET DE SON ENTREPRISE:

Entreprise à l'IR ENP-SNC-SCP-GAEC-EURL-EARL



Le dirigeant déclare le résultat ou sa quote-part dans la **catégorie fiscale des BIC/BNC/BA**
Pas droit aux 10 %
Déclare, si adhésion au CGA, 100% du résultat ou de sa quote-part.
Si non adhésion au CGA, il déclare son résultat majoré de 1,25.
Charges sociales calculées sur le résultat de l'entreprise (EI-EURL-EURL) ou sa quote-part (SNC-SCP-GAEC-...)

Entreprise à l'IS SARL-SAS-SA et EURL sur option



La société détermine son résultat et paie son impôt : l'IS
Taux : 15 % et /ou 28 % et/ ou 33,33% selon le cas.

Le dirigeant déclare sa rémunération de PDG - de gérant minoritaire ou majoritaire, dans la **catégorie fiscale des traitements et salaires TS**.
Droit aux 10 % ou frais réels.
Peut percevoir des dividendes pour compléter sa rémunération.
Charges sociales calculées sur la rémunération et sur les dividendes versés au-delà de 10 % du capital de la société, pour les gérants majoritaires de SARL.

MODE DE DÉTERMINATION DU RESULTAT

BIC	BNC	BA
MICRO BIC Négoce - alimentaire : CA < 176.200 € Prestations de services : CA < 72.600 €	MICRO BNC Activité de prestations de services : CA < 72.600 €	MICRO BA Moyenne des recettes triennales : CA < 85.800 €
Réel simplifié : CA < 818.000 € ou 247.000 €. ou Réel normal : si CA > 901.000 € ou > 279.000 € ou sur option.	Déclaration contrôlée 2035	Réel simplifié CA < 365.000 € ou normal si CA > ou sur option.

LE RÉGIME DU MICRO :

ACTIVITÉ	CA MAXI	ABATTEMENT	BÉNÉFICE
BIC : Négoce - alimentaire :	176.200 €	71 %	29 %
BIC : Prestations de services :	72.600 €	50 %	50 %
BNC : Prestations de services :	72.600 €	34 %	66 %
BA	85.800 €	87 %	13 %

Pas de comptabilité à tenir, mais juste un livre de caisse :

- Ne relève pas de la TVA.
- Dans sa 2042 l'exploitant individuel indique son CA TTC réalisé et le fisc procède, à un abattement forfaitaire.
- D'où : CA - Abattement = Bénéfice imposable qui s'ajoute au Revenu Brut Global (RBG) du foyer fiscal.

Soit, par exemple, pour une boulangerie :

- CA - 71 % = un bénéfice de 29 % du CA... Alors que la rentabilité nationale pour la profession ressort avec une CAF à environ 19% du CA...

À noter :

- Les micro-entreprises bénéficient de l'**exonération de TVA QUE** si leur CA HT ne dépasse pas les anciennes limites des Micro, à savoir :
 - o **85.800 €**, pour les entreprises réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement.
 - o **34.400 €** pour les autres prestations (travail à façon, activités libérales, etc.
 - o **44.500 €** pour les activités réglementées des avocats, les revenus des artistes-interprètes pour les droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou pour les autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs.

DIFFÉRENCE COMPTABLE ENTRE LES BIC/BA ET LE BNC

- Comptabilité des BIC et des BA :**

Un bilan + un compte de résultat :

Factures **émises** (sommes à percevoir)
Moins
Factures **reçues** (sommes à payer)
= BIC ou BA.

BILAN

ACTIF	PASSIF
Haut = « <u>Ce que j'ai</u> » Immobilisations.	Capital. CCA.
Bas = « <u>Ce que l'on me doit</u> » Stocks et clients.	Prêts. « <u>Ce que je dois</u> » Fournisseurs. Dettes Fiscales et Sociales.

COMPTE DE RÉSULTAT : « Ce que j'aurais dû »:

Produits	Charges
= « <u>Recevoir</u> »	= « <u>Payer</u> »

BIC

Réel simplifié	Réel normal
1 page : Actif / Passif 1 page : compte de résultat	une page : Actif et une page : Passif 2 pages : compte de résultat + 11 annexes
Simplifié < CA 818.000 € ou 247.000 €	Normal CA > ou sur option
Peut opter pour le normal	Préférable pour analyser

- Comptabilité des BNC :** il n'y a pas de bilan mais juste :

Un Compte de résultat (2035) + un tableau des amortissements.

Factures **encaissées** - Factures **payées** = BNC

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2019

Revalorisation du barème progressif pour 2019 de 1 %.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2019 (Déclaration en 2020) :	
QUOTIENT FAMILIAL = REVENU POUR UNE PART	IMPÔT BRUT :
Jusqu'à 10.063 €	0 €
De 10.064 € à 27.793 €	$(RNGI \times 14 \%) - (1.409 \text{ €} \times N)$
De 27.794 € à 74.516 €	$(RNGI \times 30 \%) - (5.856 \text{ €} \times N)$
De 74.517 € à 157.806 €	$(RNGI \times 41 \%) - (14.053 \text{ €} \times N)$
Supérieur à 157.806 €	$(RNGI \times 45 \%) - (20.365 \text{ €} \times N)$

DÉCOTE :

Droit à la décote si l'IR est < à 1.595 € pour une personne seule ou 2.627 € pour un couple marié ou pacsé.

Pour les revenus de 2018, diminution de l'impôt par la différence entre :

- 1.208 € et les 3/4 de l'IR pour les personnes seules (Célibataires - Veufs - Divorcés)
- 1.990 € et les 3/4 de cet impôt brut pour les couples mariés ou pacsés.

Exemples :

- Impôt sur les revenus de 2018 pour une **personne seule** : 1.000 €.
 - o Décote : $1.196 \text{ €} - (1.000 \text{ €} \times 3/4) = 446 \text{ €}$. (Ou : $0,75 \times 1.000 \text{ €} = 750 \text{ €}$ - 1.196 €).
 - o Impôt après décote : $1.000 \text{ €} - 446 \text{ €} = 554 \text{ €}$.
- Impôt sur les revenus de 2018 pour un **couple avec 3 enfants** : 2.000 €.
 - o Décote : $1.970 \text{ €} - (2.000 \text{ €} \times 3/4) = 470 \text{ €}$. (Ou : $0,75 \times 2.000 \text{ €} = 1.500 \text{ €}$ - 1.970 €).
 - o Impôt après décote : $2.000 \text{ €} - 470 \text{ €} = 1.530 \text{ €}$.

Limite d'application de la décote pour les revenus de 2018 :

- Impôt brut < à 1.595 € pour une personne seule.
- Impôt brut < à 2.627 € pour les couples et PACS.

NOUVEAU BARÈME DE L'IMPÔT POUR LES REVENUS DE 2020

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2020 (Déclaration en 2021) :		
QUOTIENT FAMILIAL = REVENU POUR UNE PART	TMI :	IMPÔT BRUT :
Jusqu'à 10.063 €	0 %	0 €
De 10.064 à 25.658 €	11 %	$(RNGI \times 11 \%) - (1.107 \text{ €} \times N)$
De 25.659 à 73.368 €	30 %	$(RNGI \times 30 \%) - (5.982 \text{ €} \times N)$
De 73.369 à 157.806 €	41 %	$(RNGI \times 41 \%) - (14.053 \text{ €} \times N)$
Supérieur à 157.806 €	45 %	$(RNGI \times 45 \%) - (20.365 \text{ €} \times N)$

À noter :

- Désormais, le barème indiqué est provisoire, car les limites des tranches seront réactualisées avec l'inflation, dans le cadre de la LDF 2021, pour l'année 2020.

EXEMPLES DE GAINS / Á 2019 :

Pour un célibataire :

- Avec 1.500 € de revenus nets par mois, l'IR passe de 266 € à 227 €. Gain : 39 €.
- Avec 2.000 € de revenus, l'IR passe de 1.629 € à 1.088 €, soit 541 € de gain.
- Pour 3.000 € de revenus, l'IR passe de 3.922 € à 3.797 €, pour un gain de 125 €.

Pour un couple :

- Avec 3.000 € de revenus nets par mois, l'IR passe de 868 € à 717 € : Gain de 151 €.
- Avec 4.600 € de revenus, l'IR passe de 4.615 € à 3.723 €, soit 892 € de gain.
- Avec 6.000 € de revenus, l'IR passe de 7.844 € à 7.594 €, soit 250 € de gain.

Pour un couple avec deux enfants :

- Avec 4.000 € de revenus, l'IR passe de 1.032 € à 851 € : Gain de 181 €.
- Avec 4.600 € de revenus, l'IR passe de 2.770 € à 1.885 €, soit 885 € de gain.
- Avec 6.500 € de revenus, l'IR passe de 6.362 € à 6.112 €, soit 250 € de gain.

NOUVELLE DÉCOTE Á COMPTER DES REVENUS DE 2020 :

La décote, dont l'objectif est d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif, est modifiée pour 2020 :

- Les plafonds de la décote (2019 : 1.208 € et 1.990 €) sont abaissés à : 777 € et 1.286 €.
- La méthode de calcul est modifiée.
- Elle est désormais égale à la différence entre son plafond (777 € ou 1.286 €) et 45,25 % du montant de l'impôt brut.
- Ce mécanisme d'allègement est ainsi étendu aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1.717 € ou 2.841 € (Au lieu de 1.611 € et 2.653 € en 2019).

Exemple :

- Couple avec 2 enfants avec un RNGI de 45.000 € en 2020.
- Impôt brut : 1.629 €. Donc, inférieur à 2.841 € - Droit à la décote.
- Décote = 1.286 € - $(1.629 \text{ €} \times 45,25 \%) = 549 \text{ €}$.
- Impôt après décote : $1.629 \text{ €} - 549 \text{ €} = 1.080 \text{ €}$.

LES DIFFÉRENTS TAUX DE L'IS

La Loi de Finances 2018, modifie le taux de l'impôt sur les Sociétés (IS) :

- Baisse progressive du taux de l'IS sur 5 ans, à compter de 2018, avec un taux à 25 % en 2022.
- Pour les PME bénéficiant déjà du taux réduit à 15 % :
 - o Entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€, avec un capital social entièrement libéré, détenu de manière continue pour au moins 75 %, directement ou indirectement, par des personnes physiques.
 - o 15 % jusqu'à 38.120 € de bénéfice.
 - o 28 % pour la fraction de bénéfice comprise entre 38.120 € et 500.000 €.
 - o 31 % au-delà des 500.000 € de bénéfice pour 2020, si CA ≥ 250 M€.

Tableau de synthèse de l'IS en fonction du chiffre d'affaires :

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :					
		2018	2019		2020	2021	2022
			LDF 2018	LDF 2019			
CA < 7,63 M €	0 à 38.120 €	15 %	15 %	Inchangé	15 %	15 %	15 %
	38.120 à 500.000 €	28 %	28 %	Inchangé	28 %	26,5 %	25 %
	> 500.000 €	33,33%	31 %	Inchangé			
7,63M € ≤ CA < 250 M €	0 à 500.000 €	28 %	28 %	Inchangé	28 %	26,5 %	25 %
	> 500.000 €	33,33 %	31 %	Inchangé			
CA ≥ 250 M €	0 à 500.000 €	28 %	28 %	Inchangé	31 %	27,5 %	25 %
	> 500.000 €	33,33 %	31 %	33,33 %			

À noter :

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ ne bénéficieront pas de la baisse du taux d'IS (à 31 %) qui était initialement prévue pour 2019, mais garderont le taux à 33,33 % pour les exercices ouverts en 2019, puis 31 % en 2020 sur la fraction de bénéfices excédant 500.000 €.
- Le taux à 28 % sur la fraction de bénéfices imposables ≤ à 500.000 € est maintenu.
- Dans le cas des groupes fiscaux intégrés, le CA de la société mère s'apprécie par la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

IS : une option désormais révoable :

- Les sociétés dites de personnes et les EIRL, relèvent de l'IR, peuvent opter pour l'IS. Mais, une fois exercée, cette option était irrévocable.
- Depuis 2019, les sociétés de personnes et les EIRL peuvent à renoncer à leur option à l'IS jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.
- En l'absence de renonciation dans le délai de cinq ans, l'option pour l'IS devient irrévocable. Les entreprises ayant ainsi renoncé à l'option ne peuvent plus, par la suite, opter à nouveau.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À compter de Janvier 2019, l'IR est déduit chaque mois du salaire ou de la pension de retraite. Une déclaration de revenus 2042 reste obligatoire chaque année.

Modalités :

- Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant le versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie.
- Le paiement est étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé.
- Le contribuable continue à déclarer chaque année ses revenus de l'année précédente à l'administration fiscale.
- Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la 2042 : Salaires - Pensions et retraites - revenus des professionnels et revenus exceptionnels, personnes à charge, etc.
- La perception des revenus et le paiement de l'impôt coïncideront, mais, pas le taux de prélèvement, qui sera réactualisé une fois la 2042 effectuée.
- Ce taux de prélèvement figure sur l'avis d'imposition adressé chaque année entre Août et Septembre.
- Au 1^{er} Janvier de l'année suivante, ce taux est appliqué aux rémunérations et mentionné sur le bulletin de paie.
- Le taux de prélèvement est actualisé chaque année en Septembre en fonction de la déclaration des revenus effectuée en Mai.

CALENDRIER POUR 2020 ET 2021	
Mai 2020	Déclaration des revenus de 2019 avec la 2042
Septembre 2020	Calcul du taux de prélèvement sur les revenus de 2019 indiqué sur l'avertissement fiscal.- Option taux neutre possible.
Octobre 2020	Transmission du taux de prélèvement aux différents collecteurs (Employeurs - Caisses de retraite - Etc.).
Janvier 2021	Début des prélèvements mensuels sur les revenus de 2021.
Mai 2021	Déclaration des revenus de 2020 avec la 2042
Septembre 2021	Actualisation du taux de prélèvement avec les revenus de 2020.

CHOIX ENTRE 3 TAUX

Le taux personnalisé (Par défaut) :

- C'est la solution **par défaut**.
- Le fisc le calcule directement en faisant le rapport entre l'IR dû au titre de N-1 et le revenu du foyer pour cette même année.
- Un couple avec un enfant ayant 5.000 € de salaires nets par mois sera prélevé à un taux d'environ 7%. (6,79 %).
- Il a un inconvénient, car il s'applique à chacun des deux membres d'un couple imposé en commun, même en cas de fortes disparités de revenus au sein du foyer.

Le taux individualisé :

- Pour éviter les déséquilibres, les couples ont la possibilité de choisir des taux individualisés.
- Le Fisc calcule un taux pour chacun en fonction de ses revenus, et au final, ces taux individualisés permettent de prélever le même montant d'IR qu'avec le taux unique.
- Madame gagne 4.000 € nets/mois et Monsieur 2.000 € nets.
- Avec un taux unique, ils sont imposés à 10,89 %, soit 436 € de prélèvement pour Madame et 218 € Monsieur.
- Avec des taux individualisés, Madame sera prélevée à hauteur de 12,95%, soit 518 €, et Monsieur à hauteur de 6,79%, soit 136 €.
- Mais, quelle que soit la solution choisie, le foyer paiera 654 €/mois, avec juste des ventilations différentes.

Le taux neutre ou non personnalisé :

- Ce taux neutre intéresse les personnes ayant d'importants revenus annexes ne souhaitant pas que leur employeur connaisse leur taux d'imposition élevé.
- Le taux dépendra uniquement de la rémunération perçue (grille du taux neutre).
- Un célibataire ayant 2.000 € de salaire net et 1.500 € de revenus fonciers/mois sera prélevé au taux de 14,5 % et paiera un IR de 290 €/mois pour son salaire et aura un prélèvement de 217/ €/mois pour ses revenus fonciers, soit 507 €/mois d'IR.
- En choisissant le **taux neutre**, le prélèvement pour son salaire sera de 7,5 %, soit 150 €/mois.
- Sur son compte 2 prélèvements : 217 €/mois pour ses revenus fonciers et un complément d'IR de 140 €/mois, afin d'arriver aux 507 €/mois dus.
- Ce taux neutre est nul jusqu'à 1.404 € de salaire net (seuil d'imposition) et s'applique d'office si le Fisc n'est pas en mesure de communiquer un taux à l'employeur, par exemple lors d'une entrée dans la vie active.

Un abattement s'applique aux contrats de travail court :

- Afin d'éviter une surimposition au contribuable en CDD ne dépassant pas 2 mois et ne disposant pas de revenus réguliers sur la totalité de l'année, un **abattement** spécifique s'impute sur le montant net imposable de **624 €** en 2019, **dans la limite des 2 premiers mois** d'embauche. Les grilles s'appliquent aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un abattement égal à 50 % du SMIC net imposable.
- Le salaire minimum s'élevant à 1.247,55 € en Janvier 2019, le montant retenu pour l'abattement applicable aux contrats courts, est égal à 624 € (1.247,55 €/2).
- Pour un CDD de 2 semaines dont le montant imposable est de 2.000 €, l'assiette du PAS sera de 1.376 € = (2.000 € - 624 €). C'est sur cette somme que le taux neutre est appliqué.

2018 : Année « blanche » :

- En 2018, paiement de l'impôt sur les revenus de 2017, et en 2019 sur ceux de 2019.
- Pour éviter que les contribuables ne paient en 2019, à la fois, le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur ceux de 2018, l'impôt dû sur les revenus soumis au prélèvement, hors revenus exceptionnels perçus en 2018, sera annulé grâce à un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (**CIMR**).
- En revanche, les revenus exceptionnels perçus en 2018 (plus-values) seront normalement imposés en 2019 (à taux moyen) et modifieront le taux de prélèvement.
- Les réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 resteront acquis et seront versés au contribuable en 2019.

Mise en place d'un dispositif anti-optimisation fiscale pour les PERP en 2018 :

- Les sommes versées sur les **PERP en 2018** ne seront **pas déductibles** du R.B.G.
- La mesure votée le 05/12/2017 précise que si le montant des versements effectués en 2018 sur les PERP est inférieur au montant des versements effectués en 2017 et également inférieur aux versements effectués en 2019, alors le montant des **sommes déductibles en 2019 sera égal à la moyenne des versements de 2018 et 2019**.
- Par conséquent, les épargnants qui ont suspendu ou diminué leurs versements en 2018 seront pénalisés.

Revenus concernés :

- Le prélèvement à la source s'appliquera aux salaires, aux retraites, aux allocations chômage, aux indemnités journalières de maladie et aux Pensions d'invalidité.
- L'impôt sur les revenus fonciers, les pensions alimentaires perçues, certains revenus de source étrangère et les revenus des professionnels (BIC, BNC, et BA) sera payé sous forme **d'acomptes** mensuels ou trimestriels, prélevés par le fisc sur le compte bancaire du contribuable, sur les derniers revenus catégoriels connus.
- Les revenus exceptionnels et les plus-values sur valeurs mobilières resteront imposés l'année suivant celle de leur perception. Les revenus de placements mobiliers, supportant déjà un acompte et ne sont pas concernés.

Sort des crédits et réductions d'impôt :

- Le taux du prélèvement ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt.
- Le fisc rembourse en Septembre de l'année suivante le trop payé, sauf si le contribuable n'a pas payé d'impôt les 2 années précédentes (2017 et 2018), dont l'une, au moins, du fait d'une réduction ou d'un crédit d'impôt et si ses revenus de 2018 restent inférieurs à 25.000 € par part de quotient familial.
- Certains, vont payer plus, les 9 premiers mois de l'année, impliquant des difficultés de trésorerie en 2019 si leurs salaires sont amputés d'un prélèvement mensuel supérieur à leur impôt mensualisé (ou aux deux premiers tiers) de 2018, d'où le CI de 60 %...
- Ce qui sera le cas des personnes employant un salarié à domicile, ou ayant réalisé un investissement locatif avant 2019, avec une réduction d'impôt sur plusieurs années.

Le taux du prélèvement :

- Le taux de prélèvement est la seule information transmise à l'employeur par l'administration fiscale, qui reste l'interlocuteur unique du salarié.
- Á défaut, les membres du couple sont imposés au même taux.
- Le taux calculé par l'État représente le poids moyen de l'impôt payé par le foyer fiscal, les années précédentes et tient compte de tous les revenus imposables du foyer fiscal (y compris ceux en dehors du champ du prélèvement à la source et de l'acompte), des charges déductibles (frais professionnels, pensions alimentaires versées...) et de la situation familiale (célibataire ou couple, personnes à charge).
- Mais, il ne tient pas compte des crédits et réductions d'impôt dont le foyer a bénéficié les années précédentes.
- Possibilité d'opter pour un **taux personnalisé** correspondant aux revenus individuels, mais le montant total de l'IR versé par le couple reste inchangé.
- Le système du **taux neutre** assure une confidentialité des données et sera également appliqué si le fisc ne peut calculer de taux de prélèvement, comme par exemple pour un salarié en début d'activité.
- En cas de changement de situation, le contribuable peut demander une mise à jour de son taux de prélèvement.

Détermination du taux neutre pour les Revenus de Janvier 2020 à Août 2021 :

REVENUS MENSUELS	TAUX DU PRÉLÈVEMENT
≤ à 1.418 €	0 %
De 1.418 € à < à 1.472 €	0,5 %
De 1.472 € à < à 1.567 €	1,3 %
De 1.567 € à < à 1.673 €	2,1 %
De 1.673 € à < à 1.787 €	2,9 %
De 1.787 € à < à 1.883 €	3,5 %
De 1.883 € à < à 2.008 €	4,1 %
De 2.008 € à < à 2.376 €	5,3 %
De 2.376 € à < à 2.720 €	7,5 %
De 2.720 € à < à 3.098 €	9,9 %
De 3.098 € à < à 3.487 €	11,9 %
De 3.487 € à < à 4.069 €	13,8 %
De 4.069 € à < à 4.878 €	15,8 %
De 4.878 € à < à 6.104 €	17,9 %
De 6.104 € à < à 7.625 €	20 %
De 7.625 € à < à 10.583 €	24 %
De 10.583 € à < à 14.333 €	28 %
De 14.333 € à < à 22.500 €	33 %
De 22.500 € à < à 48.196 €	38 %
Supérieur à 48.196 €	43 %

Solde d'impôt à payer :

- Lors de la 2042, le fisc calcule l'impôt dû sur la totalité des revenus.

- Si, après déduction du prélèvement à la source, des acomptes payés et des crédits et réductions d'impôt, il reste un solde à payer, il sera prélevé sur le compte.
- Au-delà de 300 €, il sera étalé en prélèvements mensuels d'égale montant, le dernier prélèvement intervenant, au plus tard, en Décembre.
- À l'inverse, l'État remboursera le trop versé en une seule fois, fin Août ou début Septembre de l'année N+1.

Procédure en cas de baisse des revenus :

- Le montant du prélèvement s'ajustera si les revenus évoluent.
- Lorsque les revenus hors du champ du prélèvement varient, ou si la situation familiale change, ce sera au contribuable de demander à augmenter ou diminuer le taux.
- La baisse du prélèvement ne sera possible que si elle permet de le réduire de plus de 10 % et de plus de 200 € par rapport au montant dû sans le changement.
- En cas d'erreur dans les estimations, le contribuable aura une pénalité de 10 % des sommes non payées allant jusqu'à 30 % en cas d'erreur importante.

Confidentialité des revenus :

- Si le contribuable ne souhaite pas que son employeur puisse, grâce à son taux de prélèvement, connaître ses autres revenus ou ceux de son conjoint, il pourra opter pour le taux neutre, dit de **confidentialité**, ou opter pour un taux **individualisé**.
- Le taux neutre (calculé sur la base d'un célibataire sans enfant n'ayant que son salaire) sera rarement avantageux pour les couples avec enfants.
- Les couples auront intérêt à opter pour un taux **individualisé**, calculé d'après les revenus de chacun, qui tiendra compte du nombre de parts et des charges.
- Le salaire net du conjoint ou pacsé ayant un plus faible salaire sera moins amputé.

Mesures anti-abus vis-à-vis des revenus de 2018 :

- Des mesures anti-abus sont mises en place pour éviter que les contribuables ne gonflent leurs revenus de 2018 sur lesquels l'impôt dû en 2019 serait annulé.
- Les revenus exceptionnels de 2018 n'échapperont pas à l'impôt : ils seront déclarés en 2019 et l'IR correspondant (calculé sur un taux moyen) sera payé en Septembre 2019.
- Le Fisc pourra demander de justifier les revenus bénéficiant du CIMR et aura **4 ans**, au lieu de 3, pour contrôler l'impôt des revenus de 2018, jusqu'au 31.12.2022.
- Certains **revenus** seront considérés comme **exceptionnels en 2018** :
 - Indemnités de rupture de contrat de travail - Prestations retraite servies en capital - Indemnités départ retraite - Revenus dont l'échéance correspond à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures - Participation ou intéressement non affectés à un plan d'épargne entreprise (PERCO - PEE) - Monétisation compte épargne temps - Indemnités en dédommagement d'un chgt de résidence principale

Pour les dirigeants de sociétés :

Les revenus exceptionnels perçus en 2018 n'échapperont pas à l'impôt :

- Notamment les dividendes, les plus-values sur valeurs mobilières (cessions de parts) et immobilières, etc. ne seront pas concernés et resteront imposés en 2019.
- L'effet d'aubaine n'a, à priori, donc pas lieu.

Si les revenus perçus en 2018, supérieurs à la moyenne des revenus perçus les trois années précédentes (2015 à 2017), seront imposés également en 2019 :

- Aucun problème si le dirigeant perçoit des revenus constants chaque année.
- Le bénéfice constant, non exceptionnel, correspond au montant le plus faible entre :
 - o Le bénéfice de 2018.
 - o Le bénéfice le plus élevé au titre des années 2015 - 2016 et 2017.
- Si en 2018, le bénéfice est plus élevé que la moyenne, le différentiel sera considéré comme exceptionnel, mais si celui de 2019 est encore plus élevé, signe d'une croissance régulière, il y aura une régularisation du CIMR par un complément de crédit d'impôt, versé en 2020.
- Il en est de même pour la rémunération des dirigeants de société.
- Le créateur d'entreprise qui s'est rémunéré pour la première fois en 2018, après plusieurs années de faibles revenus, devra payer des impôts sur la fraction des revenus 2018 qui excèdent la moyenne des revenus perçus entre 2015 et 2017.
- Soit un système très pénalisant pour les jeunes chefs d'entreprise.

Prélèvement à la Source pour les gérants majoritaires de SARL/IS :

- Les gérants majoritaires de SARL et les associés uniques, personnes physiques d'EURL s'acquittent du PAS par 12 **acomptes mensuels** ou **4 trimestriels**.
- Il peut opter pour des versements trimestriels (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année). Cette option doit être exercée avant le 01/10/N-1.
- Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations (y compris les indemnités journalières) versés aux gérants donnent lieu au paiement d'un acompte.
- L'acompte à verser en 2019 est établi sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu par l'administration fiscale, soit en règle générale :
 - o Celui réalisé en année N-2 (p.ex. en 2017) et déclaré en mai de l'année N-1 (p.ex. en 2018) pour les versements entre janvier et août de l'année N (2018).
 - o Celui réalisé en année N-1 (p.ex. en 2018) et déclaré en mai de l'année N (p.ex. en 2019) pour les versements entre septembre et décembre de l'année N (2018).
- L'assiette de l'acompte des rémunérations allouées aux gérants et associés correspond au montant net imposable à l'IR, et est constituée des sommes après prise en compte des frais professionnels (10 % ou frais réels).
- Si la prise en compte des frais professionnels donne un résultat déficitaire, il sera retenu pour une valeur nulle.

CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION RECOUVREMENT

Calcul du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) :

- Le CIMR est égal Au montant de l'IR dû au titre de l'année 2018.
- Multiplié par :
 - Le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels, (les déficits étant retenus pour une valeur nulle), et le revenu net imposable au barème de l'IR, hors déficits, charges et abattements déductibles du RBG.
- Ce montant obtenu est diminué des crédits d'impôt.

Détermination du CIMR :

- IR calculé sur les revenus perçus en 2018 $\times$ ((Montants nets imposables des revenus non exceptionnels, c'est à dire « salaires, pensions ou rentes viagères ou revenus perçus dans les catégories des BIC BNC ou BA, et des revenus fonciers) / (le revenu net imposable au barème de l'IR, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global)).
- C'est donc un crédit d'impôt égal au montant des impôts que le contribuable aurait dû payer sur ces revenus non exceptionnels.
- Seuls les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront imposés en 2019.

Traitement des revenus fonciers pour le calcul du CIMR :

- Les propriétaires bailleurs pouvaient être tentés d'attendre 2019 pour engager des travaux d'entretien, réparation et rénovation.
- Car en limitant les charges déductibles et donc les dépenses d'entretien, réparation et rénovation, le contribuable bénéficierait d'un CIMR plus élevé.
- Pour éviter cette « conséquence négative » le fisc prévoit :
 - Que que les dettes à échéance en 2018, ne sont **déductibles** que pour la **détermination du revenu net foncier** imposable de l'année 2018.
 - Les dettes de 2018, mais payées en 2019 ne seraient pas déductibles en 2019.
 - Que les **charges** d'entretien, réparation et rénovation **payées en 2018 et 2019** ne seront **déductibles en 2019 qu'à hauteur de 50%** de leur montant réellement payé.
- Certains attendront donc 2020 pour engager des travaux déductibles.
- En 2020, 100% des travaux seront déductibles. **En 2019, seuls 50% des travaux engagés en 2018 et 2019 seront déductibles.**
- Le produit de la **cession d'un usufruit temporaire**, imposé en revenus fonciers ne constitue ni un loyer ni un fermage. Ce produit est donc **exclu** du bénéfice du **CIMR**.

Exemple :

- Un loueur engage 20.000 € de travaux en 2018 puis 30.000 € en 2019.
- En 2019, il pourra déduire $(50\% \times 20.000 \text{ €} + 50\% \times 30.000 \text{ €}) = 25.000 \text{ €}$.

Pour les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des biens en location :

- En l'absence d'IR 2018 (sauf revenus exceptionnels), il n'est pas possible d'imputer des déficits fonciers.
- Le gouvernement a donc prévu un dispositif de transition en 2018 et 2019 :
 - Le fisc fera la **moyenne des frais de travaux engagés en 2018 et 2019 pour les déduire en 2019.**

Certaines opérations sortent de ce cadre transitoire :

- Des travaux d'urgence ou des travaux à réaliser sur un **bien acquis en 2019** pourront être déductibles intégralement, selon les modalités habituelles.
- Il en est de même, sous conditions, pour :
 - o Les travaux non compris dans le budget prévisionnel des copropriétés et décidés d'office par le syndic.
 - o Les dépenses de travaux afférents aux monuments historiques.
- Seraient favorisés les bailleurs qui sont déjà en situation de déficit foncier, car la réalisation de travaux dès 2018 leur permettrait de renforcer leur stock de déficits reportables sur 10 ans en 2019 par l'imputation de 50 % des charges payées en 2018.

Exemple 1 :

- Charges réparties à concurrence de 10 000 € en 2018 et 10 000 € en 2019.
- Avec 15.000 € de loyer sur chacune des années, le revenu foncier net :
 - o Pour 2018 : $15.000 \text{ €} - 10.000 \text{ €} = + 5.000 \text{ €}$.
 - o Pour 2019 : $15.000 \text{ €} - (10.000 \text{ €} + 10.000 \text{ €}/2) = 5.000 \text{ €}$.

Exemple 2 :

- Charges sont concentrées sur 2019 avec 20.000 € et aucune charge payée en 2018.
- Avec 15.000 € de loyer sur chacune des années, le revenu foncier net :
 - o Pour 2018 : $15.000 \text{ €} - 0 \text{ €} = + 15.000 \text{ €}$.
 - o Pour 2019 : $15.000 \text{ €} - (0 \text{ €} + 20.000 \text{ €}/2) = 5.000 \text{ €}$.

Exemple 3 :

- Charges sont concentrées sur 2018 avec 20.000 € et aucune charge payée en 2019.
- Avec 15.000 € de loyer sur chacune des années, le revenu foncier net :
 - o Pour 2018 : $15.000 \text{ €} - 20.000 \text{ €} = - 5.000 \text{ €}$.
 - o Pour 2019 : $15.000 \text{ €} - (20.000 \text{ €} + 0 \text{ €}/2) = 5.000 \text{ €}$.

Que les charges soient payées sur 2018 ou 2019, l'impact est le même :

- La déduction de charges importantes en 2018 permettrait de créer un déficit foncier en report (pour la part excédant 10.700 €) tout en bénéficiant d'une seconde déductibilité en 2019 à concurrence de 50%.

Exemple 4 :

- Charges sont concentrées sur 2018 avec 60.000 € et aucune charge payée en 2019.
- Avec 15.000 € de loyer sur chacune des années, le revenu foncier net :
 - o Pour 2018 : $15.000 \text{ €} - 60.000 \text{ €} = - 45.000 \text{ €}$.
 - Soit 10.700 € de déficit (perdus car non déductibles) et 34.300 € en report sur 10 ans.
 - o Pour 2019 : $15.000 \text{ €} - (60.000 \text{ €} + 0 \text{ €}/2) = - 15.000 \text{ €}$.
 - Soit 10.700 € déductibles du RBG en 2019 (éco IR) et 4.300 € en report, s'ajoutant aux 34.300 € de report en 2018.

Exemple 5 :

- Charges sont concentrées sur 2019 avec 60.000 € et aucune charge payée en 2018.
- Avec 15.000 € de loyer sur chacune des années, le revenu foncier net :
 - o Pour 2018 : $15.000 \text{ €} - 0 \text{ €} = + 15.000 \text{ €}$.
 - o Pour 2019 : $15.000 \text{ €} - (0 \text{ €} + 60.000 \text{ €}/2) = - 15.000 \text{ €}$.
 - Soit 10.700 € déductibles du RBG en 2019 (éco IR) et 4.300 € en report.

En synthèse :**Deux notions doivent être prises en considération :**

- La **date de réalisation des travaux** déductibles en 2018, 2019 ou 2020
- ET la **date d'acquisition de l'immeuble** dans lequel sont réalisés les travaux.

Pour 2018, les travaux réalisés :

- Seraient déductibles en 2018, mais du fait de l'année blanche, leur déductibilité n'aura aucun impact fiscal sur le montant de l'IR sauf pour la partie des travaux qui auraient pour conséquence de générer un déficit supérieur à 10.700 € qui seront reportables sur les 10 années suivantes.
- Seront également déductibles en 2019 à hauteur de 50% de leur montant.

Pour 2019 :

- Les travaux réalisés en 2019 seront déductibles en 2019 à hauteur de 50% de leur montant.
- Les travaux réalisés en 2018 seront déductibles en 2019 à hauteur de 50% de leur montant.
- Mais pour les immeubles acquis en 2019, les travaux réalisés en 2019 seront intégralement déductibles en 2019.

Pour 2020 :

- Les travaux réalisés en 2020 seront intégralement déductibles en 2020.
- Retour à la normale.

Optimisation du prélèvement à la source et l'immobilier :

- Le Fisc a fixé des règles spécifiques pour éviter que, du fait de l'année blanche, les contribuables reportent leurs dépenses (charges courantes et travaux) en 2019.
- 1 - Les charges courantes :** Intérêts d'emprunt, frais de gestion, impôts et toutes autres dépenses courantes ne sont déductibles qu'au titre de leur année d'exigibilité, quelle que soit la date de leur paiement.
- 2 - Les travaux :** les travaux réalisés et payés en 2019 seront pris en compte, mais le montant déductible sera calculé en retenant la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019. Faire des travaux en 2019, n'aura qu'un effet fiscal limité puisqu'ils ne seront pris en compte qu'à hauteur de la moitié de leur montant (sauf travaux d'urgence ou décidés d'office par le syndic). Dans la plupart des cas, il vaut mieux attendre 2020, sauf si gros travaux à réaliser en 2018.

Exemple :

- Un contribuable percevant 24.000 € de revenus fonciers, prévoit 100.000 € de travaux en 2018.
- Le déficit constaté pour 2018 est de 76.000 €.
- Il déduit 10.700 € de son RBG et bénéficie d'un déficit reportable sur ses revenus fonciers de 65.300 €.
- En 2019 il a toujours 24.000 € de loyers. Il déduit 50.000 € de travaux ($100.000 \times 50\%$) et 65.300 € de déficit reportable.
- Au titre de 2019, il réalise un déficit 91.300 €, dont 10.700 € imputables sur le revenu global et 80.600 € de déficit reportable.
- Abstraction faite de l'année blanche, le contribuable obtient une déduction de 115.300 € ($50.000 + 65.300$).
- Dès lors que le montant des travaux excède 2 fois le déficit foncier annuel ($10.700 \text{ €} \times 2 = 21.400 \text{ €}$) et 2 fois le montant des loyers annuels, il sera possible de déduire davantage de ses revenus que le montant effectivement payé pour les travaux.

CIMR sur le revenu foncier imposable de 2018

- Pour le calcul du CIMR 2018 annulant l'IR non exceptionnel de 2018, le CIMR afférent au revenu net foncier imposable de 2018 résulte de la formule suivante :
 - Revenus bruts fonciers non exceptionnels perçus en 2018 x RF Net de 2018.
 - Total des revenus bruts fonciers perçus en 2018**
- Les recettes foncières non exceptionnelles, qui servent à déterminer la proportion du revenu net foncier ouvrant droit au bénéfice du CIMR sont constituées :
 - Des loyers ou fermages perçus par le bailleur, afférents à des échéances de 2018.
 - De la valeur locative des immeubles en 2018 et des revenus de substitution.
- Ces dispositions s'appliquent aux revenus fonciers perçus directement par le contribuable ou par une société non soumise à l'IS et imposés par les associés.

Règles spécifiques de déduction des charges récurrentes :

- Le revenu net foncier 2018 retenu pour le calcul du CIMR est celui déterminé en tenant compte des règles particulières de déduction appliquées à certaines charges.
- En principe une charge est déductible des revenus fonciers à condition qu'elle ait été payée au cours de l'année d'imposition, quelle que soit la date de la facture.
- Pour la détermination du revenu net foncier 2018, et pour les contribuables autres que ceux relevant du régime micro-foncier, des règles spécifiques sont établies.
- Sont déductibles des revenus fonciers perçus en 2018 :
 - o Les dettes afférentes à des charges foncières (récurrentes ou non) payées en 2018 (quelle que soit la date d'échéance),
 - o Et les dettes afférentes à des charges récurrentes (listées dans le tableau ci-dessous) échues en 2018 (quelle que soit la date de leur paiement).
- Ainsi, les dettes afférentes à des charges récurrentes payées en 2017 mais dont la date d'échéance est fixée en 2018 sont déductibles des revenus fonciers 2018 (et non 2017).
- Les dettes afférentes à des charges récurrentes payées en 2019 mais dont la date d'échéance est fixée en 2018 sont déductibles des revenus fonciers 2018 (et non 2019).

Synthèse des dépenses entre 2018 et 2019 :

Année de déduction des dettes afférentes à des charges récurrentes :			
Dettes répondant aux règles dérogatoires de déduction :	Année de paiement	Date d'échéance	Déduction des revenus fonciers
• Frais d'administration et de gestion • Primes d'assurance • Impôts et taxes • Provisions pour charges de copropriété • Intérêts d'emprunt • Certaines dépenses supportées par un fonds de placement immobilier	2017	2016	2017
	2017	2017	2017
	2017	2018	2018
	2018	2017	2018
	2018	2018	2018
	2018	2019	2018
	2019	2018	2018
	2019	2019	2019
	2019	2020	2019

Aménagement des déclarations 2042 et 2044 :

- Afin de permettre le calcul du CIMR relatif aux revenus fonciers perçus en 2018, les déclarations 2044 et 2044 spéciale (millésime 2019) sont complétées de cadres à renseigner.
- Les montants obtenus sont ensuite reportés sur la déclaration des revenus 2042.
- Pour les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier, les lignes de la 2042 doivent être renseignées pour que le Fisc puisse effectuer le calcul du CIMR.

Perception de loyers agricoles une fois par an :

- Pour les revenus provenant de la location nue ou meublée, de commerces, de terres agricoles, il s'agit d'acomptes payables mensuellement ou trimestriellement.
- Ils commenceront être prélevés à compter du 15 janvier pour les acomptes mensuels et du 15 février pour les acomptes trimestriels.
- L'option du paiement trimestriel doit être prise avant le 10 décembre n-1.
- Ces acomptes (appelés acomptes contemporains par le fisc) sont calculés sur les revenus imposables de l'année N-2 pour les acomptes versés de janvier à août et de l'année N-1 pour les acomptes versés de septembre à décembre.
- Les acomptes intégreront les 17,2% de prélèvements sociaux.

Les revenus locatifs baissent suite au départ d'un locataire (vacance) :

- Pour tenir compte des variations des revenus (loyers, fermages...), possibilité de demander que le montant de l'acompte soit ajusté.
- Pour une correction à la hausse, le contribuable doit fournir une estimation du montant de l'ensemble des revenus qu'il reste à percevoir.
- Mais, la modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10% et de plus de 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.
- Les modifications peuvent être faites directement sur le site impots.gouv.fr, mais en cas d'erreurs des pénalités seront appliquées.

Signature d'un devis et règlement d'un acompte fin 2018 pour la réalisation de travaux dans un bien locatif. Solde réglé en 2019.

- La règle fiscale des revenus fonciers est que l'on déduise les travaux à hauteur du paiement effectif, au titre de l'année de ce paiement.
- Mais, en raison de l'application du PAS et de l'année blanche, le contribuable soustrait 100% de l'acompte versé en 2018 et en 2019 il déduira la moyenne des travaux réglés en 2018 et 2019.

Travaux de réfection de la toiture et remplacement de la chaudière votés en 2018

- Il s'agit de travaux non pilotables, dont on ne peut pas décider de décaler l'exécution, ni le paiement.
- Déduction de 100% des dépenses réglées au syndic en 2018 et en 2019 le contribuable ajoutera 50% des dépenses supportées en 2018.
- Cependant, les travaux compris dans les charges de copropriété (travaux de maintenance, d'entretien de l'immeuble), le mode de calcul est complexe et des ajustements sont prévus jusqu'aux revenus imposables de 2020.

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

L'IFI est un impôt taxant les contribuables ayant, seul ou par foyer fiscal, un patrimoine immobilier net **supérieur à 1.300.000 €** au 1^{er} janvier 2018.

Personnes concernées :

L'IFI ne concerne que les personnes physiques fiscalement :

- Domiciliées en France, et ce, quelle que soit leur nationalité, et détenant des biens imposables (situés en France ou à l'étranger), immeubles et droits immobiliers, d'une valeur nette vénale excédant le seuil d'imposition (1.300.000 €).
- Non domiciliées en France, mais possédant des biens imposables à l'IFI, situés en France, dont leurs valeurs nettes vénales excèdent le seuil d'imposition.

Selon la situation matrimoniale du contribuable, le foyer fiscal imposable à l'IFI sera déterminé par :

- **Une imposition individuelle :**
 - Personnes seules.
 - Personnes en instance de divorce, ou séparées de biens ou de corps avec des domiciles séparés au 1^{er} Janvier.
- **Une imposition commune par foyer fiscal :**
 - Couples mariés, quel que soit le régime matrimonial.
 - Couples vivant en concubinage notoire. (Vivant en couple de façon continue).
 - Les partenaires d'un PACS.
- Les biens appartenant aux enfants mineurs, sont imposés avec ceux de leurs Parents ayant l'administration légale de leurs biens.
- Les enfants majeurs, même rattachés au foyer fiscal des Parents, doivent déclarer eux-mêmes la 2042-IFI si leurs biens immobiliers dépassent le seuil d'imposition.

Patrimoine imposable :

- Il s'agit de l'ensemble des immeubles détenus directement et indirectement via des sociétés ou organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.
- Biens, droits et valeurs détenus en pleine propriété qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, composent le patrimoine du foyer fiscal, sous réserve d'exonérations tels que les biens présentant un caractère professionnel.
- En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier est en principe imposable pour les valeurs en pleine propriété. Le nu-propiétaire étant donc en principe non redevable de l'IFI.

Les réductions et imputations :

- L'impôt sur le revenu est déjà déduit au passif du patrimoine taxable, minorant ainsi le montant de l'IFI.

Le barème de l'IFI pour 2019 :

- Le barème 2018 est le même depuis 2013 et comporte 6 tranches dont 5 taxables.
- Si le patrimoine taxable est supérieur à 1.300.000 €, l'IFI est calculé à partir de 800.000 €.
- Possibilité d'opter pour la mensualisation, au 15 du mois.

BARÈME DE L'IFI POUR 2019		
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine au 01.01.19	Taux en %	IFI à payer
N'excédant pas 800.000 €	0 %	0 €
Comprise entre 800.000 € et 1.300.000 €	0,50 %	$(Vn \times 0,50 \%) - 4.000 \text{ €}$
Comprise entre 1.300.000 € et 2.570.000 €	0,70 %	$(Vn \times 0,70 \%) - 6.600 \text{ €}$
Comprise entre 2.570.000 € et 5.000.000 €	1 %	$(Vn \times 1 \%) - 14.310 \text{ €}$
Comprise entre 5.000.000 € et 10.000.000 €	1,25 %	$(Vn \times 1,25 \%) - 26.810 \text{ €}$
Supérieure à 10.000.000 €	1,50 %	$(Vn \times 1,50 \%) - 51.810 \text{ €}$

MONTANT MAXIMUM DE L'IFI À PAYER POUR 2019				
Valeur nette taxable du patrimoine	Tranche	Taux	Montant	Cumul
N'excédant pas 800.000 €	800.000 €	0 %	0 €	0 €
Comprise entre 800.000 € et 1.300.000 €	500.000 €	0,50 %	2.500 €	2.500 €
Comprise entre 1.300.000 € et 2.570.000 €	1.270.000 €	0,70 %	8.890 €	11.390 €
Comprise entre 2.570.000 € et 5.000.000 €	2.430.000 €	1 %	24.300 €	35.690 €
Comprise entre 5.000.000 € et 10.000.000 €	5.000.000 €	1,25 %	62.500 €	98.190 €
Supérieure à 10.000.000 €	-	1,50 %	-	-

Mise en place depuis 2013 d'une décote, afin d'atténuer les effets de seuils :

- La décote s'applique pour les patrimoines nets taxables compris entre 1.300.000 € et 1.400.000 € et permet d'atténuer les effets de seuil liés au passage de 0,50 à 0,70 %
- Cette décote s'applique avant les réductions liées aux dons.
- L'IFI dû est réduit de la somme de : **17.500 € - (1,25 % × Patrimoine taxable).**
- La décote permet de réduire de moitié l'IFI d'un patrimoine de 1.300.000 €.

Exemple :

- Soit une personne dont le patrimoine est de 1.350.000 € au 01/01/2018:
- Son patrimoine taxable étant > à 1.300.000 € et < à 2.570.000 € : barème à 0,70 % :
 - o $800.000 \text{ €} \times 0 = 0 \text{ €} + 500.000 \text{ €} \times 0,50 \% = 2.500 \text{ €} + 50.000 \text{ €} \times 0,7 \% = 350 \text{ €}$
 - o IFI à payer pour un patrimoine de 1.350.000 € **avant la décote : 2.850 €.**
- Son patrimoine étant > à 1.300.000 € et < à 1.400.000 €, on applique la décote, soit :
 - o $17.500 \text{ €} - (1,25 \% \times 1.350.000 \text{ €}) = 625 \text{ €}$
 - o Soit un **IFI à payer après la décote : 2.850 € - 625 € = 2.225 €.**

À noter :

- Même après la réception de l'avis d'imposition, il est encore possible de rectifier sa déclaration grâce au service de correction en ligne jusqu'à mi-décembre.

Évaluation des biens imposables :

- Les biens imposables sont évalués à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon les mêmes règles d'évaluation prévues lors des successions.
- La déclaration est estimative et souscrite par le contribuable avec l'imprimé CERFA n° 2042-IFI, en même temps que la 2042 et paiement du 15 au 20 Septembre.
- **Pour les immeubles :**
 - La **résidence principale** (détenue en propre ou par l'intermédiaire de parts de SCI à l'IR) bénéficie d'un **abattement de 30 %** sur sa valeur brute vénale
 - Les sociétés à prépondérance immobilière.
 - La forme sociale (SCI - SARL - SA - SAS - Etc.), le régime fiscal (IR ou IS) et le lieu d'établissement (France ou étranger) de la société émettrice sont sans incidence.
 - La taxation touche également les droits détenus dans des organismes de placement collectif (SICAV - FCP - OPCV : FPI - SPPICAV - Etc.).
 - Pour l'ensemble de ces sociétés, les parts ou action détenues sont imposées à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des immeubles détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.
 - Ne sont pas prises en compte, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont une activité opérationnelle et effective, dès lors que le redevable détient directement ou indirectement avec les personnes de son foyer fiscal moins de 10 % du capital et des droits de vote de la société.
 - En revanche, s'il détient des parts ou actions dans des sociétés ayant une activité financière ou de gestion de leur propre patrimoine immobilier, il doit les déclarer à l'IFI pour la fraction de leur valeur investie en immobilier, même si le niveau de participation est inférieur au seuil des 10 %.
- **Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation :**
 - La valeur d'un contrat d'assurance-vie rachetable ou d'un contrat de capitalisation exprimé en unités de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des actifs immobiliers imposables, détenus directement ou indirectement, communiquée par la compagnie
- **Exonérations possibles :**
 - Pas d'imposition à l'IFI, si le souscripteur détient moins de 10 % des titres ou moins de 5 % en cas de SIIC.
 - Si les unités de compte sont constituées par des OPCVM dont la composante immobilière est inférieure à 20 % de la valeur de son actif total, le souscripteur sera exonéré de l'IFI sur ces titres, s'il détient seul ou son foyer fiscal IFI, moins de 10 % des parts du fonds ou de l'organisme constituant l'unité de compte.

Estimation d'un bien en résidence-services :

- Investir dans un LMNP résidence service, qu'il s'agisse d'une maison de retraite, une résidence senior, une résidence étudiante ou de tourisme, c'est avant tout investir dans un produit financier dont la valeur sera fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de l'attente de rendement des investisseurs.
- Sa valeur est fonction :
 - o De la qualité (solidité financière, compétence dans l'exploitation, ...) de l'exploitant de la résidence.
 - o De la rédaction du bail commercial (qui paie les travaux d'entretien, Quid du taux de revalorisation des loyers ...) Et surtout du niveau général des taux d'intérêt.
- Informations essentielles à la valorisation d'un LMNP résidence service :
 - o **Le loyer mensuel**, C'est à dire le revenu brut versé au propriétaire.
 - o **Les charges de propriété annuelles**, déduction faites des charges de propriété (CFE, ...), pour calculer la rentabilité locative nette.
 - o **L'évolution anticipée et probable des loyers**. C'est la rédaction du bail commercial qui permet de préciser cette hypothèse. Considérant la valeur d'un LMNP résidence service comme sa capacité à générer des revenus dans le temps, l'indexation possible de ces derniers permet de mieux valoriser la valeur du bien.
- Le **rendement exigé** par les investisseurs pour investir et devenir propriétaire d'un tel bien immobilier **est compris entre 6% et 10%** selon la qualité de l'exploitant, l'antériorité du bail commercial et la proximité ou non de son renouvellement, ...
- Le montant ainsi obtenu pourra servir de base à la déclaration d'IFI, à condition d'utiliser les bonnes hypothèses de rendement et de taux d'intérêt.

Biens loués par crédit-bail, location-accession immobilière ou tontine :

- Les biens immobiliers faisant l'objet d'un contrat de **crédit-bail** ou d'un contrat de **location-accession** à la propriété immobilière, sont compris dans le patrimoine imposable à l'IFI du locataire ou de l'accédant, pendant toute la durée de location.
- En contrepartie, déduction sur la valeur nette imposable, du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail.
- Concernant les biens achetés en **Tontine**, chacun des acquéreurs en commun doit déclarer la valeur vénale au 1^{er} janvier au prorata des sommes investies par chacun des survivants au contrat.
- **Par exemple**, si achat en commun d'un bien immobilier en tontine par 2 acquéreurs d'une valeur de 400.000 €, évalué à 1.000.000 € en 2019, chacun doit déclarer dans son patrimoine imposable à l'IFI 500.000 € en 2019. Et, en cas de décès de l'un des 2 acquéreurs, le survivant devient plein propriétaire du bien immobilier acquis en tontine et ne déclarera que 500.000 € et non 1.000.000 €.

Biens EXCLUS de l'assiette de l'IFI :

- Immeubles détenus par des sociétés opérationnelles dont le **redevable détient**, directement ou indirectement, **moins de 10% du capital** et des droits de vote, et ce, que l'immeuble soit affecté ou non à l'activité opérationnelle de la société.
- Immeubles situés dans les OPCVM, fonds d'investissement, SICAF, ou fonds généralistes, dont l'actif est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables, et dont le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme de placement collectif.
- Immeubles affectés par la société qui les détient à son activité opérationnelle.
- **Immeubles** détenus directement ou indirectement par une société opérationnelle, dont le redevable détient directement ou indirectement les titres, et **affectés à l'activité opérationnelle** :
 - o Soit de la société dont le redevable détient les titres.
 - o Soit de la société dont il est propriétaire.
 - o Soit de la société dans laquelle la société du redevable détient le contrôle.

À noter :

- Les immeubles et droits immobiliers affectés à l'activité opérationnelle d'une société sont totalement exclus de l'assiette de l'IFI.
- La valeur de ces biens n'est pas retenue pour le calcul du ratio immobilier.
- Ce dispositif d'exclusion écarte entièrement les immeubles de l'assiette de l'IFI et ce, au bénéfice de tous les associés, chacun à raison de sa participation dans la sté.

Évaluation des titres de Sté à prépondérance immobilière détenus par des non-résidents :

- Pour mettre fin aux schémas d'optimisations fiscales sur l'IFI proposés aux non-résidents lors d'un investissement immobilier en France via une SCI, la valorisation des parts dans une société à prépondérance immobilière est déterminée sans tenir compte de leurs comptes courants d'associés détenus dans ces sociétés. Leurs apports en c.c.a. seront ainsi fiscalement neutralisés.
- À noter, jusqu'en 2011, un non-résident détenant des parts dans une société à prépondérance immobilière, pouvait financer cette société par apports en compte courant, afin d'acquérir un nouvel immeuble, et ces apports venaient minorer l'actif net comptable, donc la base taxable aujourd'hui à l'IFI.

Biens EXONÉRÉS d'IFI :

- **Immeubles professionnels** affectés à l'activité professionnelle du redevable, en tant que biens professionnels, que son entreprise soit individuelle, une Sté à l'IR ou à l'IS.
- **Biens ruraux** : Exonérés si le bail est d'une durée minimum de 18 ans et consenti, dans l'exercice de sa profession principale, à son conjoint, ou à ses ascendants et descendants et frères et sœurs ou à leurs conjoints respectifs.
- **Parts de GFA** : Exonérés si bail consenti dans les conditions des biens ruraux, avec interdiction statutaire de faire valoir direct et délai de détention des parts > à 2 ans
- **Loueur en meublé professionnel (LMP)** : Exonération si :
 - o Recettes annuelles supérieures à 23.000 €.
 - o ET, CA > 100 % des revenus professionnels du Foyer Fiscal (TS + BIC - BNC - BA + Rémunération des gérants majoritaires de SARL à l'IS), à l'exclusion des RF, des RCVM et des PVVM.
- Le dirigeant d'une société holding bénéficie de l'exonération sur les immeubles qu'il met à la disposition de la holding animatrice, ou des filiales de celles-ci si la holding n'est pas animatrice.
- **Biens ruraux, parts de GFA, Bois et forêts** :
 - o En totalité, en tant que biens professionnels.
 - o Partiellement (75 % ou 50 %) selon les cas :
 - o **Bois et forêts** : exonération des 3/4 de leurs valeurs vénales, si **engagement** de soumettre les biens pendant **30 ans** à un régime d'exploitation normale et si délivrance d'un certificat administratif attestant que les biens sont exploités.
 - o **Grouperements forestiers** : exonération des 3/4 de leurs valeurs vénales, si **engagement** de détention des parts pendant **2 ans** et que le groupement s'engage à reboiser ses friches et landes dans les 5 ans. En revanche, aucune exonération pour des parts représentatives d'apport en numéraire. Emprunts liés à l'acquisition des parts ne sont déductibles du patrimoine taxable qu'à hauteur de 25 %. - CIFA exonéré des successions et donation pour les 3/4 de leur montant sous réserve d'un certificat délivré par le Directeur Départemental relatif à la gestion durable, et d'un engagement par le souscripteur ou l'héritier d'effectuer des travaux éligibles sur 30 ans.
 - o **Baux ruraux à LT et GFA** : Exonération des 3/4 de leurs valeurs vénales dans la limite de 300.000 € et à 50 % au-delà, si d'une part ils ne constituent pas des biens professionnels, et d'autre part si le bail a été consenti à une personne autre que celle du groupe familial y exerçant son activité (et pouvant donner lieu à une exonération totale). - Les emprunts liés à l'acquisition des parts ne sont déductibles du patrimoine taxable qu'à hauteur de 25 % ou 50 %.

Passif déductible :

- Les dettes doivent être justifiées pour être déduites. Comme pour les droits de succession, les dettes consenties au profit d'héritiers sont réputées fictives. La preuve contraire ne peut être apportée que par un acte authentique fait devant notaire ou pas un acte sous seing privé s'il a acquis date certaine le 1^{er} janvier.
- Ce qui n'est pas le cas d'un prêt familial s'il n'a pas été enregistré.
- La **LDF 2013** précise que les **dettes et emprunts** afférents à des **biens non imposables ne peuvent venir en déduction** du patrimoine taxable.

Déduction des dettes immobilières :

- L'IFI est calculé sur la valeur nette du patrimoine immobilier, après déduction des seules dettes immobilières contractées par le contribuable, ou un membre de son foyer fiscal IFI.
- Sont déductibles, les dettes afférentes à des actifs imposables, ou à proportion de la fraction de leur valeur imposable, au 1^{er} Janvier N.
- Par exemple, les dettes contractées pour l'achat de bois et forêts, ne sont déductibles que pour le quart de leur montant.
- Celles contractées par une société interposée sont en principe déductibles pour déterminer la valorisation des parts ou actions.
- Lorsque la dette a été contractée par une indivision, seule la quote-part de la dette revenant au redevable et à son foyer fiscal IFI est déductible.

Dettes déductibles au passif de l'IFI, sont celles afférentes :

- Á des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers, ainsi que des parts ou actions au prorata de la valeur des biens et droits immobiliers.
- Á des dépenses de réparation et entretien supportées par le propriétaire, ou pour le compte de son locataire dont il n'a pu obtenir le remboursement au 31/12 du départ.
- Á des dépenses d'amélioration, construction ou reconstruction ou d'agrandissement.
- La renégociation d'un prêt consolidée par un avenant n'emporterait pas novation.
- Aux charges de copropriété dues au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Aux impositions (Taxe foncière - Locaux vacants - IFI théorique - Etc.).

Prêt in fine :

- Pour éviter que l'emprunteur ne réduise sa base taxable à l'IFI, le Fisc oblige à reconstituer un **amortissement linéaire** sur la durée contractuelle du prêt.
- Si le prêt ne prévoit pas de terme au remboursement du capital, la déduction se calculera comme un remboursement linéaire sur une durée de 20 ans.

Exemple :

- Prêt in fine de 500.000 € sur 15 ans en 2016.
- Passif déductible pour l'IFI en 2019 : 500 K€ moins $(500 \text{ K€} \times 3/15) = 400 \text{ K€}$

Résidence principale :

- Le Fisc précise que les dettes sur la résidence principale sont déductibles en totalité dans la limite de la valeur imposable, **soit 70 % de la valeur vénale**.
- Ainsi, les dettes liées à la résidence principale occupée sont déductibles à hauteur de leur montant total sans pouvoir excéder la valeur imposable de la résidence principale, soit 70 % de la valeur vénale réelle.
- Si l'encours des dettes n'excède la valeur imposable de la résidence, le redevable peut intégralement déduire le montant total de ses dettes.

Exemple :

- Acquisition de la résidence principale : 2.000.000 €.
- Crédit immobilier pour l'acquisition : 1.000.000 €.
- Valeur imposable de la résidence principale à l'IFI : $2.000 \text{ K€} \times 70 \% = 1.400 \text{ K€}$.
- L'emprunt de 1.000 K€ € étant < à 1.400.000 €, est intégralement déductible.
- Valeur nette taxable à l'IFI : $1.400.000 \text{ €} - 1.000.000 \text{ €} = 400.000 \text{ €}$.

Synthèse :

- Si le montant des dettes n'excède pas celui de la valeur imposable, les dettes sont intégralement déductibles.

Prêts Familiaux :**Pour les dettes contractées auprès d'un membre du foyer fiscal IFI :**

- Les dettes contractées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposées, auprès d'un membre du foyer fiscal IFI (Père à son Fils mineur par exemple, pour achat d'immeuble) ne sont pas déductibles.
- Le prêt consenti auprès d'un enfant majeur sera déductible sous conditions.

Pour les dettes auprès du Groupe Familial :

- Ne sont pas déductibles, sauf à justifier du caractère normal du prêt, les dettes contractées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés :
 - o Après d'un ascendant, descendant majeur, frère ou sœurs.
 - o Après d'une société ou d'un organisme qu'il contrôle seul ou conjointement avec un membre du groupe familial IFI.
- La déduction est cependant admise si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt et notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements. Á démontrer par le Fisc...

Capital et intérêts :

- Á déduire : Le capital restant dû et intérêts échus et non payés au 1^{er} janvier N, ainsi que les intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au 1^{er} janvier N.

Parts ou actions de sociétés :

- La dette d'acquisition des parts ou actions n'est déductible qu'au prorata de la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par l'entité.
- La déduction des dettes afférentes à l'acquisition de parts de sociétés ne sera donc que partielle, puisque ces parts ou actions ne sont imposables qu'à proportion du ratio immobilier.

Exemple : Acquisition parts de SCI pour 3.000 €, avec un prêt de 2.000 €.

- Si ratio immobilier : 0,40 : La valeur imposable à l'IFI sera de :
- $(3.000 \text{ €} \times 0,40) - (2.000 \text{ €} \times 0,40) = 1.200 \text{ €} - 800 \text{ €} = 400 \text{ €}$.

Biens démembrés :

- Les dettes liées à des biens démembrés, compris en pleine propriété dans le patrimoine imposable à l'IFI de l'usufruitier, ne sont pas déductibles pour le nu-propriétaire.
- Si le bien détenu en nue-propriété est pris en compte dans l'assiette de l'IFI, pour sa valeur calculée selon du 669 du CGI, le nu-propriétaire garde la faculté de déduire les dettes se rapportant à la nue-propriété.

Dispositif « ANTI-ABUS » :

- Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 Millions d'Euros, et que le montant total des dettes admises en déduction au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.
- Le seuil de 5 M€ s'entend de l'ensemble immobilier taxable, y compris les titres de sociétés avant imputation des dettes afférentes à ces biens.

À noter :

- Ne sont pas soumises à ce plafonnement, et donc déductibles intégralement, si le redevable justifie que les dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.
- Le Fisc devra donc préciser quels sont les passifs susceptibles d'être qualifiés de dettes contractées dans un objectif principalement fiscal et celles qui ne le sont pas.

Exemple :

- Actif imposable : 7 M€.
- Dettes contractées « dans un but principalement fiscal » : 5,6 M€, soit 80 % de la valeur du bien.
- Seuil de 60 % de la valeur du bien : $7 \text{ M€} \times 60 \% = 4,2 \text{ M€}$.
- Montant non déductible : $(5,6 \text{ M€} - 4,2 \text{ M€}) \times 50 \% = 700.000 \text{ €}$.
- Montant déductible en passif de l'IFI : $5.600.000 \text{ €} \text{ moins } 700.000 \text{ €} = 4.900.000 \text{ €}$.

Dettes fiscales déductibles :**Impôts et taxes :**

- Les dettes fiscales dont le fait générateur se situe au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, sont déductibles, même si l'avertissement fiscal n'est pas parvenu à la date de la déclaration d'IFI.
- Pour l'IFI de l'année N, le redevable peut donc déduire :
 - o L'IFI théorique de N. - La taxe foncière de N sur les propriétés bâties.
 - o La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, stockage.
 - o La taxe sur les logements vacants.
- Lorsque ces impôts seront connus, le redevable procèdera à une régularisation.
- Les redevables ayant reçus un immeuble par donation ou succession, peuvent déduire les droits en instance de paiement au 1^{er} Janvier N.
- Déduction des impôts équivalents à l'IFI acquittés à l'étranger.

IFI Théorique :

- Pour la déduction de l'IFI lui-même, le redevable peut déduire de son patrimoine la somme obtenue :
 - o En appliquant le barème de l'IFI au montant de son patrimoine, sans l'IFI.
 - o Et en retranchant de ce résultat, le cas échéant, l'IFI acquitté à l'étranger au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France.
- Pour déterminer l'IFI théorique à indiquer au passif, il faut retrancher de l'actif brut le passif théorique, hors IFI, et de déduire :
 - o Le montant de l'IFI calculé selon le barème.
 - o Le cas échéant, la réduction pour dons.

Exemple :

- **Valeur nette** du patrimoine au 1^{er} Janvier N, avant déduction de l'IFI : 8.000.000 €.
- Biens détenus à l'étranger, paiement en Avril N : 4.000 € d'impôts étrangers.
- **Montant théorique de l'IFI dû**, sur la valeur du patrimoine, avant déduction de l'IFI :
- $8.000.000 \text{ €} \times 1,25 \% \text{ moins } 26.810 \text{ €} = 73.190 \text{ €}$. (Barème IFI).
- $73.190 \text{ €} \text{ moins } 4.000 \text{ €} \text{ (Impôts étrangers imputables)} = 69.190 \text{ €}$: IFI Théorique.
- Valeur nette du patrimoine imposable : $8.000.000 \text{ €} - 69.190 \text{ €} = 7.930.810 \text{ €}$.
- **IFI exigible** : $7.930.810 \text{ €} \times 1,25 \% \text{ moins } 26.810 \text{ €} = 72.325 \text{ €}$. (Barème IFI).
- **IFI après imputation impôt acquitté à l'étranger** : $72.325 \text{ €} - 4.000 \text{ €} = 68.325 \text{ €}$.

À noter :

- Même après la réception de l'avis d'imposition, il est encore possible de rectifier sa déclaration grâce au service de correction en ligne jusqu'à mi décembre.

Plafonnement de l'IFI à 75 % (Annexe 5 de la 2042-IFI) :

- Le plafonnement permet de limiter la somme de l'IFI et des impôts sur les revenus de N-1 à 75 % de ces revenus.
- Si ce pourcentage est dépassé, le montant de l'IFI sera réduit de l'excédent.

Calcul du plafonnement à 75 % : Différence entre :

- Total de l'IFI et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires.
- Et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux, nets de frais professionnels, de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels qui peuvent être imputés sur le RBG, ainsi que des revenus exonérés d'IR et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors.

À noter :

- La réduction issue du plafonnement n'est pas limitée.

Revenus retenus pour le calcul du plafonnement :

- Des revenus mondiaux nets de frais professionnels de N-1, après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le Revenu Brut Global (RBG).
- Des revenus exonérés d'IR réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, ainsi que les produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
- **Les plus-values**, ainsi que tous les revenus, **sont déterminés sans** considération des exonérations, (y compris donc la PVI liée à la résidence principale), seuils, réductions et **abattements** applicables pour le calcul de l'IR, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Impôts à prendre en compte pour le calcul du plafonnement :

- Le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente. (Pour l'IFI de 2019, impôts au titre des revenus de 2018).
- Le montant de l'impôt à retenir est celui obtenu après application, éventuellement, du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires.
- La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- L'IFI dû au titre de l'année d'imposition. - Puis, les prélèvements sociaux.

À noter :

- Avec le PAS en 2019, l'année **2018** est considérée comme une **année blanche**.
- Dès lors, l'année **2019 risque d'être confiscatoire** pour les redevables qui devront payer l'impôt à la source sur leurs revenus 2019, auquel viendra s'ajouter l'IFI non plafonné, en raison du faible montant de l'IR 2018 !
- Celui-ci sera en effet diminué du montant du CIMR institué dans le cadre de la mise en place du PAS en 2019 et ce, afin d'éviter une double imposition 2018 et 2019...

Déclaration d'IFI 2042-IFI et ses 6 annexes :

- Dans la déclaration des revenus 2042-IFI, le redevable indique la valeur nette taxable de son patrimoine immobilier au 1^{er} Janvier, sur un feuillet spécifique.
- L'IFI est donc payé par voie de rôle, comme l'impôt sur le revenu, (mais par un paiement bien distinct) et peut être réglé par prélèvements mensuels.
- Le redevable de l'IFI n'a **pas à produire les justificatifs** suivants :
 - o L'état des dettes déduites du patrimoine.
 - o Ce n'est qu'en cas de contrôle fiscal dans les 6 ans que ces personnes devront produire la composition et l'évaluation détaillée de leur patrimoine taxable, ainsi que les justificatifs liés aux réductions.

Retard de paiement de l'IFI :

- Retard ou défaut de paiement de l'IFI sera sanctionné d'une **majoration de 10%**.
- Le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} Juillet de l'année au titre de laquelle l'IFI est établie.

Défaut de déclaration :

- L'absence de déclaration entraîne la **prescription de 6 ans**, au lieu de celle de 3 ans.
- Le fisc appliquera des intérêts de retard à 9 % l'an plus une majoration de 40 %.

Prescription :

- Prescription de courte durée (31/12 de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due) pour les redevables ayant mentionné la valeur nette taxable de leur patrimoine dans leur déclaration de revenus sauf si :
 - o Le fisc estime que, lors d'une demande détaillée de la composition et de l'évaluation du patrimoine, la réponse n'est pas précise ou révèle d'une insuffisance de déclaration.

Réduction de l'IFI pour les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général :

- Possibilité de réduire l'IFI de **50.000 €** dans la limite de **75 %** du montant **des dons** en numéraires effectués au profit d'organismes d'intérêt général, à savoir :
 - o Les établissements publics de recherche, ou d'enseignement supérieur.
 - o Les fondations Universitaires et les fondations Partenariales.
 - o Les fondations reconnues **d'utilité publique**, répondant aux conditions de la réduction d'impôt sur le revenu pour dons aux œuvres, ou ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises. (ADIE - France Avenir et Réseau Entreprendre).
 - o Les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion, ainsi que l'agence nationale de la recherche (ANR).
 - o Les groupements d'employeurs dans l'insertion et la qualification bénéficiant du Label GEIQ et organisant des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes de 16 à 25 ans, ou pour les chômeurs de + de 45 ans.

IMPOSITION DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIETAIRE POUR L'IFI

Un changement à l'avantage des parents :

- Jusqu'en 2017, les parents usufruitiers payaient l'ISF en déclarant la valeur du bien comme s'ils en étaient les seuls propriétaires.
- En 2018, avec l'IFI, chacun déclarera la valeur respective de leurs droits sur le bien immobilier, en cas d'héritage. (Droits successoraux légaux).

Chacun déclare ses droits :

- Les enfants qui ont hérité de la nue-propriété de biens immobiliers (tandis que le conjoint survivant en recueille l'usufruit légal) devront désormais tenir compte de sa valeur pour évaluer leur patrimoine immobilier.
- Cette valeur dépend de l'âge de l'usufruitier au 1^{er} janvier de l'année, selon le barème fiscal fixé par l'article 669 du CGI.
- La LDF 2018 prévoyait d'appliquer cette règle aux démembrements issus de décès survenus après le 1^{er} janvier 2018. Mais le Conseil Constitutionnel a jugé que cette différence de traitement entre contribuables n'était pas justifiée.
- Cette restriction a donc été annulée, et la mesure concerne tous les héritiers qui ont recueilli la nue-propriété de biens en vertu de la loi, quelle que soit la date du décès.

Des exceptions demeurent en cas de donation ou de legs :

- Le parent usufruitier continuera à déclarer, seul, la valeur du bien en pleine propriété s'il a recueilli cet usufruit en vertu d'un testament, ou d'une donation au dernier vivant, ou s'il a reçu l'usufruit par donation, du vivant de son époux.
- Quant aux parents qui ont donné de leur vivant la nue-propriété de biens à leurs enfants, ils continueront à en déclarer la valeur en pleine propriété dans leur patrimoine, comme c'était déjà le cas avec l'ISF.

Les règles de déclaration diffèrent selon l'origine du démembrement de la propriété :

Origine du démembrement	IFI ≥ 2018	ISF 2017
Usufruit légal du conjoint survivant si le décès est survenu à partir du 1.07.2002 :	Imposition répartie	Imposition de l'usufruitier
Usufruit légal du conjoint survivant si le décès est antérieur au 1.07.2002 :	Imposition répartie	Imposition répartie
Usufruit conventionnel du conjoint survivant transmis par testament ou donation au dernier vivant :	Imposition à 100 % de l'usufruitier	Imposition de l'usufruitier
Donation aux enfants de la nue-propriété ou de l'usufruit du bien, du vivant des parents :	Imposition à 100 % des usufruitiers	Imposition des usufruitiers

CHANGEMENT DU MODE D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES : MICRO OU RÉEL – TVA OU NON

Les petites entreprises individuelles qui souhaitent changer de mode d'imposition doivent formuler leur option **avant le dépôt de leur déclaration des revenus** en Mai.

Les possibilités d'option sont les suivantes :

- Passage du Micro de plein droit au régime du réel, révisable annuellement, avant la déclaration des résultats (Mai) dans la 2042 C PRO.
- Franchise de TVA en fonction du chiffre d'affaires, revalorisée pour 3 ans jusqu'en 2022.

Option pour un régime réel :

- Les entreprises placées de plein droit sous le régime **micro-BIC** en 2020 ont la possibilité d'opter pour le régime simplifié ou pour le régime réel d'imposition.
- Pour être applicable en 2020, cette option doit être exercée avant le 01/02/2020.
- L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.
- Les contribuables relevant du régime **micro-BNC** peuvent exercer une option pour le régime de la déclaration contrôlée dans le délai de dépôt de la déclaration 2035.
- L'option pour 2020 doit donc être exercée au plus tard le 5 mai 2020.
- Elle est **valable un an et reconduite tacitement** chaque année pour un an.
- Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime de la déclaration contrôlée doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.
- De même, les contribuables relevant du **régime micro-BA** peuvent opter pour un régime réel d'imposition dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elles s'appliquent. L'option pour 2020 doit donc être exercée au plus tard lors de la déclaration 2042 C PRO relative à 2019.

Option pour le paiement de la TVA :

- Les entreprises relevant de la franchise de TVA depuis 2020, compte tenu du CA réalisé en 2019, peuvent opter pour le paiement de la TVA.
- Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et couvre obligatoirement une période de deux années civiles, y compris celle au cours de laquelle elle est formulée.
- Une option pour la TVA exercée en 2020 produit ses effets pour 2020 et 2021.
- Les seuils de la **franchise de TVA** sont revalorisés pour 3 ans. (**85.800 € ou 34.400 €**).

Maintien du régime micro-BIC en cas d'assujettissement à la TVA :

- À compter de l'imposition des revenus de 2017, le régime micro-BIC (ainsi que le régime micro-BNC) dispose de son propre plafond de chiffre d'affaires ou de recettes et il n'y a **plus d'alignement** sur les **seuils de la franchise** en base de TVA.
- Ainsi, pour 2020, les entreprises peuvent bénéficier du régime micro-BIC, sans pour autant être dans l'obligation de relever du régime de la franchise en base de TVA.
- Le franchissement des limites de la franchise en base de TVA ne prive donc plus les entreprises du bénéfice du régime micro-BIC sous réserve d'en respecter les seuils.

Option des entreprises relevant du régime simplifié pour un régime réel :

- Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en 2020 peuvent se placer sous le régime réel normal dès 2020 en optant dans ce sens avant le 1^{er} février 2020.

Option avant le 1^{er} février 2020 pour le régime simplifié d'imposition (BIC) :

- Les entreprises qui peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition à compter de 2020 sont celles qui sont placées de plein droit sous le régime micro-BIC en 2020.
- Compte tenu du relèvement des seuils du régime micro-BIC et de sa dissociation des seuils de la franchise en base de TVA, le régime micro est applicable en 2020 aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation n'excède pas 176.200 € (pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, à l'exclusion de l'activité de location de locaux d'habitation meublés) ou 72.600 € pour les autres activités (prestations de service et locations en meublé) au titre de l'année 2019.
- Les seuils de 176.200 € ou 72.600 € sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. **Les seuils de 2020 sont applicables en 2021 et 2022.**

Entreprises exclues du régime micro-BIC :

- Certaines entreprises sont exclues du régime micro-BIC en raison de leur forme juridique ou de leur activité.
- Sont notamment exclus du régime micro, en raison de leur forme juridique :
 - o Les sociétés et organismes dont les résultats sont imposés suivant le régime des sociétés de personnes. Toutefois, les EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société peuvent bénéficier du régime micro-BIC.
 - o Les personnes morales passibles de l'IS.
- Sont également exclues du régime micro les entreprises qui réalisent certaines opérations limitativement énumérées par la loi :
 - o Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Ces opérations regroupent les opérations des marchands de biens, des promoteurs, des lotisseurs et des agents immobiliers ainsi que les opérations de construction.
 - o Les opérations réalisées sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option et des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.

Comment apprécier les limites du régime micro-BIC :

- Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des opérations HT réalisées au cours de l'année civile avec les tiers dans l'exercice normal et courant de l'activité. Il est déterminé, en principe, d'après les créances acquises au cours de cette même année.
- Toutefois, à condition de procéder de la même manière tous les ans, il est possible de retenir les recettes effectivement encaissées pendant l'année.

Création ou cessation d'activité en cours d'année :

- Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du nombre de jours d'activité par rapport à 365 (ou 366). Aucun ajustement ne doit, en revanche, être pratiqué :
 - o En cas de création d'établissement sans création d'entreprise nouvelle ou de fermeture, en cours d'année, d'une entreprise ou d'un établissement.
 - o Pour les entreprises saisonnières, c'est-à-dire celles dont l'activité ne peut, en raison de leur nature ou de leur lieu d'exercice, être pratiquée que pendant une certaine partie de l'année, ou pour les entreprises dont l'activité est intermittente.
- Depuis l'imposition des revenus de 2017, puisque les seuils du régime micro-BIC s'apprécient selon la même limite de CA en N - 1 ou N - 2, les entreprises nouvelles peuvent bénéficier du régime micro-BIC l'année de leur création (N).
- Il en est de même l'année suivant celle de leur création (N + 1), même si le CA de N vient à excéder les limites de 176.200 € ou 72.600 € (selon l'activité exercée), dès lors qu'en N - 1 aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé.

Exemple :

- Un entrepreneur soumis à l'IR dans la catégorie des BIC (prestations de services) a créé son entreprise le 01/10/2019 et a réalisé un chiffre d'affaires de 20.000 € entre le 01/10/2019 et le 31/12/2019 (92 jours). Son chiffre d'affaires de 2019, ajusté prorata temporis, est de $20.000 \text{ €} \times 365 / 92 = 79.348 \text{ €}$.
- Même si son chiffre d'affaires de 2019 excède le seuil de 72.600 €, l'entrepreneur peut bénéficier du régime micro au titre de l'année 2019, dès lors que les recettes de 2018 sont nulles.
- Il en est de même au titre de 2020, dès lors que même si le chiffre d'affaires de 2019 est supérieur à la limite de 72.600 €, le chiffre d'affaires de 2018 est égal à 0.
- L'entrepreneur peut opter pour le régime réel simplifié au plus tard le 5 mai 2020, s'il souhaite relever de ce régime au titre de 2020.

Exploitation de plusieurs entreprises :

- Un contribuable exploitant plusieurs entreprises commerciales, le chiffre d'affaires à comparer à la limite de 176.200 € ou à celle de 72.600 €, selon l'activité exercée, s'entend du chiffre d'affaires global annuel réalisé dans l'ensemble de ses entreprises, que celles-ci forment ou non des entreprises distinctes.
- Si ce contribuable est associé ou membre d'une société ou d'un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, il n'y a pas lieu de tenir compte du chiffre d'affaires réalisé par cette société ou cet organisme.
- Pour l'application de cette règle, la situation de chacun des membres du foyer fiscal est appréciée isolément.
- Ainsi, lorsque chacun des époux exploite un fonds de commerce qui constitue un bien propre, il n'y a pas lieu de globaliser les chiffres d'affaires provenant de l'exploitation de ces fonds pour apprécier si le régime micro leur est applicable.

Exercice d'une activité mixte :

- Si un contribuable exerce à la fois une activité d'achat-revente ou de fourniture de logements et une activité de prestations de services, le régime micro n'est applicable qu'à la double condition suivante/
 - o Le CA global HT (ajusté, le cas échéant, prorata temporis) n'excède pas 176.200 €.
 - o Si, le chiffre d'affaires annuel HT, déterminé dans les mêmes conditions, correspondant aux prestations de services ne dépasse pas 72.600 €.
- Tel est le cas, par exemple, des entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent à la fois la main-d'œuvre et les matériaux ainsi que les matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent.
- En revanche, la limite de 72.600 € est la seule applicable lorsque le contribuable qui ne réalise que des prestations de services n'effectue aucune fourniture (entreprise de transport, par exemple) ou ne fournit que les produits accessoires ou ingrédients (tailleurs à façon se bornant à fournir le fil et les boutons ou autres accessoires nécessaires à la confection, cordonniers, teinturiers, blanchisseurs, etc.).

Pour les prothésistes dentaires, il convient de retenir :

- Le seuil de 176.200 € s'ils fournissent à la fois la main-d'œuvre et les matières premières entrant principalement dans la composition des prothèses qu'ils fabriquent.
- Le seuil de 72.600 € s'ils utilisent que des matières premières fournies par leurs clients ou effectuent des réparations et facturent ainsi leurs seuls services.
- Le régime des activités mixtes si les opérations se rattachent à ces deux activités.

Dépassement des seuils du régime micro :

- Les entreprises peuvent continuer à bénéficier du régime micro-BIC lors de l'année (N) suivant l'année du dépassement du plafond (année N - 1), mais seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de deux ans.
- Comme les seuils du régime micro-BIC s'apprécient par rapport à la même limite de CA de N - 1 ou de N - 2, il suffit que le seuil de 176.200 € ou 72.600 € soit respecté au titre de l'une de ces années (N - 1) ou (N - 2) pour que le régime micro s'applique de plein droit en N. Par contre, si le seuil est dépassé successivement pendant deux années (N - 1 et N - 2), c'est le régime du réel (simplifié ou normal) qui s'applique en N, quel que soit le CA de N.

Modalités d'exercice de l'option :**Formalités de l'option pour un régime réel :**

- Les entreprises placées en 2020 sous le régime micro qui souhaitent opter pour un régime réel doivent exercer cette option avant le 1^{er} février 2020.
- Pour les entreprises nouvelles relevant du régime micro, l'option pour un régime réel d'imposition peut être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition.
- L'option, formulée sur papier libre, est adressée au service des impôts dont dépend l'entreprise.
- **L'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et reconduite tacitement** chaque année pour un an.
- Les contribuables qui désirent renoncer à leur option à compter de 2019 notifient leur choix à leur service des impôts des entreprises avant le 1^{er} février 2020. À défaut, l'option sera reconduite tacitement pour 2020.

Baisse du chiffre d'affaires en 2018 :

- Les contribuables soumis de plein droit ou sur option au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous des limites du régime micro, relèvent du régime micro au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires est devenu inférieur aux limites d'application de ce régime.
- Mais, il pourra opter pour le SSI avant le 1^{er} février 2020.

Entreprises soumises sur option au réel qui souhaitent renoncer à leur option :

- Les entreprises qui ont précédemment opté pour un régime réel d'imposition en 2018 peuvent renoncer à leur option pour l'imposition des revenus de 2020 et se placer sous le régime micro à compter de cette date, à la condition que leur chiffre d'affaires de 2019 ou de 2018 n'excède pas les limites du régime micro.

Option pour l'imposition à la TVA :**Entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA en 2019 :**

- La franchise en base de TVA est applicable en 2020 aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2019 réalisé en France n'excède pas :
 - o **85.800 €** pour les assujettis réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement.
 - o **34.400 €** pour les assujettis réalisant d'autres prestations de services.
- La franchise en base de TVA est applicable en 2020 si le chiffre d'affaires de 2019, bien que dépassant 85.800 € ou 34.400 €, n'excède pas 94.300 € (activités de ventes et prestations d'hébergement) ou 36.500 € (prestations de services et location en meublé) et à condition que le chiffre d'affaires de 2018 n'ait pas excédé 85.800 € ou 34.400 €.

Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR et applicables de 2020 à 2022 :

- Pour les assujettis qui ont une **activité mixte**, le chiffre d'affaires global (ventes et prestations de services) ne doit pas dépasser 85.800 € et la part du chiffre d'affaires afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ne doit pas dépasser 34.400 €. Il en va de même des assujettis qui réalisent des travaux immobiliers.
- La franchise cesse de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - o 94.300 € pour les ventes et opérations assimilées.
 - o 36.500 € pour les prestations.
- Ils deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires limites sont dépassés.
- L'entreprise peut renoncer à la franchise en optant pour le paiement de la TVA.
- Ce dispositif de la franchise dispense les assujettis à la TVA de toute déclaration et de tout paiement de la TVA.

Exclusions de la franchise de TVA :

- Les opérations immobilières et les livraisons à soi-même de travaux portant sur des logements locatifs sociaux.
- Les opérations réalisées par des agriculteurs relevant du régime simplifié de l'agriculture, ainsi que par les bailleurs ruraux ayant exercé l'option pour la TVA.
- Les opérations soumises à la TVA sur option : opérations réalisées par des personnes qui donnent en location des locaux nus, opérations se rattachant aux activités bancaires ou financières, ou opérations réalisées par les collectivités locales.
- Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.

Dépassement des seuils :

- Lorsque le chiffre d'affaires réalisé en 2018 et 2019 a excédé 85.800 € ou 34.400 €, tout en restant inférieur à 94.300 € ou 36.500 €, selon la nature de l'activité exercée, le contribuable est exclu du régime de la franchise en base de TVA à partir du 1^{er} janvier 2020 et devient donc redevable de la TVA à compter de cette date.
- Il en va différemment si, après avoir excédé les limites en 2018, le chiffre d'affaires de l'année 2019 devient inférieur à 85.800 € et 34.400 €.
- Si le chiffre d'affaires 2020 dépasse 94.300 € ou 36.500 €, la franchise de TVA cesse de s'appliquer en 2020 dès le premier jour du mois de dépassement.
- Si le chiffre d'affaires de l'entreprise, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation, est supérieur à 818.000 € ou 247.000 € mais inférieur à 901.000 € ou 279.000 € selon l'activité exercée, le régime simplifié d'imposition de TVA continue à s'appliquer pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année suivant celle au cours de laquelle ces seuils sont dépassés.
- L'entreprise relève du régime réel normal à compter de l'exercice suivant et doit déposer ses déclarations de TVA CA3 soit mensuellement, soit trimestriellement.

Le régime réel simplifié d'imposition à la TVA s'applique aux entreprises dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'année civile précédente est compris entre la limite supérieure de la franchise en base de TVA (85.800 € ou 34.400 €) et 247.000 € pour les activités de prestations de services ou 818.000 € pour les activités de vente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logements.

Modalités d'exercice de l'option pour la TVA :

- L'option doit être formulée par écrit auprès du service des impôts du lieu du principal établissement.
- Elle prend effet dès le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.
- Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée, soit 2020 et 2021 si elle est formulée avant le 1^{er} février 2020.
- elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, le remboursement de crédit de taxe pendant la période d'option n'entraîne pas la reconduction automatique de l'option pour une nouvelle période de deux ans.
- La dénonciation de l'option doit être formulée au plus tard à l'échéance de l'option précédente.
- L'option pour le paiement de la TVA n'a aucune incidence sur les opérations qui, le cas échéant, sont exonérées de cette taxe en fonction de dispositions expresses.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

QUEL STATUT CHOISIR ?

Si le statut de salarié est sans surprise, celui d'indépendant peut rebuter des professionnels qui se retrouvent face à des choix multiples dans un monde inconnu : mode d'exploitation, modalités de rémunération, fiscalité de la structure, impératifs patrimoniaux, etc.

Tout dépend du volume d'activité :

- Entreprise individuelle, EURL, société à responsabilité limitée (EURL, SARL soumises ou non à l'impôt sur les sociétés, SAS voire SA), le choix du statut est une décision délicate à prendre assez rapidement au risque de provoquer des coûts supplémentaires. Le créateur peut aussi se retrouver avec un outil professionnel inadapté à ses besoins.
- Il n'existe pas de solution clefs en main. Le créateur devra donc hiérarchiser ses priorités, en commençant par anticiper l'ampleur du développement de son activité. Il devra aussi estimer le capital nécessaire, le risque de voir sa responsabilité et son patrimoine engagés auprès d'éventuels créanciers, la volonté de transmettre le patrimoine professionnel à ses enfants ou encore la ponction des prélèvements fiscaux et sociaux. Il devra également sécuriser la qualification de bien professionnel de son activité s'il est assujéti à l'IFI.

Impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu :

- **L'entreprise individuelle** a le mérite de la simplicité :
 - o Absence d'obligation d'AG, de rapport de gestion, de publication des comptes sociaux.
 - o Elle ne nécessite pas des coûts de gestion élevés. Elle peut donc notamment être adaptée si le chiffre d'affaires escompté n'est pas important.
- En revanche, en cas de patrimoine personnel important, le créateur devra s'orienter vers la création d'une **société à responsabilité limitée** (EURL, une EURL ou SARL par exemple) afin de se prémunir contre d'éventuels créanciers.
- La volonté de transmettre son activité à ses enfants, son envie de réinvestir ou encore la latitude d'arrondir ses fins de mois à convenance, sont d'autres arguments faisant pencher la balance en faveur d'une forme sociétair.
- Reste encore la question de la fiscalité et, essentiellement, le choix entre l'impôt sur les sociétés ou celui sur le revenu de la structure.
- Si l'entreprise individuelle est moins complexe en termes de gestion qu'une société, elle apporte cependant moins de flexibilité dans la mesure où l'entrepreneur est soumis à l'IR, plus les charges sociales, sur chaque euro gagné.
- Celui ayant opté pour la création d'une société soumise à l'**impôt sur les sociétés** dispose, quant à lui, d'une plus grande souplesse :
 - o Réduire son IFI en investissant au capital de sa propre PME les premières années.
 - o Bénéficier d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 15 % jusqu'à 38.120 € de bénéfice, puis 28 % au-delà jusqu'à 500.000 € de bénéfice puis, si **CA ≥ 250 M€**, 31 % au-delà.
 - o Mais les **charges sociales** sont calculées sur les dividendes versés au-delà de 10 % du capital, si **gérant majoritaire** de sa SARL/EURL à l'IS.
 - o Compléter éventuellement la retraite en contribuant à un Madelin avec effet de levier fiscal.
- En définitive, le choix dépend de la situation de chacun.
- Les calculs comparatifs s'imposent donc.

LA RÉSIDENCE PRINCIPALE A L'ABRI DES CRÉANCIERS PROFESSIONNELS

- À compter de 2015, la résidence principale d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante **est insaisissable** par les créanciers professionnels.
- Cette règle s'apparente à la déclaration d'insaisissabilité qui est toujours possible pour les autres biens fonciers, avec cette grande différence :
 - o L'insaisissabilité de la résidence principale est légale ; elle ne nécessite pas le recours à un notaire et les frais qui s'en suivent.

REVENDIQUER LA QUALITÉ D'ARTISAN :

- La loi Pinel de Juin 2014 réserve la qualité d'artisan aux personnes justifiant d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle spécifique.
- Pour pouvoir se prévaloir de la qualité d'artisan, il faut détenir soit un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, soit un titre homologué ou enregistré au répertoire des certifications professionnelles, soit une expérience professionnelle de 3 ans au moins.
- Ainsi, il n'est plus possible d'obtenir la qualité d'artisan uniquement parce que l'on est immatriculé au répertoire des métiers depuis 6 ans.
- Les personnes qui bénéficiaient de la qualité d'artisan parce qu'elles avaient été immatriculées au répertoire pendant 6 ans au moins, pouvaient revendiquer cette qualité jusqu'au 18 juin 2017.

FAUT-IL TRANSFORMER LES SARL EN SAS ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 s'est attaquée au statut social des gérants majoritaires. Certains affirment aujourd'hui que l'attaque étant tellement forte, qu'il serait souhaitable de fuir ce statut. Une question est clairement posée : faut-il transformer les SARL en SAS ?

Il faudrait transformer les SARL en SAS :

Il est préférable de rappeler les raisons de cette tendance :

- Le statut de gérant majoritaire de SARL était en effet privilégié par une grande majorité des conseils, depuis plusieurs années.
- 4 mauvaises nouvelles dans la LDF 2013 ont ébranlé ce consensus :
 - o La perte de l'abattement de 10 % au social.
 - o La hausse des cotisations maladie.
 - o La hausse des cotisations retraite.
 - o L'assujettissement des dividendes aux charges sociales.

Est-il, désormais, plus intéressant de se rémunérer en tant que dirigeant salarié ? Donc au sein d'une SA ou SAS, quand on détient majoritairement son entreprise :

- Le dirigeant propriétaire d'une SA ou d'une SAS n'est pas un salarié. C'est un non salarié avec une feuille de paie. L'oublier expose à bien des risques sociaux et fiscaux, notamment pour les contrats de retraite par capitalisation dits « article 83 ». Une campagne de redressement URSSAF se développe sur ce terrain.
- Malgré les modifications de la LDF 2013, il n'y a toujours aucun intérêt à transformer sa SARL en SAS, pour **2 raisons principales** :
 - o Les charges sociales obligatoires hors retraite restent significativement moins élevées pour un gérant majoritaire de SARL à l'IS que pour un PDG de SAS.
 - o Le statut de non salarié permet de réduire les cotisations obligatoires aux régimes de retraite par répartition. Au moment où la retraite des cadres annonce l'épuisement de ses réserves, il serait tout à fait contre-cyclique d'augmenter sa cotisation à des régimes qui peuvent inspirer inquiétude.

Assujettissement des dividendes aux charges sociales :

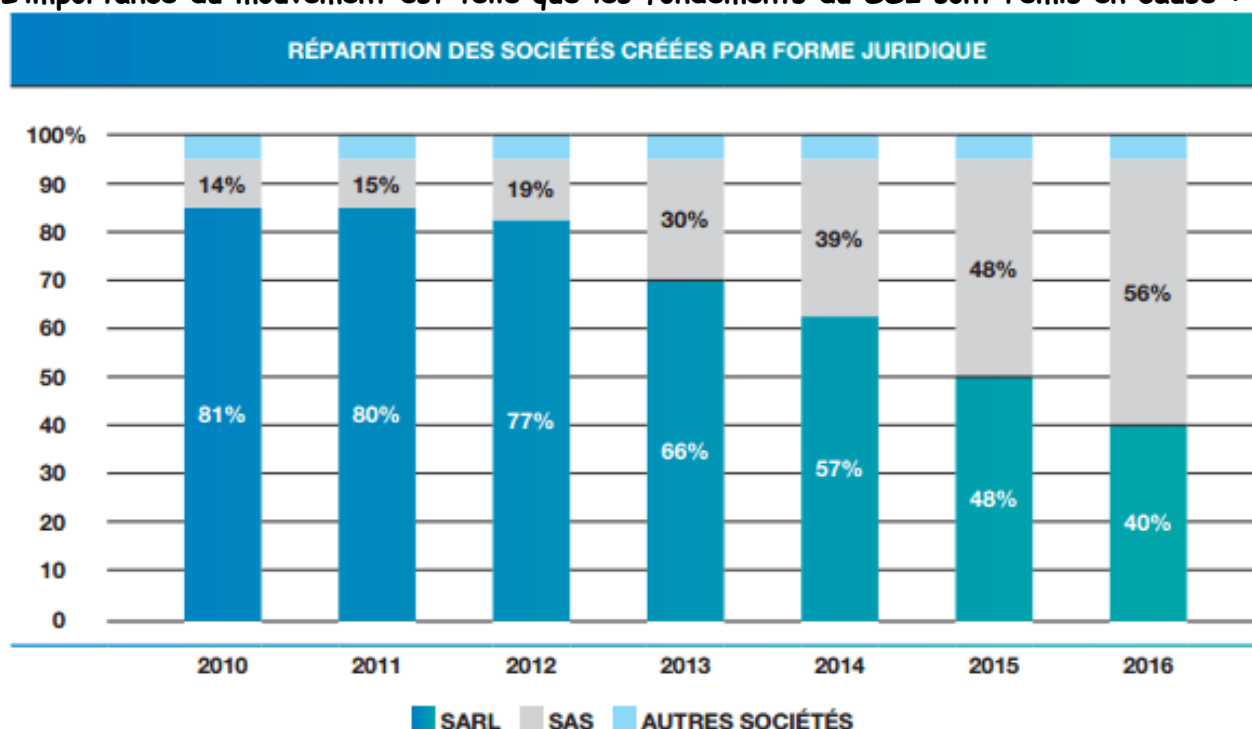
- Pour les bas revenus, les dividendes sont moins intéressants que la rémunération de gérant, même pour ceux ayant un bénéfice de l'IS à 15 % (plafond de 38.120 €).
- Pour les hauts revenus, l'assujettissement des dividendes aux charges sociales offre une légère optimisation. Mais, le BOFIP précise que les charges sociales sont calculées sur le dividende brut, avant l'abattement des 40 %...

LES CHARGES SOCIALES SUR LES DIVIDENDES DE SAS SONT INÉVITABLES Á CT

La question du choix de la rémunération du dirigeant d'entreprise et du choix de la structure sociétaire entre SAS et SARL est un serpent de mer qui anime de nombreux débats depuis 2013 :

- Depuis 2013, les gérants majoritaires de SARL sont affiliés au SSI lorsqu'ils se distribuent des dividendes dont le montant excède 10% du capital social.
- Sur fond de faillite annoncée comme inévitable du système de la retraite par répartition et de défaillance administrative du RSI, de très nombreux conseils ont dès lors incité leurs clients d'abandonner la SARL pour transformer leur société d'exploitation en SAS.
- Contrairement à la SARL, les dividendes versés aux dirigeants majoritaires de SAS ne sont pas soumis au SSI mais seulement aux prélèvements sociaux.
- En 2010, 81% des sociétés créées étaient des SARL contre seulement 14% en SAS.
- En 2017, seules 30% des sociétés créées sont des SARL et près de 70% sont des SAS

L'importance du mouvement est telle que les fondements du SSI sont remis en cause :



Préférer la SAS à la SARL pour échapper aux charges sociales n'est pas une bonne stratégie :

- La stratégie qui consiste à préférer payer les prélèvements sociaux sur les dividendes versés par une SAS à l'affiliation au SSI sur les dividendes versés aux gérants majoritaires de SARL n'est pas toujours pertinente.
- Dans une publication, le RSI (ex SSI) précise :
 - Si le travailleur indépendant, en tant que président de SAS, ne se rémunère qu'en dividendes, ses prélèvements sociaux seront effectivement bien moindres mais ses prélèvements fiscaux augmenteront.
 - Au total, le bilan ne sera d'ailleurs pas toujours favorable à court terme, et en tout état de cause pour des écarts modestes. Si l'on regarde l'impact en termes de constitution de droits sociaux pour la retraite, dans tous les cas de figure, un président de SAS ne s'étant rémunéré qu'en dividendes tout au long de sa carrière, ne percevra que le minimum vieillesse (allocations sous condition de ressources et différentielle des autres ressources et sujette à récupération sur succession d'un montant mensuel pour une personne seule de 800 euros par mois).
 - A l'inverse, et sans parler des indemnités journalières et des prestations d'invalidité susceptibles de lui être versées, le cotisant au SSI aura une pension de retraite supérieure voire très supérieure à ce minimum vieillesse soit dans chacun des cas théoriques mentionnés dans le tableau ci-dessous d'environ 900 €, 1.850 € et 2.700 €.

	RÉSULTATS AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX					
	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général
	20 000 €		50 000 €		100 000 €	
Prélèvements fiscaux	0	3 000	1 129	9 999	5 381	28 066
Prélèvements sociaux	6 146	2 635	15 808	6 252	29 178	11 419
Revenu disponible	13 854	14 365	33 063	33 748	65 441	60 515
Écart de revenu disponible	4%		2%		-8%	
Pension de retraite	919	0 - 801	1 847	0 - 801	2 679	0 - 801
Écart de pension au mieux	-13%		-57%		-70%	

NB :

- Estimation du revenu disponible après prélèvements fiscaux (IS et IR) et sociaux pour un travailleur indépendant, soit gérant majoritaire de SARL affilié au RSI, soit d'un président de SAS affilié régime général ayant deux parts au titre de l'IRRP. Le cotisant au RSI se rémunère exclusivement en rémunération, celui au régime général exclusivement en dividendes.

- Estimation de la pension de retraite avec une hypothèse d'une carrière complète avec des revenus constants et une stratégie de rémunération du travailleur indépendant également constante sur toute la carrière. L'estimation concernant le cotisant au régime général est comprise selon les ressources entre 0 € et le minimum vieillesse sous conditions de ressources.

- L'indépendant peut aussi se verser une faible rémunération lui garantissant un minimum de droits contributifs équivalent à quatre trimestres de retraite, mais dans ce cas, son revenu disponible sera plus faible que s'il était cotisant au SSI et ses droits à la retraite également plus faibles sans jamais dépasser le minimum vieillesse.

	RÉSULTATS AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX					
	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général	Cotisant au RSI	Cotisant au régime général
	20 000 €		50 000 €		100 000 €	
Prélèvements fiscaux	0	1 647	1 129	7 047	5 381	25 114
Prélèvements sociaux	6 146	5 776	15 808	9 409	29 178	14 342
Revenu disponible	13 854	12 577	33 063	33 544	65 441	60 544
Écart de revenu disponible	-9%		1%		-7%	
Pension de retraite	919	786 - 801	1 847	786 - 801	2 679	786 - 801
Écart de pension au mieux	-13%		-57%		-70%	

NB :

- Estimation du revenu disponible après prélèvements fiscaux (IS et IR) et sociaux pour un travailleur indépendant, soit gérant majoritaire de SARL affilié au RSI, soit d'un président de SAS affilié régime général ayant deux parts au titre de l'IRPP. Le cotisant au RSI se rémunère exclusivement en rémunération, celui au régime général partiellement en rémunération (afin d'acquies 4 trimestres de retraite) et en dividendes pour le reste.
 - Estimation de la pension de retraite avec une hypothèse d'une carrière complète avec des revenus constants et une stratégie de rémunération du travailleur indépendant également constante sur toute la carrière. L'estimation concernant le cotisant au régime général est comprise selon les ressources entre 786 € et le minimum vieillesse sous conditions de ressources.

Le SSI demande à ce que les dividendes versés aux dirigeants majoritaires de SAS soient soumis aux charges sociales (et non aux prélèvements sociaux) :

- De manière générale, contrairement aux gérants majoritaires de SARL qui payent leur cotisation aux SSI, les dirigeants minoritaires de SARL sont considérés comme des assimilés-salariés et cotisent au régime général des salariés.
- Les dividendes versés aux dirigeants majoritaires de SAS ne sont pas soumis aux charges sociales (dont le taux de cotisation est proche de 45 % pour le SSI et plus de 60 % pour l'assimilé salarié), mais seulement aux prélèvements sociaux (dont le taux est de 17,20%, mais ne donne à aucun droit social).
- Cette évolution doit être dès maintenant anticipée par le chef d'entreprise.

SALAIRES VS DIVIDENDES

Faut-il modifier le mode de rémunération pour accroître la part des dividendes et réduire celle des salaires ?

- La rémunération du responsable peut prendre la forme de salaires ou de dividendes.
- Ces deux éléments sont souvent panachés de façon à optimiser le niveau d'imposition.
- Le PFU conduit à réduire l'imposition des dividendes pour les TMI élevées.
- Pour optimiser le niveau global d'imposition, faut-il pour autant accroître le poids des dividendes dans la rémunération ?
- Les dividendes perçus ne permettent pas de constituer une couverture sociale (en l'absence de cotisations versées).
- La rémunération ainsi que les cotisations sociales sont déductibles des résultats de l'entreprise. Le salaire perçu est ensuite soumis à l'IR au nom du chef d'entreprise.

Exemple :

- Le bénéfice d'une entreprise, avant déduction des charges sociales et de la rémunération du dirigeant, s'élève à 100.000 €.
- Si cette somme est versée sous forme de dividendes, le dividende brut (après IS) s'élève à $100.000 \text{ €} - (38.120 \text{ €} \times 15 \% + 61.880 \text{ €} \times 28 \%) = 76.956 \text{ €}$ en 2020.
- Après le PFU à 12,8 % + 17,2 % de PS, le montant disponible perçu s'élèvera donc à 53.869 €.
- Si cette somme est versée sous forme de rémunération, compte tenu des cotisations sociales, le montant s'élève à 55.000 €.
- Si le dirigeant relève de la TMI à 41 %, le disponible perçu s'élèvera alors à 34.705 €.

Avantage aux dividendes ?

- Les contribuables dont la **TMI est élevée** ont donc tout intérêt à choisir de se rémunérer par les **dividendes**.
- Mais, le dirigeant devra disposer parallèlement d'une couverture sociale, dont le coût peut, selon les contrats choisis, s'élever très rapidement.

À noter :

- Le raisonnement est différent pour les gérants majoritaires de SARL, car ils ne peuvent pas bénéficier du PFU à 30 % sur les dividendes, dès lors qu'ils sont redevables des cotisations sociales du régime des travailleurs non salariés.
- La question de la transformation en SAS peut éventuellement se poser, pour les bénéfices élevés et le TMI à 41 / 45 %.

Synthèse :

- Les dirigeants faiblement imposés privilégieront les rémunérations alors que, du fait du PFU, les plus imposés opteront pour les dividendes. Le plus souvent, la charge fiscale sera optimisée par un panachage de ces deux modes de rétribution.
- Et pour les gérants majoritaires de SARL, la donne reste inchangée, et les cotisations sociales prélevées sur les dividendes versés, ouvrent droit à point de retraite.

DIVIDENDES OU SALAIRES : STRATÉGIES FISCALES

Depuis la mise en place du PFU sur les revenus du capital, les chefs d'entreprises bénéficient d'une niche fiscale non plafonnée d'une efficacité incroyable :

- Au lieu de se verser un salaire (pour les dirigeants de SAS ou SA) ou une rémunération de gérant (pour les gérants de SARL) qui sera imposable à l'IR/TMI, ces derniers peuvent décider de se verser des dividendes dont l'imposition sera limitée à 12.8%.
- Une première lecture rapide de cette première phrase ne laisse aucun doute : Les chefs d'entreprises doivent se rémunérer en dividendes.
- De surcroît, la tentation est encore plus forte pour les dirigeants actionnaires de SA ou SAS, car le versement de dividendes seront soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17.20% et ils échapperont donc aux cotisations sociales attachées aux salaires ou assimilés. Mais, pas de cotisations sociales et retraite, donc, pas de cotisation retraite !
- Les **gérants majoritaires de SARL** ne pourront pas pleinement profiter de la niche fiscale car les dividendes seront soumis aux cotisations sociales (SSI).
- Se verser des dividendes plutôt qu'un salaire est un eldorado pour les chefs d'entreprises qui peuvent ainsi éviter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.
- Le constat est sans appel comme le confirme ce graphique d'évolution de l'imposition des dividendes et des salaires depuis 2008 : Il faut être fou pour continuer à se verser des salaires alors que le versement de dividendes permet d'une imposition globale nettement plus faible.

Pour les contribuables taxables à la tranche marginale de 45%, le gain lié aux versements de dividendes par rapport au salaire est considérable :

- Mais, l'intérêt est moindre pour les gérants majoritaires de SARL qui devront payer les cotisations sociales sur les dividendes (et non simplement les prélèvements sociaux) et les dirigeants de SA ou SAS dont la tranche marginale est de 30% ou 14%.
- Seuls les hauts revenus imposés dans les deux dernières TMI (41% et 45%) tirent un avantage majeur de l'arbitrage entre dividendes et salaire.

Les dividendes sont taxés au taux unique de 12.8% auquel il convient d'ajouter :

- Les prélèvements sociaux au taux de 17.2% pour les dirigeants de SAS ou SA ; Soit un total de 30% tout compris.
- Les cotisations sociales au régime de la sécurité sociale des indépendants pour les gérants majoritaires de SARL (30% à 45% déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise ; ce qui signifie un moindre impôt sur les sociétés pour cette dernière).
- Néanmoins, les dividendes versés par l'entreprise ne seront pas déductibles de son revenu imposable.
- Cela signifie qu'une entreprise préférant verser des dividendes plutôt que des salaires verra son bénéfice imposable à l'IS majoré. Le gain d'impôt sur le revenu est en parti compensé par l'augmentation d'impôt sur les sociétés induit par l'arbitrage entre dividendes et salaires

Synthèse avec ces situations types :

- Gérant majoritaire de SARL dont les revenus sont imposés dans la TMI à 14% :
 - o Pas d'intérêt fiscal majeur à préférer les dividendes aux salaires.
- Gérant majoritaire de SARL dont les revenus sont imposés dans la TMI à 30% :
 - o Faible intérêt fiscal à préférer les dividendes aux salaires.
- Gérant majoritaire de SARL dont les revenus sont imposés dans la TMI à 41% et 45% :
 - o Fort intérêt fiscal à préférer les dividendes aux salaires.
- Dirigeant actionnaire de SA ou SAS dont les revenus sont imposés dans la TMI à 14% :
 - o Pas d'intérêt fiscal majeur à préférer les dividendes aux salaires.
- Dirigeant actionnaire de SA ou SAS dont les revenus sont imposés dans la TMI à 30% :
 - o Intérêt fiscal moyen à préférer les dividendes aux salaires.
- Dirigeant actionnaire de SA ou SAS dont les revenus sont imposés à la TMI à 41% ou 45% :
 - o Fort intérêt fiscal à préférer les dividendes aux salaires.

Préférer les dividendes, c'est renoncer aux cotisations sociales et donc aux cotisations retraite pour les dirigeants actionnaire de SA ou SAS :

- Les contribuables imposés dans les tranches marginales à 41% ou 45% sont alors moins pénalisés car leurs cotisations retraite sont plafonnées et basculer une partie de leur rémunération en dividende ne semble pas avoir de conséquences majeures sur leur cotisation retraite.

SAS VS SARL

Rémunération du dirigeant depuis 2018 : les choses bougent :

- La mise en place du PFU, la baisse de l'IS, la hausse de la CSG et la modification de certains taux de cotisations sociales viennent modifier les schémas de rémunération du dirigeant de société.
- Depuis 2013, les dividendes perçus par les gérants majoritaires de SARL sont assujettis aux cotisations sociales pour la part qui dépasse 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
- Cette mesure a entraîné un exode massif des chefs d'entreprise vers le statut de Président de SAS.
- Dans la plupart des cas, cette transformation n'était absolument pas justifiée, le statut de gérant TNS de SARL offrant le mode de rémunération le plus avantageux.

Depuis 2018, les dividendes peuvent être imposés au PFU de 12,80% plus 17,20% de prélèvements sociaux.

- Selon sa situation, un dirigeant pourra être confronté à de nombreux modes de calculs différents (salaire, rémunération TNS, dividendes issus d'un IS à 15%, 28% ou 31 %, PFU ou IR/TMI) et il sera difficile d'opter pour la bonne combinaison.

Rappel des fondamentaux :

- Le taux d'IS (Impôt sur les sociétés) a 3 tranches différentes : 15% jusqu'à 38.120 € de résultat, 28% de 38.121 € à 500.000 € et 31 % au-delà de 500.000 € (**si CA $\geq$ 250 M€**).
- Les taux de cotisations sociales des TNS affiliés au SSI varient selon la rémunération : environ 46% jusqu'au PASS (41.136 € **en 2020**), 30,43% entre 1 et 4 PASS, 21,66% au-delà de 4 PASS.

Premier cas : Revenu en dessous du PASS :

- Dans ce premier cas, le dirigeant perçoit une rémunération inférieure au PASS (40.524 € pour 2019).
- S'il perçoit des dividendes, ces derniers seront « taxés » à 46% par la SSI.
- Sa tranche d'imposition marginale est de 14%.

Revenu en dessous du PASS avec un IS à 15%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	117,65	117,65	117,65	117,65
IS	17,65	17,65		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			66,28	80,58
Cotisations sociales		46,00	51,37	37,07
Dont déductibles		42,14		
Net imposable	60	60	59,65	72,52
IRPP	8,4	8,4	8,35	10,15
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles	6,8			
Economie IR	0,95	5,90		
Revenu net	75,35	51,50	57,93	70,43

Avec un IS à 15 %

- Le versement de 100 de dividendes implique un résultat de 117,65 (IS à 15% égal à 17,65). Les dividendes sont imposables après abattement de 40%.
- Ceux non assujettis (première colonne « Dividendes SAS ») subissent les prélèvements sociaux sur 100% de leur valeur, déductibles pour partie (6,80%) ce qui entraîne une économie d'IR de 0,95. (6,80 x 14 %).
- Ceux assujettis (deuxième colonne « Dividendes SARL ») sont soumis aux cotisations sociales (mais pas aux prélèvements sociaux de 17,2%) déductibles pour une grande partie (42,14%), ce qui entraîne une économie d'IR de 5,90.
- Ici, les dividendes de SAS sont plus intéressants que les autres modes de rémunération.

Revenu en dessous du PASS avec un IS à 28%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	138,89	138,89	138,89	138,89
IS	38,89	38,89		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			78,25	95,13
Cotisations sociales		46,00	60,64	43,76
Dont déductibles		42,14		
Net imposable	60	60	70,42	85,62
IRPP	8,4	8,4	9,86	11,99
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles	6,8			
Economie IR	0,95	5,90		
Revenu net	75,35	51,50	68,39	83,14

Avec un IS à 28 % :

- Dans ce cas c'est la rémunération de gérance en 2019 qui est préférable !

Deuxième cas : revenu entre 1 et 4 PASS :

- Le dirigeant perçoit une **rémunération comprise entre 1 et 4 PASS** (40.524 € à 162.096 € en 2019).
- S'il perçoit des dividendes, ces derniers seront « taxés » à un peu plus de 30% par la SSI. Sa tranche d'imposition marginale est 30%.
- Pour cet exemple, nous appliquerons le PFU, préférable dans ce cas d'espèce.

Revenu entre 1 et 4 PASS, IS à 15%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	117,65	117,65	117,65	117,65
IS	17,65	17,65		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			66,28	90,20
Cotisations sociales		30,43	51,37	27,45
Dont déductibles		26,99		
Net imposable	100	100	59,65	81,18
IRPP	12,8	12,8	17,90	24,35
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles				
Economie IR		8,10		
Revenu net	70,00	64,86	48,38	65,84

Avec un IS à 15 % :

- Dans ce cas les dividendes de SAS sont plus intéressants que les autres modes de rémunération.
- Mais on remarquera que la différence entre les dividendes de SARL et de SAS n'est plus que de 6 points contrairement au cas précédent où elle était de près de 24 points.
- Idem pour la rémunération dirigeant dont la différence ne dépasse guère les 4 points.

Revenu entre 1 et 4 PASS, IS à 28%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	138,89	138,89	138,89	138,89
IS	38,89	38,89		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			78,25	106,48
Cotisations sociales		30,43	60,64	32,41
Dont déductibles		26,99		
Net imposable	100	100	70,42	95,83
IRPP	12,8	12,8	21,13	28,75
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles				
Economie IR		8,10		
Revenu net	70,00	64,86	57,12	77,73

Avec un IS à 28 % :

- A l'instar du premier exemple, dès que l'on passe à l'IS à 28, c'est la rémunération du gérant en 2019 qui reste préférable.
- Notons que si l'option PFU est choisie, les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles.

Troisième cas : Revenu supérieur à 4 PASS :

- Le dirigeant perçoit une **rémunération supérieure à 4 PASS** (162.096 € en 2019).
- S'il perçoit des dividendes, ces derniers seront « taxés » à un peu plus de 21% par la SSI.
- Sa tranche d'imposition marginale est 41%.
- Pour cet exemple, nous appliquerons le PFU, préférable dans ce cas d'espèce.

Revenu supérieur à 4 PASS, IS à 15%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	117,65	117,65	117,65	117,65
IS	17,65	17,65		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			66,28	96,70
Cotisations sociales		21,66	51,37	20,94
Dont déductibles		18,44		
Net imposable	100	100	66,28	96,70
IRPP	12,8	12,8	27,17	39,65
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles				
Economie IR		7,56		
Revenu net	70,00	73,10	39,11	57,06

Avec un IS à 15 % :

- C'est la nouveauté 2018 : quand le budget est élevé, les dividendes sont redevenus plus intéressants que la rémunération.
- Et si ses dividendes sont soumis à cotisations sociales, c'est encore mieux !

Revenu supérieur à 4 PASS, IS à 28%	Dividendes SAS	Dividendes SARL	Salaire	Rému gérant
Coût total	138,89	138,89	138,89	138,89
IS	38,89	38,89		
Dividendes versés	100	100		
Rémunération nette			78,25	114,16
Cotisations sociales		21,66	60,64	24,72
Dont déductibles		18,44		
Net imposable	100	100	78,25	114,16
IRPP	12,8	12,8	32,08	46,81
Prél.soc	17,2			
Dont déductibles				
Economie IR		7,56		
Revenu net	70,00	73,10	46,17	67,36

Avec un IS à 28 % :

- Idem, les dividendes en SARL sont plus intéressants !

Conclusion :

- En matière d'efficacité de la rémunération directe, la structure SARL présente plus d'intérêts que la SAS sauf dans le cas (d'école) d'une société avec un faible résultat (inférieur à 38.120 €) qui distribuerait des dividendes issus d'un IS à 15%.
- Le PFU redistribue les cartes en améliorant sensiblement le sort des dividendes pour les hauts revenus à tel point que ceux-ci sont devenus plus efficaces que la rémunération d'un TNS quand celle-ci dépasse 4 PASS (162.096 € en 2019).

Le tableau suivant résume les modes de rémunération à privilégier :

REVENU	IS à 15 %	IS à 28 %	IS à 31 %
< au PASS	Dividendes SAS	Rémunération SARL	Rémunération SARL
PASS< au R et < à 4 PASS	Dividendes SAS	Rémunération SARL	Rémunération SARL
R > à 4 PASS	Dividendes SARL	Dividendes SARL	Dividendes SARL

En résumé, en 2019 le bon schéma consiste à être Gérant TNS, en privilégiant la rémunération de gérance jusqu'à 4 PASS, puis la distribution de dividendes au-delà.

Bien sur des cas particuliers existent. Il est vital de bien calculer !

L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : « L'EIRL »

L'EIRL est ouverte à tout chef d'entreprise, y compris les auto-entrepreneurs, que l'activité relève des BIC, des BNC ou des BA, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Objectifs :

- Créer 2 patrimoines distincts, afin de limiter le gage des créanciers professionnels aux seuls biens affectés à l'entreprise EIRL.
- Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine bien distinct de son patrimoine personnel, **sans pour autant** :
 - o Créer une nouvelle personne morale telle que l'EURL.
 - o Remettre en cause ses droits de propriété sur ses 2 patrimoines (Pas de droits d'enregistrement à payer).
- L'EIRL devrait tendre à faire disparaître la déclaration d'insaisissabilité.

Modalités de mise en place :

- L'entrepreneur individuel doit mentionner, sur tous ses documents professionnels, une dénomination avec son nom et précédé de « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou « EIRL ».
- Le patrimoine professionnel affecté peut être composé de tous les biens nécessaires à son activité professionnelle, ainsi que, s'il le souhaite, les locaux professionnels.
- La déclaration doit comporter un état descriptif des biens affectés (Nature - Qualité - Quantité et Valeur).
- Ces différents biens seront affectés à la garantie des créanciers professionnels.
- Ce patrimoine affecté est enregistré au Registre de publicité (RCS pour les commerçants - Répertoire des métiers pour les artisans - Greffe du Tribunal de Commerce pour les professions libérales, les auto-entrepreneurs et les agents commerciaux - Chambre d'agriculture pour les agriculteurs).
- Si présence de biens immobiliers affectés au patrimoine professionnel, la déclaration doit s'effectuer devant un notaire et publié au bureau des hypothèques.
- L'entrepreneur doit effectuer une déclaration avec un inventaire précis de la nature, de la qualité, de la quantité et de la valeur de chaque bien affecté, ainsi l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté.
- Ainsi, seuls ses biens professionnels seront engagés pour les créances à venir.
- Accord du conjoint ou des co-indivisaires en cas de biens affectés communs ou indivis.
- L'entrepreneur doit ouvrir un compte bancaire spécifique à l'activité de laquelle les biens sont affectés et tenir une comptabilité.

Composition du patrimoine affecté :

- L'entrepreneur individuel doit identifier tous les biens nécessaires à son activité qu'il va affecter à son patrimoine professionnel (Terrain - Fonds de commerce - Machines et outillage - Marque - Brevets - Etc.) ainsi, qu'éventuellement les biens non indispensables mais utilisés pour son activité, tels que des biens à usage mixte (Une partie de son domicile - Un véhicule - Etc.). Mais un seul patrimoine ne sera affecté.
- L'évaluation est effectuée par l'entrepreneur, à l'exception des biens immobiliers.
- En cas de surestimation, l'entrepreneur sera responsable de ses dettes pendant 5 ans, sur la totalité de son patrimoine (Professionnel et Personnel), sur le différentiel entre la valeur réelle des biens affectés initialement et leur surestimation.

Sortie du patrimoine affecté :

- En cas de décès de l'entrepreneur individuel.
- En cas de renonciation de l'entrepreneur à l'affectation instaurée.
- La liquidation s'effectuera au même Registre de publicité que celui de l'inscription initiale, avec désintéressement des créanciers.

Pour les créanciers :

- **De créances professionnelles** : Leur gage ne repose que sur les biens affectés à l'activité professionnelle. (À l'exclusion de tout autre bien et droit).
- Sauf :
 - o En cas de fraude caractérisée et d'évaluation surestimée.
 - o Si les créanciers prouvent la confusion de patrimoine, si l'entrepreneur ne respecte pas le cloisonnement de ses biens.
- **De créances non professionnelles** : leur gage ne repose que sur les biens non professionnels et non inscrits dans la déclaration, soit les biens privés. Ainsi que le bénéfice du dernier exercice comptable clos, si le patrimoine personnel ne suffit pas à couvrir les dettes.
- L'EIRL devrait impliquer un développement des cautions solidaires de sociétés spécialisées telles qu'OSÉO.

Le régime fiscal de l'EIRL :

- **L'EIRL** (au même titre que l'EURL) est, de **droit commun**, soumise à l'**IR**, et l'exploitant déclare le revenu dégagé dans la catégorie fiscale des BIC - des BNC ou des BA, comme un entrepreneur individuel, auquel il rajoutera ses autres revenus personnels dans sa 2042.
 - o Si son chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds des régimes de la « Micro-entreprise » l'EIRL sera de fait soumise aux abattements spécifiques de 71 % - 50 % ou 34 % des régimes du Micro (BIC ou BNC). Sauf, si elle opte, pour une durée d'un an, pour le régime du réel, ce qui est à conseiller lorsque les dépenses ou charges sont supérieures aux abattements du Micro.
 - o De même, un auto-entrepreneur pourra opter pour l'EIRL à l'IR et bénéficier du régime fiscal du Micro-BIC ou du BNC.
 - o Comme pour un entrepreneur individuel et pour toutes sociétés professionnelles à l'IR, possibilité (à conseiller) d'option à un C.G.A.
- **L'EIRL** peut, **sur option** être imposée à l'**IS**. (Idem l'EURL).
 - o L'entrepreneur individuel peut donc opter pour l'imposition à l'IS sur ses revenus professionnels et ce, sans création d'une personne morale. C'est l'EIRL qui paie son IS sur son résultat. L'exploitant déclarant sa seule rémunération et les dividendes éventuellement perçus.
 - o L'option, comme pour l'EURL, est irrévocable.
 - o L'option IS est impossible pour l'auto-entrepreneur, seule l'EIRL à l'IR est possible pour les micro-entrepreneurs.

Le régime social de l'EIRL :

- L'exploitant individuel en EIRL relève du régime social des **TNS**. Que l'EIRL soit à l'IR ou à l'IS.
- En fonction de son activité, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut relever du régime des artisans - des commerçants - des industriels (BIC) ou des professions libérales (BNC).
- **EIRL à l'IR :**
 - o Les cotisations sociales sont calculées, de la même façon que pour une entreprise individuelle, sur le résultat de l'EIRL.
 - o Si l'EIRL relève du régime fiscal de la **micro-entreprise**, les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice forfaitaire déterminé par le chiffre d'affaires minoré de l'abattement forfaitaire de 71 % - 50 % ou 34 %.
 - o Si l'EIRL est **micro-entrepreneur**, les cotisations sociales sont calculées par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou le trimestre précédent, selon le taux fixé en fonction de l'activité exercée (14 % - 24,6 % - 21,3 %).

• EIRL à l'IS :

- o Les **cotisations sociales** sont calculées sur la **rémunération** de l'exploitant ainsi que sur **ses dividendes** perçus s'ils excèdent :
 - o 10 % du montant de la valeur des biens affectés à l'activité professionnelle et constaté à la fin de l'exercice.
 - o **Ou**, 10 % du bénéfice net, s'il est supérieur.
- o En l'**absence de dividende**, aucune cotisation sociale n'est due sur le **résultat** soumis à l'IS.

La vente de l'EIRL :

- L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut vendre l'intégralité de son patrimoine affecté, ou même l'apporter au capital d'une société, en effectuant une déclaration de transfert au registre. Si vente à une société, l'affectation disparaîtra.
- L'accord du conjoint, commun en biens, s'impose si la cession porte sur un fonds de commerce affecté.
- Le repreneur, personne physique, reprend tout le patrimoine affecté, avec ses actifs et passifs.
- Le repreneur deviendra le nouveau « débiteur » des créanciers de l'EIRL, sauf si les créanciers font opposition à la vente du patrimoine, auquel cas, le vendeur devra rembourser ses créances.
- Il en sera de même en cas de donation de l'EIRL.
- La vente ou l'apport à une société entraînera la fin de l'affectation du patrimoine, puisqu'une personne morale ne peut pas avoir un patrimoine affecté.

Le décès de l'EIRL :

- Soit le décès entraîne l'arrêt de la déclaration d'affectation des biens.
- Charge à la succession de rembourser les créanciers.
- Une mention du décès doit être portée au registre sur lequel la déclaration d'affectation a été effectuée.
- Soit l'héritier souhaitant reprendre l'activité le signale dans les 3 mois sur le registre. Une fois la succession réglée, il déclarera sur le registre la reprise effective de l'activité. Sous réserve d'une procédure spéciale, l'affectation ne cessera pas de produire ses effets.

À noter :

- L'entrepreneur individuel a la possibilité de rendre insaisissable son patrimoine immobilier non affecté à un usage professionnel, en effectuant une déclaration d'insaisissabilité chez un notaire, à l'exception de sa résidence principale qui est de fait insaisissable, vis-à-vis des dettes professionnelles, sans passer devant notaire, depuis 2015.
- Il en est donc de même pour une EIRL.

LES MICRO-ENTREPRENEURS

Dispense d'immatriculation :

- Les micro-entrepreneurs sont dispensés de l'obligation de s'immatriculer au Registre du Commerce ou des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - o Exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale, à titre principal ou complémentaire.
 - o Et bénéficier du régime du Microsocial.
- En revanche, l'entrepreneur doit faire une simple déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), qui s'occupera des inscriptions au RCS ou RM, validera la qualification professionnelle (diplôme obligatoire éventuel) et l'information aux tiers.
- En cas d'activité artisanale, obligation de suivre un stage de préparation à l'installation, par la chambre des métiers et de l'artisanat.
- Si l'entrepreneur individuel demande son inscription au RCS, il peut, comme pour les sociétés commerciales, domicilier son entreprise dans des centres d'affaires.
- Afin de lutter contre la fraude aux cotisations sociales, obligation à partir de 2015, pour l'auto-entrepreneur ayant opté pour le Micro-social simplifié, d'ouvrir un compte bancaire dédié à la gestion des revenus tirés de leur activité, pour une traçabilité des flux (Encaissements - Décaissements - Prélèvements - Crédits - ...).

Franchise de base de TVA pour 2020 :

Les auto-entrepreneurs sont **dispensés du paiement de la TVA** (Franchise de base) si :

- Pour les activités de ventes - négoce - alimentaire - hôtel :
 - o Le montant HT du **Chiffre d'affaires est inférieur à 85.800 €** l'année civile précédente.
 - o Ou 94.300 HT, l'année civile précédente, à condition que le CA de l'avant dernière année soit inférieur à 85.800 €.
- Pour les activités de prestations de services :
 - o Le montant HT du **Chiffre d'affaires est inférieur à 34.400 €** l'année civile précédente.
 - o Ou 36.500 HT, l'année civile précédente, à condition que le CA de l'avant dernière année soit inférieur à 34.400 €.
- En revanche, le régime de « Franchise de base » cesse de s'appliquer et l'exploitant individuel devient redevable de la TVA à compter du premier jour du mois, si le CA annuel en cours dépasse les limites de 94.300 € ou de 36.500 €.
 - o Pour les avocats, les avoués, les auteurs et interprètes, le plafond de CA en franchise de TVA est de 44.500 €. (Majoré à 52.800 €, à condition que le CA de l'avant dernière année soit inférieur à 42.900 €).

Obligations comptables et fiscales :

Toutes les entreprises soumises au régime des micro-entreprises sont soumises aux mêmes obligations comptables et fiscales :

- Tenir un livre de caisse (livre-journal), mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues, en ayant à disposition de l'administration fiscale les factures et toutes autres pièces justificatives.
- Pour les activités de ventes de marchandises ou de fourniture de logement, tenir en plus un registre annuel présentant le détail de leurs achats.
- Dispense de bilan et de compte de résultat.
- Obligation d'effectuer une déclaration mensuelle ou trimestrielle du chiffre d'affaires réalisé, **y compris en l'absence de recettes**, à partir du 01/01/2011.
- Si le professionnel déclare un montant de recettes nul pendant 24 mois d'affilés (Huit trimestres consécutifs), il perd le bénéfice du régime du « Micro social ».
- Ouvrir un compte bancaire professionnel spécifique, dans les 12 mois de la création.

Versement Forfaitaire Libérateur des cotisations sociales et de l'IR :

Les entreprises soumises au régime des Micro-BIC et Micro-BNC, bénéficient, **sur option**, d'un mécanisme forfaitaire libérateur dit du « **MICRO-SOCIAL** » :

- **Les cotisations et contributions sociales** dues sont calculées mensuellement ou trimestriellement par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période par un taux fixé en fonction de la catégorie (au moins égal à la somme des taux de la CSG et CRDS sur les revenus professionnels) :
 - o **13,4 %** pour les activités de négoce - alimentaire - hôtel. + 0,3 % Art et 0,1 % Co.
 - o **23,1 %** pour les activités de services. (BIC et BNC). + 0,2 % (CFP).
 - o **22,9 %** pour les BNC de la CIPAV. + 0,2 % Contribution Formation Professionnelle.
- Dispense de déclaration commune des revenus auprès du SSI.
- L'option, d'une durée indéterminée, est à effectuer auprès du SSI au plus tard le 30 Septembre de l'année précédente. En cas de création de l'activité, au plus tard à la fin du premier trimestre d'activité.
- L'option prend fin au 31 Décembre en cas de dépassement des seuils du régime de franchise en base de TVA (91.000 € ou 35.200 €, selon l'activité).
- Les cotisations des micro-entrepreneurs comprennent les cotisations maladie, allocations familiales, retraite et invalidité décès et la formation professionnelle.

L'impôt sur le revenu, dit « Versement Fiscal Libérateur » : (1 % - 1,7 % - 2,20 %).

- Concerne les entrepreneurs dont le **revenu fiscal de référence de n-2** n'excède pas, **pour une part** de quotient familial, la **limite supérieure de la 2^{ème} tranche** de l'IR (11 %), soit **25.658 €**, pour les revenus de **2018**, relatif à l'**exercice 2020**, majoré de 50 % par 1/2 part supplémentaire (Option au titre de 2020).
 - o **Exemple** : Couple avec 1 enfant à charge : Revenu fiscal de référence maxi de 2018 pour pouvoir opter pour le versement fiscal libérateur en 2020 :
- $25.658 € + (25.658 € \times 0,5 \times 3) = 64.145 €$ pour 2019 et 76.974 € si 2 enfants.

MICRO-ENTREPRISE : Versement libératoire de l'IR

Le régime de la micro-entreprise permet aux micro-entrepreneurs d'opter pour deux solutions concernant l'impôt sur le revenu :

- **Déclarer ses revenus sur sa feuille d'impôt, selon le régime fiscal classique de la micro-entreprise** : les revenus sont alors soumis à l'IR/TMI.
- **Opter pour le versement fiscal libératoire** : Le micro-entrepreneur paye l'IR tout au long de l'année, au fur et à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires.
- Ce versement est effectué de **manière commune avec les cotisations sociales**.
- À l'exception des plus ou moins-values provenant de la cession des immobilisations affectées à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions habituelles.

Seuil du RFR de N-2 pour bénéficier du prélèvement libératoire :

- Pour 2020, le **revenu fiscal de 2018 doit être inférieur à 25.658 € par part de quotient familial**, majoré de 50 % par 1/2 part et 25 % par 1/4 de part sup.
- 25.658 € pour une personne seule.
- 51.316 € pour un couple (2 parts).
- 76.974 € pour un couple avec deux enfants (3 parts)

Seuil du chiffre d'affaires pour bénéficier du prélèvement libératoire pour 2020 :

- **176.200 €** : Activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement.
- **72.600 €** : Autres prestataires de services relevant des BIC et les professionnels libéraux relevant des BNC.

La demande d'option relative au versement libératoire doit être directement adressée à l'URSSAF, au plus tard le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée. Pour les revenus 2020, l'option doit être au plus tard exercée le 31/12/2020.

Dans le cas de la création de l'activité, cette option doit être exercée selon les mêmes modalités, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création de la micro-entreprise. Par exemple, pour une création d'activité en août 2020, l'option doit être exercée au plus tard le 31 octobre 2020.

Taux d'imposition applicables :

- Le versement libératoire est calculé sur la base des montants du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe, déclarés mensuellement ou trimestriellement par le micro-entrepreneur et sur lesquels les pourcentages suivants s'appliquent :
- **1 %** pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement ;
- **1,7 %** pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- **2,2 %** pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.
- À ces taux s'ajoutent ceux du versement forfaitaire libératoire des charges sociales.
- En l'absence de chiffre d'affaires, aucun paiement n'est à effectuer.

Inscription et stage :

- Depuis Décembre 2014, les micro-entrepreneurs doivent être inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'ils exercent une activité commerciale, ou au répertoire des métiers (RM) pour une activité artisanale.
- Aucune inscription n'est requise pour une activité libérale.
- Gratuite, cette immatriculation est obligatoire, que l'activité soit exercée à titre principal ou complémentaire.
- Un délai d'1 an est accordé à ceux qui étaient déjà en activité.
- Par ailleurs, les micro-entrepreneurs qui déclarent une activité artisanale, même à titre complémentaire, sont désormais obligés de suivre un " stage de préparation à l'installation ", dispensé par les chambres des métiers et de l'artisanat.

Compte bancaire :

- Fin de la confusion des comptes.
- Tous les micro-entrepreneurs doivent ouvrir un compte bancaire spécifiquement dédié à leur activité professionnelle afin de permettre une traçabilité des flux financiers, **dans les 12 mois** (Loi Sapin 2) qui suivent sa création :
 - o Encaissement des factures, justificatifs des dépenses liées à l'activité de l'entreprise, prélèvements pour leur rémunération, mensualités d'un crédit souscrit pour le fonctionnement de l'entreprise, etc.

Déclaration en ligne :

- Les seuils à ne pas dépasser pour bénéficier du statut de micro-entrepreneur restent fixés à **176.200 €** (activité de vente) et à **72.600 €** (prestations de services).
- Le libre choix entre les déclarations papier ou numérique n'est plus systématique.
- La déclaration dématérialisée du CA et le paiement des cotisations sociales via Internet s'imposent depuis 2015 à partir de :
 - o 41.100 € pour les activités de vente.
 - o 16 450 € pour les prestations de services.
- Le non-respect de cette formalité entraîne une majoration de 0,2 % du CA.

Formation professionnelle :

- L'accès à la formation professionnelle est ouvert aux micro-entrepreneurs depuis 2011 mais celui-ci est conditionné au versement des cotisations correspondantes.
0,3 % Artisans - 0,1 % Commerçants et 0,2 % Prof lib et Prestations de services.
- La formation professionnelle n'est plus accessible en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 12 mois consécutifs.
- L'évolution la plus importante du dispositif est intervenue en 2015 avec la fusion des régimes « micro-social » et « micro-fiscal » dans un régime unique dit de la « micro-entreprise ».

LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Le statut de JEI est accordé aux PME créées depuis moins de 8 ans, dont le capital est détenu de manière continue, à 50 % au moins, par des personnes physiques ou par certaines structures d'investissement et qui, au cours de chaque exercice, réalisent au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

C'est un statut temporaire ouvert à toutes formes de sociétés (IR ou IS) et peut être accordé aux entreprises créées **jusqu'au 31.12.2019**

5 conditions à remplir cumulativement :

Le régime est réservé aux PME qui, au titre de chaque exercice :

- Emploient moins de 250 salariés (nombre moyen au cours de l'exercice).
- Réalisent un chiffre d'affaires HT inférieur à 50 M€, (hors produits financiers et exceptionnels), ramené, le cas échéant, à 12 mois, ou disposent d'un total de bilan < à 43 M€.
- Etre créée depuis moins de 8 ans à la fin de l'exercice. (Hors fusion, scission, apport partiel d'actif, filialisation ou externalisation).
- Le montant des dépenses de recherche réalisées au titre de l'exercice représente 15 % au moins des charges fiscalement déductibles, (montant des dépenses de recherche retenues et engagées par l'entreprise au titre de l'exercice/montant total des charges engagées par l'entreprise au titre de ce même exercice), sauf celles engagées auprès d'autres JEI.
- Le capital de l'entreprise doit être détenu directement, et de manière continue tout au long de l'exercice, pour 50 % au moins (droits de vote et droits aux bénéfices) par un ou plusieurs des actionnaires suivants :
 - o Personnes physiques. - Une autre société dont la taille n'excède pas les critères mentionnés ci-dessus, elle-même détenue majoritairement (50 % au moins) par des personnes physiques. - Une autre JEI. - Structures d'investissement à risques (SCR, FCPR, fonds professionnels de capital investissement, sociétés de libre partenariat, SDR, SUIR), à condition qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre ces structures et la JEI. - Associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique. Établissements publics de recherche et d'enseignement, et leurs filiales.

Elles bénéficient :

- D'allègements d'impôt sur les bénéfices :
 - o Exonérées d'IR ou d'IS sur les bénéfices réalisés au titre des 12 premiers mois.
 - o Puis un abattement de 50 % pendant une nouvelle période de 12 mois.
 - o Ces deux périodes ne sont pas obligatoirement consécutives.
- D'une exonération, sur délibération des collectivités concernées, de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 7 ans.
- D'exonérations de charges sociales.

Lors de la vente des parts ou actions, les plus-values de cession de titres de JEI bénéficient de l'**abattement renforcé** pour durée de détention en faveur des PME.

À noter :

- Le statut spécifique de **Jeune Entreprise Universitaire (JEU)**, est accordé aux entreprises qui valorisent les travaux de recherche effectués dans le cadre des établissements d'enseignement supérieur et constitue une variante des JEI.
- Elles doivent respecter l'ensemble des conditions prévues pour l'exonération des JEI, à l'exception du volume des dépenses de recherche.
- Elles doivent, par ailleurs comprendre parmi leurs associés ou leurs dirigeants un ou plusieurs membres d'un établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de niveau master, et doit être soit dirigée, soit détenue directement à hauteur d'au moins 10 %, seuls ou conjointement, par des étudiants, des jeunes diplômés, des professeurs ou des chercheurs, puis avoir pour activité principale la valorisation des travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé au cours de leur scolarité ou dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'établissement d'enseignement.

LA TVA

LES DIFFÉRENTS TAUX DE TVA :	
Taux Normal :	20 %
Taux réduit « normal » :	10 %
Taux réduit « particulier » :	5,5 %
Taux spécifique :	2,1 %
PLAFONDS DE CA EN FRANCHISE DE TVA 2020 :	
BIC : (Pendant 2 ans)	85.800 €
BIC : Prestations de Services : (2 ans)	34.400 €
BNC : (2 ans)	34.400 €
Avocats - Auteurs - Artistes : (1 an)	44.500 €

- **Régime réel normal d'imposition :**
 - o Déclaration chaque mois des opérations taxables du mois précédent, avec la CA3.
- **Régime simplifié :**
 - o Une seule déclaration CA12, au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai.
 - o Paiement de 2 acomptes de TVA en juillet et décembre.
- **Régime simplifié agricole :**
 - o Une seule déclaration CA12A, au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai.
 - o Paiement des acomptes de TVA à chaque trimestre.

LA TAXE SUR LES SALAIRES :

2020	
Taxe sur les salaires versés en 2020 :	
Pour la période annuelle	• 4,25 % jusqu'à 8.004 €
	• 8,50 % de 8.005 € à 15.981 €
	• 13,60 % au-delà de 15.981 €
Abattement annuel aux Organismes sans but lucratif :	
20.835 € en 2019	

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ OU AGA :

- Réduction d'impôt pour adhésion à un CGA ou AGA.
- Déductibilité intégrale du salaire du conjoint, pour les non adhérents d'un CGA ou AGA depuis 2019.

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Apports à titre pur et simple :

Apport en numéraire ou biens meubles et immeubles : 230 €.

Exonération si apports réalisés lors de la constitution de la société ou, engagement des associés de conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant 3 ans.

Apports à titre onéreux :

Ils sont soumis au tarif normal des ventes (immeubles - meubles - fonds de commerce).

La prise en charge du passif grevant l'apport d'une entreprise individuelle est exonérée ou soumise au droit fixe de 230 €. Ce droit s'applique si l'apport représente l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession et sera exonéré si l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie pendant 3 ans.

Acquisition de parts de sociétés : EURL - SARL - SNC - SCP - ...

2 paliers :

- De 0 à 23.000 € = 0 %
- Au-delà des 23.000 € = 3 %. (avec acte ou sans acte).

Acquisition d'actions : SAS - SA : À compter du 1^{er} Août 2012 :

- Actions de **sociétés cotées** :
 - o Sans acte : pas de taxation. - Acte passé à l'étranger : 0,10 % si société française.
- Actions de **sociétés non cotées** autres qu'à prépondérance immobilière :
 - o **Sans acte** : Société Française : **0,10 %**. - Société étrangère : Pas de taxation.
 - o Avec acte : 0,10 % sans plafond.

Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle : 3 paliers :

- De 0 à 23.000 € = 0 %
- De 23.000 € à 200.000 € = 3 %.
- Au-delà de 200.000 € = 5 %.

Pour les acquisitions situées dans les : ZRU - ZFU - ZRR - TRDP :

- De 0 à 23.000 € = 0 %
- De 23.000 € à 107.000 € = 1 %.
- De 107.000 € à 200.000 € = 3 %.
- Au-delà de 200.000 € = 5 %.

Donation en pleine propriété d'entreprise au personnel :

- Si la valeur du bien donné est < à 300.000 €, la donation est exonérée de droits.
- Si la valeur est > à 300.000 €, paiement des droits d'enregistrement, sur l'excédent.

Cession d'entreprise à un membre de la famille ou aux salariés :

Abattement de 300.000 €, en cas de cession en pleine propriété, sur la valeur du fonds, de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, (sauf les sociétés de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier).

Conditions à respecter :

- Le **cédant** doit avoir exercé pendant **2 ans** minimum l'activité, et qu'il détienne ses titres depuis au moins 2 ans.
- Le **salarié** repreneur doit être titulaire d'un contrat en **CDI** dans l'entreprise depuis au moins **2 ans** et y exerce à temps plein son activité.
- Le salarié peut être en contrat d'apprentissage.
- Conjoint du cédant ou partenaire pacsé - ascendants ou descendants en ligne directe - frères et sœurs.
- Le ou les acquéreurs doivent **poursuivre l'activité** pendant au moins **5 ans**, et l'un d'eux doit y exercer la direction effective de l'entreprise. Cet engagement doit être précisé dans l'acte d'acquisition. (À défaut, dans un acte complémentaire à effectuer avant le 31 Décembre de la 2^{ème} année de l'acte d'acquisition).
- Une seule opération d'abattement entre un même cédant et un même acquéreur. Si une opération est inférieure à 300.000 €, le reliquat d'abattement ne pourra pas être utilisé ultérieurement en cas d'une autre cession avec les mêmes personnes.
- En revanche, en cas de cession indivise à plusieurs acquéreurs, chacun d'eux bénéficie de l'abattement des 300.000 €.
- Non remise en cause de l'avantage fiscal si une entreprise individuelle ayant bénéficié de l'abattement est transformée en société si :
 - o Les biens transmis sont apportés à une société créée à cet effet et détenue en totalité par les bénéficiaires de l'abattement.
 - o Les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme des 5 ans.
- Ces conditions à respecter sont identiques pour les donations en pleine propriété de l'entreprise aux salariés, analysées page précédente.

Acquisition de bien immobilier ancien :

- **5,89 %.**
 - o Dispositif applicable à toute vente d'immeubles professionnels, ou destinés à l'habitation, de dépendances, de terrains sur lesquels seront édifiés ces immeubles, ou des garages, des box, et des emplacements de stationnement.

Terrains à bâtir et immeubles neufs :

- Particuliers : 5,89 %.
- Professionnels : TVA.

SCI et SCPI :

- 5 %.

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Depuis 2010, la Taxe Professionnelle est supprimée et remplacée par la Contribution Économique Territoriale (La CET).

La CET est composée :

- **D'une cotisation foncière des entreprises (La CFE) :**
 - Elle est calculée sur les valeurs locatives des biens relevant de la taxe foncière.
 - sont exonérés les biens mobiliers et les équipements.
 - Les conseils municipaux peuvent fixer le montant minimum de CFE :
 - o Entre **218 €** et **2.179 €**, si le CA est inférieur à 100.000 € HT et sur 12 mois.
 - o Entre **218 €** et **6.745 €**, si le CA est supérieur à 100.000 € HT et sur 12 mois.
- **D'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (La CVAE) :**
 - o La CVAE ne s'applique pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires est < à 500.000 €.
- Le mécanisme du **plafonnement** en fonction de la valeur ajoutée est reconduit pour la CET et s'applique à **3 % de la VA** (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle) pour le montant total de la CET.
- Le **montant minimum de la CFE** du principal établissement est établi à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal (ou l'EPCI qui s'y substitue), selon un barème revalorisé chaque année. Pour 2019, ce taux est égal à 1 %.
- Le barème s'applique à compter de la CFE due pour 2020 en cas de délibération prise par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI avant le 1er octobre 2019.
- Il s'établit ainsi en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception du département de Mayotte :

Montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum au 01/01/ 2019	Montant de la base minimum au 01/01/ 2020
Inférieur ou égal à 10.000 €	Entre 218 € et 519 €	Entre 221 € et 526 €
Supérieur à 10.000 € et inférieur ou égal à 32.600 €	Entre 218 € et 1 037 €	Entre 221 € et 1.050 €
Supérieur à 32.600 € et inférieur ou égal à 100.000 €	Entre 218 € et 2.179 €	Entre 221 € et 2.207 €
Supérieur à 100.000 € et inférieur ou égal à 250.000 €	Entre 218 € et 3.632 €	Entre 221 € et 3.679 €
Supérieur à 250.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €	Entre 218 € et 5.187 €	Entre 221 € et 5.254 €
Supérieur à 500.000 €	Entre 218 € et 6.745 €	Entre 221 € et 6.833 €

- Pour Mayotte, les montants de la base minimum sont réduits de moitié.

L'IFER :

- Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications doivent s'acquitter d'une imposition spécifique, l'IFER (Imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux).
- Déclaration n°1447 M-SD, avec l'annexe correspondant à la composante de l'IFER concernée, au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- Déclaration n° **1447C** au plus tard le 31/12 de l'année de création de l'entreprise.
- Il s'agit d'une déclaration initiale, et il n'y a pas de CFE à payer l'année de création.
- La 1^{ère} année d'imposition, l'entreprise bénéficie d'une réduction de la base d'imposition de $\frac{1}{2}$.
- En dehors de cette déclaration initiale, il n'y a plus de formalité à accomplir les années suivantes, tant que les conditions d'exercice restent inchangées.
- Les **activités de location et de sous-location immobilière** à un autre usage que d'habitation (activité exonérée) sont assujetties à la CFE, si elles procurent des recettes supérieures à 100.000 € (à ajuster sur une période de 12 mois).
- Pour les **SCP – SCM et autres groupements réunissant des professions libérales**, la CFE et la CVAE sont dues au niveau du chiffre d'affaires global de la société et non pour chacun des associés et membres et ce, que la société soit à l'IR ou à l'IS.
- Pour les **micro-entreprises**, l'**exonération de CFE de 2 ans**, à compter de l'année qui suit celle de la création, **est accordée** aux micro-entrepreneurs **ayant opté** :
 - o Pour le **versement libératoire de l'IR**. - Et/ou pour **régime du microsocial simplifié**.
 - o **Exonération si le chiffre d'affaires est inférieur à 5.000 €**.
- Pour les **cessions de biens entre entreprises liées**, maintien du prix de revient du bien transféré, afin de conserver la même valeur locative pour le calcul de la CFE.
- Les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimale établie au lieu du principal établissement et fixée par le conseil municipal. (minimums page précédente).
- **Acompte à payer au 15 Juin, si CFE n-1 supérieure à 3.000 €**.

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

- Cotisation pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les 152.500 €.
- Déclaration n° **1330**, au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai.
- Paiement de 2 acomptes de 50 % chacun, au 15 juin et au 15 septembre de l'année.
- Le **chiffre d'affaires de référence**, pour le **calcul de la CVAE**, comprend :
 - o Le chiffre d'affaires. - Les variations de stocks. - La production immobilisée (dont les charges sont déductibles de la valeur ajoutée). - Les autres produits de gestion courante.
 - Les transferts de charges refacturées et les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée. - Les rentrées sur créances amorties (produits exceptionnels) car la créance avait été déduite en charges pour le calcul de la valeur ajoutée.
- Pour les sociétés relevant du régime de l'intégration fiscale, le chiffre d'affaires à retenir est représenté par la somme des CA de toutes les sociétés du groupe.
- En cas de vente – apport ou scission de l'entreprise, le redevable de la CVAE sera le repreneur, même s'il n'exerçait pas l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Le **taux d'imposition de la CVAE** est théoriquement **égal à 1,50 % du CA** si supérieur à 50 Millions d'euros. En deçà, dégrèvement spécifique et avant plafonnement en fonction de la VA.
- Les **entreprises dont le CA est inférieur à 500.000 €**, sont **exonérées de CVAE**.
- Si le **CA est < à 2 Millions d'euros**, la CVAE obtenue à partir du taux effectif, est **diminuée de 1.000 €**.
- Pour le calcul de la CVAE, la **valeur ajoutée ne peut pas excéder** :
 - o **80 % du CA** s'il est inférieur à **7,6 Millions d'euros**.
 - o **85 % du CA**, si celui est supérieur à 7,6 Millions d'euros.
 - o La période retenue pour le CA est la même que celle ayant déterminée la VA.
- Si le **CA est < à 2 Millions d'€**, la CVAE obtenue est diminuée de 1.000 €.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

- Pour éviter que la progressivité de l'IR n'entraîne une trop forte imposition, le « **système du quotient** » est mis en place pour les revenus exceptionnels ou différés, perçus en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui auraient dû être encaissés et déclarés sur plusieurs années.
- Le système du quotient consiste à calculer l'impôt correspondant au revenu exceptionnel ou différé en **ajoutant 1/4** de ce revenu au **RNGI** de l'année de sa réalisation, puis en **multipliant par 4** la **cotisation supplémentaire** d'impôt obtenue.
- Le **système du quotient par 4** s'applique pour les **revenus exceptionnels** (revenus exceptionnels des agriculteurs - Revenu d'un bail à construction, en cas de cession de l'immeuble ou des titres - Option pour l'étalement de l'imposition du capital retiré du PERP et affecté à l'acquisition de la résidence principale - Gains liés aux ventes d'actions et de parts sociales pour un particulier. Et **sans condition de montant** : Départ retraite ou pré retraite - fraction des indemnités de licenciement imposable - Primes et indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés dont le changement du lieu de travail entraîne un transfert du domicile).
- Toute année commencée est comptée : Par exemple pour un rappel de salaire dû en N-2, le coefficient sera de 3 (N-2 ; N-1 et N).

REVENUS DIFFÉRÉS :

- Un revenu différé est une somme de revenus d'années antérieures perçue sur une seule année d'imposition dans des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. (Loyers impayés perçus en une seule fois par le bailleur - Rappels de salaires ; de pensions ou d'indemnités de chômage).

Calcul de l'impôt correspondant au revenu différé :

- Diviser le montant de ce revenu par un coefficient égal au nombre d'années où il aurait dû être perçu, augmenté d'une année (année d'encaissement du revenu).
- Ajouter au RNGI le quotient ainsi déterminé.
- Multiplier par ce coefficient, la cotisation d'impôt supplémentaire obtenue.
- **Exemple :**
 - Un célibataire a perçu en 2018 : 20.000 € de salaires.
 - Encaissement en 2018 de 5 ans de loyers impayés pour 24.000 €.
 - Il demande le l'application du quotient pour revenus différés.
 - RNGI sans le revenu différé : 18.000 €. Et IR : 1.181 €.
 - Calcul du quotient : $24.000 / (5 + 1) = 4.000$ €.
 - Nouveau RNGI avec le quotient : $18.000 \text{ €} + 4.000 \text{ €} = 22.000 \text{ €}$
 - Nouvel IR avec le quotient : 1.741 €.
 - Soit un surplus d'impôt de : $1.741 \text{ €} - 1.181 \text{ €} = 560 \text{ €}$.
 - Impôt final à payer avec le quotient : $1.181 \text{ €} + (560 \times 6) = 4.541 \text{ €}$.
 - Sans le quotient, l'IR aurait été de : RNGI : 42.000 € (18K€ + 24K€) IR = 7.034 €.

LA LOI PACTE ET LES ALLÈGEMENTS AUX MOYENNES ENTREPRISES

Introduction de la catégorie des moyennes entreprises en droit français :

- La directive comptable unique du 13/06/2013 a défini les « moyennes entreprises (ME) » dont les seuils (2 critères sur 3 doivent être satisfaits sur 2 exercices successifs), mais cette catégorie intermédiaire entre les petites entreprises (PE) et les grandes entreprises n'avait pas fait l'objet d'une transposition en droit français :
 - o Total du bilan inférieur ou égal à 20 M€ (et supérieur au seuil des PE de 4 M€).
 - o CA inférieur ou égal à 40 M€ (et supérieur au seuil des PE des 8 M€).
 - o Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice inférieur ou égal à 250 salariés (et supérieur au seuil des PE de 50).
- La loi Pacte, adoptée le 11/04/2019, introduit cette catégorie des moyennes entreprises dans le code de commerce avec des simplifications.

Présentation simplifiée du compte de résultat aux moyennes entreprises (ME) :

- Les moyennes entreprises au sens comptable pourront adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat.
- Le PCG prévoit que le système abrégé correspond à la présentation simplifiée du compte de résultat (et du bilan) qui s'applique à l'heure actuelle aux petites entreprises au sens comptable (2 seuils sur les 3 non atteints au cours de deux exercices successifs : total de bilan de 4 M€, CA de 8 M€ et effectif de 50 salariés).
- Dans le cadre de la liasse fiscale des entreprises soumises au régime du réel simplifié, le tableau 2033-B correspond à la présentation simplifiée du résultat. Dès lors qu'une ME est au régime du réel normal, elle doit, pour la déclaration des résultats, utiliser l'imprimé 2052-2053 qui correspond au compte de résultat.

Possibilité de ne déposer au greffe que les présentations simplifiées du bilan et de l'annexe offerte aux ME :

- La loi Pacte autorise les moyennes entreprises à demander, pour le dépôt au greffe de leurs comptes, que ne soient rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leurs annexes.
- Cette présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport du commissaire aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe (lorsque une société contrôle de façon exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises et qu'elle est donc tenue d'établir des comptes consolidés) ne peuvent pas faire usage de cette faculté.
- La présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat doit être accompagnée des mentions suivantes :
 - o Le caractère abrégé de la publication.
 - o Le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés.
 - o Si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis, ou dans l'incapacité d'émettre un avis.

Fin des mentions obligatoires dans l'acte de cession d'un fonds de commerce :

- Depuis le 21 juillet 2019, l'acte de cession ou d'apport en société d'un fonds de commerce n'est plus assorti d'aucune mention obligatoire spécifique.

Sort du rapport quand les PE et les ME choisissent la confidentialité des comptes :

- Lorsque les micro-entreprises font usage de la faculté de confidentialité de leurs comptes, le rapport des Commissaires aux Comptes (CAC) n'est pas rendu public.
- Lorsque les PE et les ME font usage de la faculté de confidentialité de certains éléments de leurs comptes, les documents rendus publics ne sont pas accompagnés du rapport du CAC, mais ils comportent les mentions sur l'avis du CAC telles que décrites ci-avant pour le cas de la présentation simplifiée.

Entrée en vigueur de ces dispositions :

- Ces mesures doivent s'appliquer aux comptes afférents aux exercices clos à compter de la publication de la loi, soit, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, aux comptes 2019.

La loi PACTE modifie les règles de désignation des commissaires aux comptes :**Des seuils pour l'audit légal obligatoire dans les sociétés commerciales :**

- Le relèvement des seuils de l'audit légal obligatoire constitue une des mesures phare.
- Sont tenues de désigner un CAC, les sociétés, quelle que soit leur forme (SA, SCA, SNC, SCS, SARL, SAS), qui franchissent 2 sur 3 seuils définis par décret :
 - o Total bilan > 4 M€.
 - o Chiffre d'affaires > 8 M€.
 - o Nombre de salariés > 50.
- Il s'agit des seuils des petites entreprises au sens comptable en France. Pour les SA et les SCA, ces seuils ont été introduits, tandis que pour les SNC, SCS, SARL et SAS, il s'agit d'un rehaussement des seuils d'audit légal.

Nouvelle certification obligatoire des comptes annuels de la PE « tête de groupe » :

- Les sociétés qui contrôlent d'autres sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales excéderait les seuils d'audit rehaussés, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés, seront tenues de désigner un CAC.
- Cette obligation ne s'applique pas lorsque la société contrôlante est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un CAC.
- Ces sociétés peuvent décider de limiter la durée du mandat du CAC à 3 exercices.

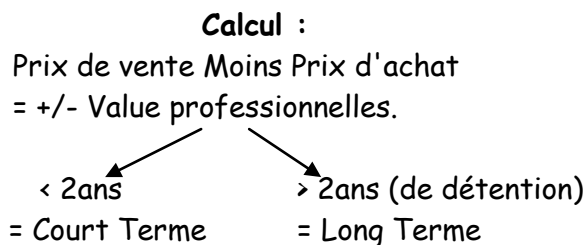
L'audit légal des comptes des filiales significatives est rendu obligatoire :

- Sont tenues de désigner un CAC les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités contrôlantes ci-dessus qui dépassent des seuils fixés par décret sur la base de 3 critères : Total du bilan - Chiffre d'affaires HT et effectif. (2 M€ - 4 M€ et 25 salariés).
- Le même CAC peut être désigné au titre de la société contrôlante et des filiales.

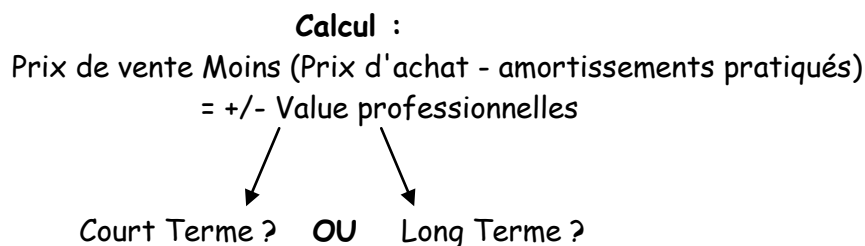
LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le calcul est différent selon que le bien vendu soit amortissable ou non.

- **Biens non amortissables : terrain - fond de commerce.**



- **Biens amortissables: matériel - bâtiments - installations techniques - ...**



Pour déterminer si la plus-value sur la vente d'un bien amortissable est à court terme (CT) ou à Moyen terme (MT), mise en place des règles d'or suivantes :

RÈGLES D'OR :

- 1) La plus-value est toujours à CT si le bien est détenu depuis moins de 2 ans.
- 2) La plus-value est toujours à CT jusqu'au montant des amortissements pratiqués.
- 3) La plus-value n'est à LT qu'au delà des amortissements pratiqués.
- 4) Pour avoir de la plus-value à LT il faut vendre + cher que le prix d'achat.

Cela ne peut donc concerner que les terrains et les constructions.

Exemple n° 1 :

Soit un bien amortissable acheté il y a 3 ans : 100.000 €.

Amortissements pratiqués : 60.000 €.

Prix de vente : 70.000 €.

Plus-value réalisée :

PV - (PA Moins Amortissements pratiqués) =

70.000 € - (100.000 € - 60.000 €) = 30.000 €.

La plus-value réalisée est à CT ou à LT ?

Règle d'or n°2 :

La plus-value est toujours à CT jusqu'au montant des amortissements pratiqués.

30.000 € < 60.000 €

La plus-value (30.000 €) est inférieure au montant des amortissements pratiqués (60.000 €), la plus-value est donc à Court Terme.

Exemple n° 2 :

Soit un bien amortissable acheté il y a 3 ans : 100.000 €.

Amortissements pratiqués : 60.000 €.

Prix de vente : 150.000 €.

Plus-value réalisée :

PV - (PA Moins Amortissements pratiqués) =

150.000 € - (100.000 € - 60.000 €) = 110.000 €.

La plus-value réalisée est à CT ou à LT ?

Règles d'or n° 2 et 3 :

- La plus-value est toujours à CT jusqu'au montant des amortissements pratiqués.
- La plus-value n'est à LT qu'au delà des amortissements pratiqués.
- Ce qui donne : 60.000 € à Court Terme et 50.000 € à Long Terme.

LES TAUX DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

1) Pour les entreprises à l'I.R. (E.I. - EURL - SNC - SCP - GAEC - ...) :

a) à Court Terme :

La plus-value entre dans le résultat : Taux = TMI + 42 à 45 % de Charges Sociales.

b) à Long Terme :

La plus-value est taxée à un taux spécifique = 12,8 % + 17,2 % = 30 %.

2) Pour les entreprises à l'I.S. (SARL - EURL sur option - SAS et SA) :

a) à Court Terme :

La plus-value entre dans le résultat

Taux = IS : 15 % jusqu'à 38.120 € - 28 % de 38.120 € à 500.000 € et 31 % au-delà.

b) à Long Terme :

La plus-value est taxée à un taux spécifique = Taux de l'IS (15 % - 28 % - 31 %).

Exemple de calcul de plus-value sur la vente d'un Fonds de Commerce :

Soit un boulanger ayant créé son affaire, il y a 30 ans :

- Prix de vente de son fonds de commerce : 550.000 €.

Plus-value réalisée :

- Prix de vente moins Prix d'achat :
- 550.000 € moins 0 € = 550.000 €.

C'est une plus-value à Long Terme car le fonds de commerce est un bien non amortissable et est détenu depuis plus de 2 ans.

Montant de la plus-value à payer (IR : 12,8 % = PS : 17,2 %) :

- 550.000 € x 30 % = 165.000 €.

À noter :

- Les plus-values professionnelles ne bénéficient pas de coefficient d'érosion monétaire ni d'exonération au-delà de 15 ou 30 ans de détention.

LES PLUS-VALUES MOBILIÈRES (PVM)

Concerne la **vente de valeurs mobilières** :

- Les actions et les parts sociales. - Les titres de sociétés non cotées.
- Les obligations, et les emprunts d'Etat. - Les valeurs mobilières de source étrangère.
- Les SICAV - Les FCP - Les SPICAV (Sociétés de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable) - Les SCR (Sociétés de Capital Risque) - Les FCC (Fonds Communs de Créances, émis pour une durée supérieure à 5 ans) - Les FIP (Fonds de Placement Immobilier), ...

Concerne également, depuis le 01/01/2013, les **distributions de plus-values par les OPCVM**. Le porteur de ces parts peut bénéficier des exonérations d'IR suivantes :

- o Gains de cession ou de rachat, si engagement de conserver pendant minimum 5 ans à compter de leur souscription, des parts de FCPR dits « fiscaux ».
- o Plus-values liées aux cessions effectuées par les FCP si aucun porteur ne détient + de 10 % du fonds.

Détermination du calcul de la plus ou moins-value :

$\pm \text{Value} =$ Prix de vente (minoré des frais de cession et des taxes payées)

Moins

Prix d'achat (majorés des frais réels justifiés ou d'un forfait de 2 % du prix d'achat pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987).

Modalités d'imposition :

- Á compter des **cessions réalisées en 2018**, les plus-values réalisées (somme algébrique des plus et moins-values) sont **taxées au PFU à 12,8 %**, **sans les abattements**, ou **sur Option à l'IR selon la TMI**, (pour l'ensemble des revenus de capitaux et valeurs mobilières), avec maintien des **abattements** (général - renforcé ou spécifique), par durée de détention, à l'exception des obligations, uniquement pour les **titres détenus avant 2018**
- **Plus les prélèvements sociaux**. (Dont 6,8 % de déductibles du RBG si option IR/TMI l'année du paiement dès 2018), qui **ne bénéficient pas des abattements**. Les **prélèvements sociaux** sont donc **calculés sur la totalité des plus-values réalisées**.
- **Á l'exception** des personnes bénéficiant d'une protection sociale hors de France.

Á noter :

- **Depuis 2013**, le prix d'acquisition doit être diminué des réductions d'impôt obtenues pour souscription au capital des sociétés (**Loi Madelin**). Et la réduction est conservée.

Fiscalité des plus-values :

- Les plus-values réalisées sont soumises, à compter de 2018 au **PFU à 12,8 %**, ou si Option IR/TMI après les **abattements** de détention, mais **si titres détenus < 2018**.
- En cas de cession de plusieurs titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition retenu sera la moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
- La cession de titres sociaux non négociables tels que des parts sociales de SARL par un particulier peut bénéficier du quotient par 4, si l'acte est exceptionnel.

Fiscalité des moins-values :

- Les moins-values réalisées sont compensables, dès le 1^{er} Euro de cession, avec des plus-values taxables à venir dans les 10 ans
- Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 12/11/2015, les **moins-values** réalisées **s'imputent sur les plus-values** réalisées, **avant** la mise en place de l'**abattement** par années de détention (général - renforcé ou spécifique), si Option IR/TMI, à l'exception de l'abattement fixe forfaitaire de 500.000 €.
- Les moins-values d'un **PEA** ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées hors PEA. En revanche, les moins-values globales enregistrées à la clôture d'un PEA, dont tous les **titres ont été cédés au préalable**, peuvent être déduites des plus-values hors PEA la même année et les 10 années suivantes.

Abattements général par années de détention, UNIQUEMENT si OPTION IR/TMI et si titres acquis avant 2018 :

- **3 abattements** sont proposés :
 - Un abattement **général**, pour le régime de droit commun.
 - Ou un abattement **renforcé**, pour tenir compte de la prise de risque (PME acquises à 10 ans de leur création - JEI). ET/OU départ retraite.
 - **OU** un abattement **fixe** pour les dirigeants de PME partant à la retraite.

Abattement général : Régime de droit Commun pour cessions de titres acquis avant 2018 :				
Durée de détention :	< 2 ans	De 2 à 8 ans	Sup. à 8 ans	
Abattement :	0 %	50 %	65 %	
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattement			
Abattement Fixe OU Renforcé si titres acquis avant 2018 et vente De 2018 au 31/12/2022 :				
Durée de détention :	< 1 an	De 1 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Abtt Fixe Départ Retraite	500.000 €/ Société et à appliquer avant l'abattement spécifique			
Abattement :	0 %	50 %	65 %	85 %
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattements			

- Ces abattements ne concernent que l'option IR et non le PFU. Les prélèvements sociaux qui sont eux calculés sur la plus-value nette globale hors abattements.

À noter :

- L'abattement s'applique aux compléments de prix perçus (imposable à l'IR) par le cédant, en exécution d'une clause « d'earn out » (variation de prix ou d'indexation).
- Les répartitions d'actifs pour les FCPR et capital-investissement, ainsi que par les plus-values distribuées par les SCR - FPI - FCPI - FIP - OPCVM (investis en parts ou actions à 75 % au moins, sauf FCPR), y compris les distributions effectuées au profit des salariés ou dirigeants de parts ou actions de « carried interest ».
- **L'abattement général ne s'applique pas pour les gains de cession d'obligations**, ni aux gains imposés à un taux fixe, **Ni sur les gains du PEA** si clôture avant les 5 ans.

Caractéristiques de l'abattement « renforcé » UNIQUEMENT si Option IR/TMI ET si titres acquis AVANT 2018 :

- **Cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création :**
 - o PME au sens communautaire, pouvant bénéficier de la réduction « Loi Madelin », (IR ou IS), même si à la date de cession, la société n'a plus ces critères.
 - o Être créés depuis **moins de 10 ans**, et ne pas être issues d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités existantes.
 - o N'accorder aucun avantage ou garantie en capital aux associés.
 - o A l'exclusion des titres de sociétés dont l'activité est la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier (Sociétés civiles de portefeuille).
 - o En cas de holding animatrice, toutes les conditions doivent être respectées dans chacune des sociétés de la holding, elle-même comprise.
 - o L'abattement renforcé bénéficie à tous les associés (dirigeants, salariés, simples associés) quel que soit le pourcentage de participation détenu, y compris aux **JEI**, si respect des conditions ci-dessus.

Caractéristiques de l'abattement « spécifique » des dirigeants de PME partant à la retraite du 01/01/2018 au 31/12/2022 que ce soit au PFU ou à l'IR/TMI :

- Pour bénéficier de l'abattement spécifique pour départ à la retraite, (Art. 150-0 D ter) la cession doit porter sur soit :
 - o L'intégralité des parts ou actions ou droits détenus par le cédant dans la société, pendant plus de 6 ans, dont les titres sont cédés.
 - o Sur un nombre de titres conférant au cédant plus de 50 % des droits de vote.
 - o S'il détient l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices.
- La cession doit porter sur des titres ou droits de PME communautaire, passibles de l'IS ou IR, ayant exercé de manière continue au cours des 5 années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
- La société (ou holding ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une des activités ci-dessus) doit être une **PME** employant **moins de 250 salariés** de l'une ou l'autre des 3 dernières années précédant la cession, avec un **CA < à 50 Millions d'€** ou un **total bilan < à 43 Millions d'€** (à la clôture de l'un des 3 derniers exercices) et que le **capital soit détenu à 75 % minimum** par des **personnes physiques** de manière continue au cours du dernier exercice.
- Pendant les **5 années précédant la cession**, le **cédant doit**, sans interruption :
 - o Avoir été **dirigeant de la société**, dans les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de l'ISF.
 - o Avoir détenu **au moins 25 % des droits de vote** ou financiers de la société, directement, ou indirectement, ou par l'intermédiaire du Groupe Familial.
- Le cédant **doit cesser toute fonction de direction** ou salariée dans la société et faire valoir ses droits à la retraite **dans les 24 mois** (avant ou après la cession).
- En cas de cession des titres à une société, le cédant ne doit pas détenir pendant les 3 années suivantes plus de 1 % des droits de vote ou bénéfices sociaux.
- Si une **profession libérale** exerce sa fonction principale pendant les 5 dernières années en : SA - SAS - SELAFA - SELAS - SARL ou SELARL, il n'est pas obligatoire qu'elle ait exercée une fonction de direction.
- Les prélèvements sociaux sont calculés avant les abattements.

Depuis le **01/09/2016**, l'**abattement spécifique** de 500.000 € **s'applique par société** dont les parts sont cédées.

Mais, en présence de sociétés issues d'une scission intervenue dans les 2 ans précédant la cession des titres, l'abattement de 500.000 € s'appliquera sur l'ensemble des gains afférents à ces sociétés.

À noter :

- Cet **abattement fixe de 500.000 €** s'applique quelque soit le régime d'imposition (PFU ou IR/TMI).

Cessions réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite de 2018 au 31/12/2022 :

2 abattements existent, mais ne peuvent plus se cumuler :

- **Abattement fixe de 500.000 € (PFU à 12,8 % ou Option IR/TMI) :**
 - o Il s'applique sur l'ensemble des gains afférents à une même société (et non par cession). En cas de cessions échelonnées, le cédant ne bénéficie que d'un seul abattement fixe pour l'ensemble des cessions réalisées. Si la première plus-value n'a pas utilisée la totalité des 500.000 €, l'excédant est reportable sur les autres cessions à venir.
 - o L'éventuel complément de prix est également réduit de l'abattement fixe, à hauteur de la fraction non imputée sur la plus-value d'origine.
 - o Les titres cédés doivent être détenus depuis au moins un an à la date de la cession
- **Abattement renforcé : UNIQUEMENT si Option IR/TMI et si titres acquis avant 2018 :**
 - o Pour ses titres **acquis avant 2018**, le cédant partant à la retraite ayant opté pour l'IR par rapport à la TMI, **ne pourra appliquer qu'un seul abattement au choix :**
 - o Soit l'abattement fixe de 500.000 €.
 - o Soit l'abattement renforcé par année de détention.
 - o L'abattement fixe, à compter de 2018, ne peut donc plus se cumuler avec l'abattement renforcé.
 - o Si le cédant ne peut pas bénéficier de l'abattement fixe des 500.000 €, suite à des conditions non requises, la plus-value pourra, le cas échéant, bénéficier des abattements de droit commun ou renforcé.

Pour les titres acquis à compter de 2018 : Application du SEUL abattement Fixe :

- Pour ses titres **acquis à compter de 2018**, le cédant partant à la retraite, qu'il soit soumis au PFU à 12,8 % ou à l'IR/TMI, ne peut **bénéficier que du seul abattement Fixe de 500.000 €.**

Abattement Fixe OU Renforcé si titres acquis avant 2018 : De 2018 au 31/12/2022 :				
Durée de détention :	< 1 an	De 1 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Abtt fixe Départ Retraite :	500.000 €			
Abattement :	0 %	50 %	65 %	85 %
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant les abattements			

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

CGI : Article 151 Septies :

1) Ne concerne que les entreprises à l'I.R. (EI - EURL - SNC - SCP - GAEC -...), et dont l'exploitant individuel ou les porteurs de parts (associés) y exercent leur activité professionnelle, à l'**exclusion** des activités de **loueur de FDC**.

ET

2) Qui exercent sur place l'activité depuis plus de 5 ans.

ET

3) Dont le chiffre d'affaires HT moyen sur les 2 derniers exercices est inférieur aux plafonds suivants :

- BIC : Négoce- alimentaire - transformation - hôtellerie : 250.000 € HT.
- BIC : Prestations de services (et LMP) : 90.000 € HT.
- BNC : 90.000 € HT.
- BA : 250.000 € HT.

ALORS

Exonération totale de toutes plus-values professionnelles (à court et moyen terme), que ce soit celles réalisées en cours d'activité, que celles réalisées lors de la cessation (vente) de l'activité.

À Noter :

- La condition du délai de 5 ans n'est pas requise pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'une indemnité d'assurance.

Exonération partielle :

Au-delà des limites d'exonération totale, une exonération dégressive des plus-values est mise en place lorsque le chiffre d'affaires est :

- Compris entre 250.000 € HT et 350.000 € HT. (BIC et BA).
 - o Calcul de l'exonération partielle : $\frac{350.000 \text{ € Moins C.A.}}{100.000 \text{ €}}$
- Compris entre 90.000 € HT et 126.000 € HT. (BIC de prestation et BNC).
 - o Calcul de l'exonération partielle : $\frac{126.000 \text{ € Moins C.A.}}{36.000 \text{ €}}$

Lorsque le **professionnel** exploite personnellement **plusieurs entreprises**, le montant des recettes à retenir est le montant total des recettes réalisées dans l'ensemble des entreprises. La **globalisation** de ces **recettes** s'effectue par **catégorie distincte** de revenus.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES PROFESSIONNELLES

Objectif :

- Bénéficier d'un **abattement** par durée de détention des **plus-values immobilières professionnelles à long terme** réalisées.

Bénéficiaires :

- **Entreprises à l'IR** (entreprises individuelles ou en société), quelle que soit son activité.
- Il peut s'agir de plus-values de cession à titre onéreux (apport ou vente), ou de plus-values réalisées à l'occasion d'une transmission à titre gratuit, ou d'un retrait d'actif.

Calcul de l'abattement :

- L'**abattement** ne s'applique qu'aux **plus-values immobilières à long terme**. C'est-à-dire que sur des biens immobiliers détenus depuis **plus de 2 ans**, et uniquement pour la partie de plus-value (montant) qui excède les amortissements pratiqués.
- L'abattement s'applique à tous les **biens immobiliers affectés à l'exploitation**, ou aux droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier.
- Sont donc exclus : l'immobilier de placement, en stocks, donnés en location moyennant une redevance calculée sur le C.A. du locataire.
- L'abattement par année de détention à partir de la 6^{ème} année, est resté à 10 %, avec une **exonération au-delà des 15 ans de détention**. (même après Février 2012).
- La date de départ correspond à l'inscription du bien à l'actif du bilan.

À noter :

- L'abattement, peut s'appliquer cumulativement avec un autre régime d'exonération des plus-values professionnelles ou avec un régime de report d'imposition.
- En revanche, la **plus-value professionnelle à court terme** (plus-value égale aux montants des amortissements pratiqués), **n'est pas exonérée** et reste imposable à l'IR en entrant dans le bénéfice de l'entreprise.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES EN CAS DE TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU D'UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Objectif :

- Bénéficier d'une **exonération des plus-values professionnelles** en cas de **transmission** d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés à une branche complète d'activité.

Bénéficiaires :

- Entreprises individuelles relevant des BIC - BNC et BA.
- Les associés de sociétés à l'IR y exerçant leur activité leur activité professionnelle, relevant des BIC - BNC ou BA.
- Les sociétés à l'**IS** de moins de 250 salariés et réalisant un C.A. inférieur à 50 M. d'Euros ou un total bilan inférieur à 43 M.d'€. et dont le capital est détenu à moins de 25 % par d'autres sociétés à l'IS ne répondant pas aux conditions.
- Exercer sur place, l'**activité** depuis **plus de 5 ans**.

Opérations concernées :

Toutes les **opérations de transmission entre 2 personnes**, à titre gratuit ou à titre onéreux : vente, apport, donation, fusion, scission, ...

- Transmission d'une entreprise individuelle :
- Transmission d'une branche complète d'activité.
- Transmission d'un ensemble de titres constituant un actif professionnel.
 - o À condition de transmettre l'intégralité des parts ou droits détenus.

Seuils d'exonération :

Les entreprises individuelles, les branches complètes d'activité et les parts professionnelles transmises doivent avoir une valeur vénale :

- **inférieure à 300.000 €** pour ouvrir droit à une **exonération totale**.
- **inférieure à 500.000 €** pour ouvrir droit à une **exonération partielle**.
 - o Taux de l'exonération partielle :
 - o $(500.000 \text{ €} - \text{la valeur des éléments transmis})$
200.000 €

Exemple :

- Un artisan vend son entreprise 390.000 €, avec une + Value de 100.000 €.
- Calcul du taux d'**exonération partielle** : $(500.000 \text{ €} - 390.000 \text{ €}) / 200.000 \text{ €} = 0,55$.
- Montant de la + **Value exonérée** : $100.000 \text{ €} \times 0,55 = 55.000 \text{ €}$.
- Montant de la **plus-value taxable** : $100.000 \text{ €} - 55.000 \text{ €} = 45.000 \text{ €}$.

Conditions à respecter :

- En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas y avoir de lien entre le cédant et le cessionnaire.
- Absence de contrôle (maxi 50 % des droits de vote), direct ou indirect du cessionnaire.
- Absence de direction effective de l'entreprise cessionnaire.
- Les parts détenues par des membres du cercle familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du contrôle du cessionnaire.
- Ainsi, un entrepreneur pourra désormais vendre, sous le bénéfice de ce régime, son activité à la SARL que contrôle son fils et détenir une participation minoritaire dans cette société, à condition qu'il n'en assure pas la direction effective.
- En revanche, une société ne pourra pas bénéficier de l'exonération si elle cède à une autre société contrôlée par le même associé.
- S'agissant des **parts** assimilées à des **branches complètes d'activité**, une mesure « antiabus » prévoit que le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote dans la structure cessionnaire. Cette exclusion s'applique dès le premier titre détenu dans la société ou le groupement cessionnaire.

Durée à respecter :

- L'ensemble de ces conditions tenant à l'absence de lien entre le cédant et le cessionnaire est exigé au moment de la cession de la branche complète et également dans les 3 ans qui suivent.

Cumuls possibles :

Cette **exonération ne peut se cumuler qu'avec :**

- L'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite.
- L'abattement par année de détention, pour les immeubles professionnels.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES LORS DU DÉPART À LA RETRAITE

Objectif :

- Bénéficier d'une **exonération des plus-values professionnelles** en cas de **cession à titre onéreux** dans le cadre d'un départ à la retraite, d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des parts et droits détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans une **société à l'IR**.

Bénéficiaires :

- L'entrepreneur individuel relevant des BIC.
- L'associé d'une société IR dans laquelle il exerce son activité principale.

Exclusions :

- Les sociétés à l'**IS** depuis le 1^{er} Janvier 2014, **remplacée par l'abattement fixe et l'abattement renforcé par année de détention**.
- Les sociétés de personnes, à l'IR, elle-même.

Conditions à respecter :

L'entreprise individuelle, ou la société dont les parts sont cédées, doit remplir cumulativement plusieurs conditions :

- Employer moins de 250 salariés et réaliser un C.A. inférieur à 50 M. d'Euros ou un total bilan inférieur à 43 M.d'€. et dont le capital est détenu à moins de 25 % par d'autres sociétés ne répondant pas aux conditions ci-dessus.
- **Exercer** sur place l'activité (et détenir les titres), depuis **plus de 5 ans**.

Opérations concernées :

L'exonération est uniquement réservée aux ventes portant sur :

- Une entreprise individuelle.
- L'intégralité des parts ou droits détenus par un associé dans une société au sein de laquelle il exerce une activité professionnelle.
- La cession d'une branche complète d'activité.

Obligations du vendeur :

- Cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle vendue, ou dans la société dont les parts sont vendues (ni dirigeant, de droit ou de fait, ni salarié).
- Faire valoir ses droits à la **retraite dans un délai maxi de 2 ans** (24 mois).
- Ne pas détenir plus de 50 % des droits de vote ni des droits dans les bénéfices sociaux (sans tenir compte du cercle familial) de la nouvelle entité, dans les 3 ans qui suivent la vente.

Portée de l'exonération :

- Elle porte sur l'intégralité des plus-values professionnelles, à court et long terme.

Exclusion de l'exonération :

- La plus-value portant sur l'immobilier inscrit à l'actif du bilan, mais qui en revanche bénéficie de l'abattement par année de détention.
- La plus-value réalisée sur les éléments de l'actif circulant cédés.
- **Les plus-values professionnelles**, à court terme comme à long terme sont exonérées d'impôt, mais en revanche **sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 %**.

À noter :

- Les **loueurs de fonds de commerce** peuvent **bénéficier** de cette mesure d'exonération, si toutes les conditions sont respectées, et si la **cession** est réalisée au **profit du locataire** en place.
- Possibilité d'effectuer des **cessions** de parts **échelonnées dans le temps**, au profit de plusieurs repreneurs, dès lors qu'elles sont réalisées dans le **délai imparti des 24 mois**. (Entre la première et la dernière cession).
- Les **dirigeants de société à l'IS** qui partent à la retraite, **ne sont plus exonérés** sur la plus-value réalisée sur la vente de leurs parts, mais **remplacé par un abattement fixe de 500.000 €** et de l'**abattement renforcé** par année de détention (< 31/12/17)
- Le **montant de l'abattement pour durée de détention** prévu pour les Dirigeants de PME partant à la retraite, sur les gains réalisés, **entre dans le revenu Fiscal de Référence** et être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Abattement fixe et renforcé si Titres acquis avant 2018 et vente De 2018 au 31/12/2022 :				
Durée de détention :	< 1 an	De 1 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Abtt fixe Départ Retraite :	500.000 € à appliquer avant l'abattement spécifique			
Abattement :	0 %	50 %	65 %	85 %
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant les abattements			

LE RÉGIME DE LA LOCATION GÉRANCE

Pour pouvoir mettre un fonds de commerce en location gérance, la Loi PACTE supprime le délai minimum de 2 ans d'exploitation depuis le 21 juillet 2019.

L'exploitant peut désormais donner en location gérance son fonds de commerce, quelle que soit la durée pendant laquelle il l'a exploité.

Ou **5 ans** pour bénéficier d'une exonération à la vente ultérieure.

Le **propriétaire** du fonds de commerce est **responsable, solidairement** avec le locataire, de toutes les dettes liées à l'exploitation, y compris la TVA (sauf les cotisations sociales du locataire) contractées dans les **6 mois** qui suivent la publication du contrat.

Pendant **toute la location-gérance**, le **loueur est solidairement responsable des impôts directs du locataire**. Le fisc peut lui réclamer ainsi le paiement en as de défaillance du locataire (IR ou IS - CET (Ex Taxe Professionnelle) - Taxes diverses - ...).

Les **loueurs de fonds** peuvent **bénéficier de l'exonération** sous réserve de remplir certaines conditions spécifiques :

- L'**activité** doit avoir été exercée pendant **au moins 5 ans** au moment de la mise en location, **indépendamment donc du délai de location**.
- La **cession** est réalisée **au profit du locataire**.
- La doctrine administrative considère les contrats de location de clientèle libérale comme comparables à la location-gérance mais exclut, en revanche, de cette assimilation les baux à ferme et à métayage.

Exemple :

Soit un CHR de 50 à 55 ans, exploitant en nom propre et ayant créé son fonds de commerce il y a 30 ans : (cf. : cas pratique sur les taux des plus-values).

Plus-value potentielle : 550.000 € - Impôt sur la plus-value à payer : 165.000 €.

Proposition de changement :

- 1) Inscription au registre du commerce comme loueur de fonds de commerce à titre individuel (BIC) au lieu et place de l'activité de CHR.
 - 2) Un futur acheteur fait la création d'une entreprise individuelle ou d'une société, ayant pour objet la location et l'exploitation du FDC du futur vendeur.
 - 3) Mise en place d'un contrat de location gérance entre l'entreprise individuelle de loueur de FDC et la société nouvelle d'exploitation du FDC.
- Loyer de la location gérance : environ 10 à 15 % maxi du chiffre d'affaires annuel.
- 4) À partir de la 6^{ème} année :
 - a) vente du fonds de commerce de CHR au locataire.
 - b) départ à la retraite du vendeur.
 - c) exonération de toute plus-value professionnelle.

PRÉPARER AU MIEUX LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Les différents modes de transmission :

- La manière d'exercer l'activité et le choix de la forme juridique ont des répercussions importantes sur le processus de transmission...

Les impacts du choix :

- **Choisir le mode juridique de sa cession revient à distinguer** trois notions essentielles sur lesquelles on peut « jouer » :
 - o La structure juridique (le « contenant »), qui est le cadre dans lequel s'exerce l'activité de l'entreprise : entreprise individuelle ou société.
 - o Le fonds (le « contenu »), c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à l'exploitation.
 - o Les actifs immobiliers.

La structure juridique :

- Dans l'entreprise individuelle, entreprise et dirigeant ne forment qu'une seule et même entité : l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers est faite au nom du chef **d'entreprise**. La transaction ne porte donc que sur les actifs de l'entreprise.
- Dans la société, l'entreprise et ses associés sont des personnes distinctes : les associés n'ont aucun droit de propriété sur les actifs de l'entreprise : les associés peuvent céder leurs titres tandis que la société peut céder ses actifs. Et, en cas de cession de titres, il y a alors substitution du vendeur par le repreneur dans la possession des titres et donc des droits attachés.

CAS PARTICULIER DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE :

Transmission de l'entreprise individuelle			
EI	EIRL	EURL	SASU
EN CAS DE DÉCÈS DE L'EXPLOITANT :			
Entreprise transmise aux héritiers avec les autres biens de l'entrepreneur. Attribution préférentielle de l'entreprise au conjoint ou à l'un des héritiers possible.	Fin des effets de l'affectation, sauf si un héritier ou un ayant droit de l'entrepreneur décédé reprend, dans le respect des règles sur les successions, l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.	Parts ou actions de l'associé transmises aux héritiers avec les autres biens de l'entrepreneur.	
Attribution préférentielle de l'entreprise au conjoint ou à l'un des héritiers possible.		Attribution préférentielle des parts ou actions au conjoint ou à l'un des héritiers possible. Continuation de la société avec un nouveau dirigeant.	

CESSION OU DONATION :			
EI	EIRL	EURL	SASU
	Cession ou donation possible du seul patrimoine affecté, avec maintien de l'affectation en cas de cession ou donation à une personne physique.		
Soumise à l'accord du conjoint si l'entreprise est un bien commun.	Soumise à l'accord du conjoint si l'entreprise est un bien commun.	Soumise à l'accord du conjoint si les parts sont des biens communs.	Cession ou donation libre, même si les actions sont des biens communs.
		En cas de cession ou donation de tout ou partie des parts à plusieurs acquéreurs ou en cas de cession ou donation d'une partie d'entre elles à un seul acquéreur, la société n'est plus unipersonnelle.	En cas de cession ou donation de tout ou partie des actions à plusieurs acquéreurs ou en cas de cession ou donation d'une partie d'entre elles à un seul acquéreur, la société n'est plus unipersonnelle.
FORMALISME DE LA CESSION OU DE LA DONATION :			
	En cas de cession ou donation à une personne physique, déclaration de transfert au registre où est déposée la déclaration d'affectation Publication d'un avis au Bodacc dans le mois de l'acte).	Dépôt de l'acte au siège social contre remise d'une attestation du dépôt (Dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.	Établissement d'un ordre de mouvement des actions cédées ou données et inscription en compte de celles-ci au nom de l'acquéreur.
Déclaration au CFE en vue de la radiation au RCS).	Déclaration au CFE en vue de la radiation au RCS.		

Le fonds de commerce :

- Le fonds de commerce correspond à l'ensemble des biens corporels et incorporels qui permettent d'exploiter l'activité commerciale ou artisanale :
 - Les éléments corporels comprennent : le matériel, l'outillage, les véhicules, le mobilier, les agencements, etc.
 - Les **éléments incorporels** comprennent : la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, le droit au bail, les licences, etc.
- Les stocks font, en principe, l'objet d'une négociation séparée pour des raisons fiscales (paiement de la TVA). Ils sont donc évalués séparément et font l'objet d'un règlement séparé.
- En cas de cession du fonds de commerce, les contrats noués par l'entreprise tombent, sauf certains qui sont automatiquement transférés : les contrats de travail avec tous les avantages attachés (droit à congés payés, droit individuel à la formation, ancienneté, éventuels contentieux prud'homaux, etc.), le bail commercial, les contrats d'assurance. Le stock est vendu à part du fait du traitement spécifique de la TVA.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Cession du fonds de commerce	Vendeur : pas de garantie de passif à donner. Repreneur : pas de conséquences de la gestion du prédécesseur.	Vendeur : • taxation de la plus-value plus élevée (taux d'IS) et taxation supplémentaire si la société, ayant cédé son fonds de commerce, doit ensuite être liquidée ; • blocage des fonds en séquestre pendant quatre mois, le temps de purger les dettes fiscales ; • nécessité de procéder au remboursement des emprunts, solde des comptes clients et fournisseurs, clôture des comptes bancaires et sociaux. Repreneur : • droits de mutation plus élevés ; • perte de la continuité des relations (contrats avec les fournisseurs, antériorité bancaire).

- La loi de simplification du droit des sociétés stipule que l'acte de vente d'un fonds ne doit plus obligatoirement mentionner le chiffre d'affaires et les résultats réalisés par le vendeur.

Les actifs immobiliers :

- La séparation juridique entre les locaux et l'activité (immobilier/exploitation) facilite la vente de l'entreprise car elle procure une certaine souplesse.
- Le vendeur et l'acquéreur peuvent fixer plus librement le périmètre de la reprise : entreprise seule ou entreprise et locaux d'exploitation.

Constituer une SCI peut être alors une très bonne solution :

- Il faut considérer que la séparation permet une **meilleure évaluation de la valeur opérationnelle** de l'entreprise, car la présence d'un poste d'actif immobilier important au bilan de la société fausse l'analyse de la rentabilité de celle-ci.
- **Lorsque les immeubles ne figurent pas au bilan**, le financement de l'acquisition est favorisé.
- Le repreneur n'a pas besoin de trouver les fonds suffisants pour acheter à la fois le fonds de commerce ou les droits sociaux et l'immobilier professionnel.
- Si l'acquéreur achète les biens immobiliers séparément de l'exploitation, il pourra mettre en place un financement de longue durée et affecter ces biens en garantie du remboursement de l'achat des droits sociaux ou du fonds de commerce.
- **Finalement, une entreprise sans actif immobilier est plus facilement cessible**, l'acquéreur n'étant pas tenu d'acheter les immeubles. De plus, ceux-ci ne risqueront pas d'être sous-évalués au moment de la vente.

La location-gérance :

- Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce, artisanal ou industriel, cède à une personne, le locataire-gérant, le droit d'exploiter librement ce fonds à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance.
- Au-delà des fonds de commerce, le contrat de location peut s'appliquer aux titres de société.
- Pour le propriétaire du fonds, la location-gérance lui permet de conserver la propriété de son fonds, d'en maintenir l'exploitation et de s'assurer un revenu grâce à la perception des redevances.
- Cette opération permet au futur repreneur de « tester » son désir de reprise sans devenir tout de suite propriétaire du fonds.

Un fonds donné en location-gérance comprend (en tout ou en partie) :

- La clientèle et l'achalandage.
- L'enseigne et le nom commercial.
- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.
- Le droit à la jouissance des marques.
- Le bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation commerciale du fonds.
- Le droit à l'occupation des locaux dans lesquels le fonds est exploité.
- Il est nécessaire qu'une clientèle soit attachée aux éléments loués.

La loi de simplification du droit des sociétés apporte une nouveauté importante :

- **Le propriétaire du fonds pourra donner son fonds de commerce en location-gérance même s'il ne l'a pas exploité pendant au moins deux ans.**
- Pendant un délai de 6 mois qui commence à courir à partir de la publicité légale du contrat de location-gérance, le propriétaire est tenu solidairement avec le locataire-gérant de payer les dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds et nécessaires à cette exploitation. Il reste solidaire pendant une durée illimitée du paiement des impôts directs.
- À l'issue de la durée de la location-gérance, rien n'interdit au propriétaire de reprendre son fonds pour l'exploiter à nouveau lui-même ou le donner en location à un nouveau gérant.
- **Mais, le plus souvent, la location-gérance cesse par le rachat du fonds par le locataire-gérant.**
- Cette opération est soumise au régime des plus-values professionnelles, et peut bénéficier de l'exonération totale ou partielle des plus-values si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - o La valeur du fonds transmis n'excède pas 300.000 € pour l'exonération totale ou 500.000 € pour l'exonération partielle.
 - o L'activité a été exercée au minimum 5 ans avant la mise en location-gérance du fonds.
 - o La transmission est consentie au profit du locataire.

La cession des titres de la société :

- La vente (ou la transmission) des parts ou actions d'une société est nettement plus simple à réaliser que celle d'un fonds de commerce ou d'une entreprise individuelle.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Cession des titres de la société	Vendeur : • réception immédiate du produit de la vente. • pas de gestion ultérieure. Repreneur : • poursuite des relations contractuelles nouées par l'entreprise (fournisseurs, banques, clients).	Vendeur : • nécessité de donner une garantie d'actif et de passif au repreneur. Repreneur : • la société peut se voir réclamer des dettes fiscales après la vente au titre de la gestion par le prédécesseur.

PFU sur les plus-values de cession de titres :

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises au PFU (30 %).
- Sur option globale, possibilité d'opter pour l'IR/TMI.

À noter :

- L'abattement par durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant 2018 ne sont pas applicables si PFU, et la CSG n'est pas déductible, sauf si option IR/TMI.
- Pour la prise en compte des moins-values, imputation prioritaire sur les plus-values de l'année puis, le cas échéant, sur celles des dix années suivantes.
- L'option IR/TMI étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur une plus-value et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

Partager les plus-values de cession de titres avec les salariés :

- Selon la loi Pacte du 22/05/2019, tout associé peut désormais, sous certaines conditions, s'engager à partager une partie de la plus-value de cession de ses titres avec les salariés de la société dont les titres sont cédés (société soumise à l'IS et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière).
- Les sommes réparties sont néanmoins plafonnées à 10 % du montant de la plus-value et ne pourront excéder 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 12.157 € pour 2019).

Abattement fixe « dirigeant » de 500.000 € :

- Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500.000 € quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou option pour le barème progressif).
- Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 01/01/2018 au 31/12/2022.
- Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit, sans interruption :
 - o Avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés les fonctions de gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
 - o Avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société cédée soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial (c'est-à-dire son conjoint ou partenaire de Pacs, leurs ascendants, descendants ou frères et sœurs).
- Le cédant doit en principe cesser toute fonction, de direction ou salariée, dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.
- En cas de cession des titres à une société, le cédant ne doit pas, à la date de la cession et pendant les trois années suivantes, détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société.
- Les titres cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession.
- La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou, lorsque le cédant détient plus de 50 % des droits de vote, sur plus de 50 % de ces droits ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

À noter :

- Le nouvel abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif). Mais il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.
- Pour les plus-values de cession de titres acquis avant le Janvier 2018, un choix doit être opéré lorsque le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel.
- **Chaque forme de société présente des spécificités** en ce qui concerne la « liquidité » de son capital, avec des situations de verrouillage plus ou moins importantes.
- **Certaines clauses statutaires ou extrastatutaires limitent la liberté des associés de disposer de leurs parts ou actions**, mais les **SA, SAS et SASU** permettent cette la liberté.

Droits de mutation : Pacte DUTREIL :

- Le pacte Dutreil permet, sous certaines conditions pour la transmission d'une entreprise familiale de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois-quarts de sa valeur.
- La transmission des titres (parts ou actions) de sociétés et des entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut bénéficier d'une exonération qu'il s'agisse de la transmission par donation ou par succession et que cette transmission s'opère en pleine propriété ou dans le cadre d'un démembrement de propriété.
- Cette exonération est des 3/4 de la valeur des titres ou de l'entreprise.
- Pour l'octroi de l'exonération Dutreil, le régime fiscal des sociétés est indifférent (IR ou IS).
- Les donations d'usufruit ou avec réserve d'usufruit peuvent bénéficier de l'exonération partielle qui s'applique alors à la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété transmise.
- Les titres des sociétés holdings animatrices de groupes sont éligibles à ce dispositif.
- L'engagement collectif de conservation, d'une durée minimale de deux ans, doit avoir été pris par le défunt (ou le donateur), pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés et doit être en cours à la date de la transmission.

Le dispositif DUTREIL-transmission a été assoupli à compter depuis 2019 :

- Abaissement de moitié des seuils de détention : **l'engagement collectif de conservation** doit désormais porter sur **17 % des droits financiers** contre 34 % auparavant pour les sociétés non-cotées. Le taux reste de 34 % pour les droits de vote.
- Possibilité pour une personne seule de prendre un engagement collectif pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.
- Extension du bénéfice du « réputé acquis » au cas de détention indirecte.
- Assouplissement des conditions dans lesquelles les titres peuvent être apportés à une société holding (la valeur réelle de l'actif brut de la société holding doit être, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation, composée à plus de 50 % de participations dans la société exploitante).
- Pas de remise en cause du régime en cas d'OPE.
- Maintien partiel de l'exonération en cas de cession d'une partie des titres à un autre signataire du pacte.
- Allègement des obligations déclaratives : l'attestation annuelle est supprimée.
- En présence de sociétés interposées, les participations doivent rester figées même durant l'engagement individuel.

Fonds de pérennité et pacte DUTREIL :

- La loi Pacte institue un nouvel instrument de détention et de transmission du capital : Le fonds de pérennité qui a pour objectif la stabilité des entreprises sur le LT en permettant la poursuite du développement économique d'une ou de plusieurs sociétés commerciales dont les parts ou actions sont apportées à titre gratuit et irrévocable au fonds et dont celui-ci devient l'actionnaire « inamovible », les titres transférés étant en principe inaliénables.
- Les apports de titres réalisés par les fondateurs d'un fonds de pérennité bénéficient de l'exonération partielle à hauteur de 75 % de leur valeur avec le Pacte Dutreil, ce qui permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation de la société.

Crédit vendeur :

- À compter de 2019, les vendeurs qui cèdent leur entreprise avec un « crédit-vendeur » ont la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement échelonné de l'imposition des plus-values de cessions lorsque l'entreprise cédée emploie moins de 50 salariés et a un total de bilan ou réalise un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'€ au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu.

Rachat d'entreprise par les salariés :

- Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie d'une société par ses salariés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à l'IS dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion de droits sociaux détenus indirectement par ses salariés.
- La LDF 2019 a assoupli les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt en supprimant la condition de détention par au moins 15 personnes (ou 30 % de l'effectif salarié) du capital de la société constituée pour le rachat.
- Seuls sont désormais pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt les droits sociaux détenus par des salariés présents depuis au minimum 18 mois dans l'entreprise.

L'investissement dans une assurance-vie :

- Afin d'anticiper la transmission, une assurance-vie peut poursuivre plusieurs objectifs :
 - o La pure prévoyance (contrat temporaire décès et/ou invalidité).
 - o L'épargne (contrat en cas de vie).
 - o La transmission du patrimoine.
- Ces objectifs peuvent être associés de la souscription d'un contrat mixte vie et décès.
- Les contrats décès-vie entière et les contrats mixtes peuvent aussi servir à anticiper le coût fiscal de la succession du chef d'entreprise : Les bénéficiaires désignés en cas de décès utiliseront les sommes reçues, faiblement imposées, pour payer les droits de succession.

Trois utilisations de l'assurance-vie pour la transmission d'entreprise sont à relever :

- La souscription d'un contrat sécurise la donation de l'entreprise à un enfant du dirigeant.
- L'affectation d'un contrat déjà détenu par le dirigeant à la garantie de la garantie de passif en cas de vente de l'entreprise.
- La souscription d'un contrat à actifs personnalisés, sera le cas échéant adossé aux titres de la société à transmettre.

CESSION D'UN CABINET D'INFIRMIER

- L'infirmière qui s'installe pour exercer sa profession avec le statut libéral constitue ce que l'on peut qualifier de « fonds libéral ».
- Ce fonds se rapproche du fonds de commerce mais s'en distingue par sa spécificité :
 - L'importance de la dimension humaine, de la relation humaine en l'espèce entre soignant et soigné, dans l'exercice d'une profession libérale, s'éloigne de l'approche mercantile du fonds de commerce.

Le fonds libéral est à la fois un bien corporel et incorporel :

- C'est la Cour de cassation qui a défini le fonds libéral, en comprenant :
 - Une clientèle civile, des matériels ainsi que des locaux professionnels.
- La cession (vente) d'un bien est l'acte par lequel le cédant transfère la propriété de la chose cédée au cessionnaire.
- Le terme cession est : **cession totale ou partielle d'un fonds libéral d'infirmier.**
- Le Conseil de l'Ordre des infirmiers propose un modèle qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants.
- Initialement, la cession par un praticien libéral de sa patientèle à son successeur n'était pas admise. Mais, depuis le 07/11/2000, la jurisprudence a reconnu la validité des conventions de cession de telles patientèles, en admettant dans un premier temps la validité des conventions de présentation de patientèle pour ensuite reconnaître par principe la validité des contrats de cession du fonds libéral, à condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient.
- Le vendeur est tenu à plusieurs obligations dont la principale est celle de présenter son successeur à la patientèle, puisque le cessionnaire achète « le droit de présentation », et la cession de ce droit de présentation est possible sous réserve du libre choix par le patient de son praticien. Possibilité de faire paraître dans la presse 2 annonces pour informer la population de l'arrivée du successeur. Le texte de ces annonces sera communiqué, au moins un mois au préalable, au Conseil départemental de l'Ordre.
- La cession totale implique la cession de l'ensemble des éléments corporels (matériels, mobiliers...) et incorporels (patientèle, droit au bail...) attachés au fonds libéral cédé.
- À l'inverse, la cession partielle porte seulement sur une partie des éléments attachés au fonds, ne concernant généralement qu'une partie de patientèle du cédant.
- Si l'infirmier cédant exerçait déjà avec d'autres infirmiers dans le cadre d'un exercice commun, il conviendra de s'assurer que ce contrat d'exercice ne prévoyait pas, par exemple, une clause de préférence au bénéfice d'un ou plusieurs autres infirmiers intervenant dans le cadre de l'exercice en commun, dans l'hypothèse où le cédant envisageait la cession totale ou partielle du fonds. Par ailleurs, si un contrat d'exercice en commun préexiste à la cession du fonds, il semble préférable, sinon nécessaire, que l'ensemble des infirmiers associés au cédant aient préalablement consenti à la cession, dans la mesure où l'infirmier cessionnaire aura vocation à intégrer l'exercice en commun « en substitution » de l'infirmier cédant.
- La cession de clientèle civile peut se faire sous la forme d'un acte sous seing privé avec les formalités obligatoires de l'enregistrement auprès du Fisc et de la transmission de l'acte signé au conseil départemental de l'ordre des infirmiers.
- Faire appel à un professionnel du droit peut s'avérer utile, pour l'estimation de la valeur de la patientèle, l'intervention éventuelle du bailleur, et les contrats en cours.

LA PRÉPARATION DE LA CESSION DU CABINET LIBÉRAL

La préparation de la cession du cabinet libéral, permet de tirer parti de la propriété de son outil de travail, de s'associer à temps, d'utiliser le levier fiscal du crédit professionnel, d'investir dans la SEL d'un confrère, ou d'intéresser ses proches à l'achat de ses locaux.

Sur le plan fiscal, la distinction entre la sphère professionnelle et la sphère privée permet des opérations qui ne sont pas possibles pour un salarié : identifier et utiliser ces « passerelles » est une priorité. Par exemple : l'achat des murs du cabinet pourra s'inscrire dans le patrimoine professionnel ou privé en fonction notamment de différentes fiscalités des plus-values.

Étant propriétaire de son outil de travail, il possède deux patrimoines, bien distincts du point de vue économique et fiscal : un patrimoine professionnel et un patrimoine privé. Cette dualité présente des avantages, mais elle crée aussi des contraintes.

Des avantages propres aux professions libérales :

- Les professions libérales bénéficient de la Loi Madelin et/ou du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN) depuis la Loi PACTE, ainsi que de l'épargne salariale qui permettent d'épargner dans un régime de retraite par capitalisation tout en déduisant fiscalement ses versements (Auto-Abondement pour l'épargne salariale).
- Les professions libérales peuvent financer à crédit ses actifs professionnels ayant un caractère patrimonial, car ils peuvent être revendus ultérieurement. (Fonds Libéral - Parts de société d'exercice libéral - Murs professionnels).
- Ce recours au crédit professionnel constitue un gain fiscal puisque les intérêts de l'emprunt sont déductibles des revenus.

Des contraintes spécifiques aux professions libérales :

- Les professions libérales doivent organiser elles-mêmes la majeure partie de leur prévoyance et de leur retraite.
- Contrairement aux salariés cadres, les professionnels libéraux ont des régimes sociaux allégés, tant en cotisations qu'en prestations.
- En faisant son choix parmi des régimes volontaires ou individuels, il peut acquérir une couverture plus performante que celle des systèmes administrés.

La fin de carrière du professionnel libéral présente généralement deux caractéristiques :

- Ses revenus régressent, contrairement à bon nombre de cadres dont le niveau de responsabilité et de salaire croissent jusqu'à l'âge de la retraite ; il est donc utile de penser à la diminution de sa capacité d'épargne en fin de carrière.
- Sur le plan patrimonial, la baisse d'activité d'un cabinet conduit à coup sûr à sa dévalorisation, voire à l'impossibilité pure et simple de trouver un successeur.
- Ce phénomène est accentué chez certaines professions qui peinent à renouveler leurs effectifs.

Développer son patrimoine professionnel :

- Acquérir les locaux du cabinet présente un avantage par rapport à tout autre placement immobilier locatif, puisqu'il ne court aucun risque locatif en étant son propre locataire.
- Investir dans une autre entreprise libérale en qualité d'investisseur est désormais possible, grâce aux sociétés d'exercice libéral (SEL) qui peuvent compter parmi leurs associés des professionnels qui n'exercent pas dans la SEL.
- C'est fréquent pour les pharmaciens, qui prennent des participations chez des confrères ou mettent le pied à l'étrier d'un collaborateur en l'aidant à acheter sa propre officine.
- Différentes stratégies permettent de transférer des actifs du professionnel au privé :
 - o La sortie d'un immeuble immobilisé à l'actif du cabinet et financé à une SCI familiale.
 - o La récupération des comptes courants d'associés ayant permis de financer le développement ou le besoin de trésorerie du cabinet.
 - o La vente du cabinet à une société d'exercice tout en gardant une partie du capital, Etc.

Préparer et anticiper la cession du cabinet

- Attendre d'avoir l'âge de la retraite pour se préoccuper de la transmission de son cabinet risque de perdre financièrement, car son activité sera peut-être en déclin, ses clients et ses prescripteurs auront vieilli, ses collaborateurs se seront installés en concurrents, et il y a peu de moyens de fidéliser la clientèle.
- Tout professionnel libéral peut valoriser sa clientèle en s'associant, notamment avec des collaborateurs susceptibles de devenir des successeurs.

La transmission progressive :

- La transmission progressive en cours de carrière, permet de « patrimonialiser » son cabinet.
- En restant en place, il peut faciliter le report de confiance progressif de la clientèle sur ses associés et valoriser son droit de présentation.
- Il dispose de fonds lui permettant de préparer financièrement sa retraite, et ses nouveaux associés optimiseront la part de cabinet qu'il conserve, en même temps que leur propre part.

Les sociétés d'exercice : Outils patrimoniaux

Pour mettre en œuvre cette stratégie, les SCP et les SEL, sociétés d'exercice qui ont vocation à être propriétaires des cabinets, sont des outils précieux :

- Elles permettent à un praticien de vendre son cabinet à une société dont il restera l'un des associés jusqu'à la fin de sa carrière.
- Possibilité de vendre, non seulement une moitié de son cabinet à un associé, mais également l'autre moitié à soi-même, via une société d'exercice qui empruntera à cet effet. Une fois coût fiscal de l'opération supporté, l'excédent sera utilisé pour solder des crédits privés et/ou pour financer des actifs familiaux en préparation de la retraite.
- En cas de cession du cabinet ou de l'officine à un enfant, malgré les avantages fiscaux importants liés aux donations, il existe l'opportunité de faire acquérir l'actif par une SEL réunissant temporairement le parent et l'enfant et ils auront un délai de 10 ans après le départ en retraite du parent pour solder sa participation.
- Le crédit contracté par la société procurera des liquidités permettant de désintéresser les autres enfants via une donation-partage, évitant ainsi des discussions ultérieures sur la valeur du cabinet ou de l'officine qui serait à rapporter à la succession.

ÉVALUATION D'UN CABINET LIBÉRAL

- L'exercice intuitu-personae s'efface de plus en plus au profit d'organisations structurées, interprofessionnelles parfois, et au-delà du seul droit de présentation à la clientèle par des parts d'entreprises qui sont valorisées et deviennent attractives pour les jeunes praticiens.

Méthodes d'évaluation de la clientèle ou des parts de société :

- Il y a deux grandes familles de méthodes d'évaluation :
 - Les **méthodes comparatives** qui prétendent valoriser l'entreprise d'après des « prix de marché ».
 - Les **méthodes économiques** qui visent à calculer une valeur fondée sur les résultats attendus.
- Lorsqu'il y a réellement des prix de marché, statistiquement crédibles, l'approche comparative est incontournable. Elle revient généralement à valoriser l'entreprise en pourcentage du chiffre d'affaires : c'est ainsi que sont évalués les cabinets comptables, les pharmacies, les études de notaires, les laboratoires de biologie médicale et, dans une moindre mesure, les cabinets dentaires, les cabinets d'avocats et de radiologie.
- Mais en dehors de ces métiers, les prix sont trop dispersés pour être utilisables, et il faut donc procéder à une valorisation économique fondée sur les résultats actuels et futurs.
- C'est une méthode permettant de rechercher la valeur autorisant le nouvel associé à rembourser son emprunt, payer ses impôts et conserver une rémunération cohérente.

La valeur patrimoniale ou comparative, encore appelée « analogique » :

- On valorise, d'après les données du marché, le droit de présentation à la clientèle, les aménagements et équipements, le droit au bail, et, dans le cas d'un cabinet en société, on retranche de ces valeurs le passif pour aboutir à une valeur mathématique.
- Les actifs du cabinet sont valorisés à partir de son CA, avec un « coefficient de marché ».
- L'usage fixe ainsi des fourchettes de valorisation très variables, par exemple : de 70 % à 100 % du chiffre d'affaires HT chez les experts-comptables, de 100 % à 300 % chez les biologistes, ou de 30 % à 60 % chez les radiologues, et 46 % du CA pour les médecins ou 43 % pour les dentistes
- Quant à l'immobilier, il doit être valorisé à part, même lorsqu'il figure à l'actif du cabinet.

La valeur financière ou valeur de rentabilité, appelée « intrinsèque » :

- Cette approche capitalise les bénéfices pour établir une « valeur de rentabilité », pour rendre compte de disparités dans les conditions d'exercice, et pallier le manque de références de marché.
- Ce calcul doit donc intégrer :
 - La charge de remboursement d'un emprunt couvrant 100 % de la valeur ; peu importe que l'acquéreur puisse se dispenser, totalement ou partiellement, de recourir au crédit.
 - Une charge fiscale qui tient au fait que seuls les intérêts d'un crédit incorporel sont déductibles.

- Dans le cas particulier d'une **Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL)** constituée pour racheter des parts de SEL plusieurs scénarios sont possibles :
 - o La charge annuelle du financement des équipements et aménagements.
 - o Le coût du financement du besoin en fonds de roulement.
 - o La rémunération du travail de l'acquéreur, par équivalence avec le salaire brut usuel d'un salarié disposant du même diplôme et de la même expérience professionnelle.

La nature de la clientèle :

- Il s'agit de mesurer le risque de voir une partie des clients s'évaporer après la transmission du cabinet ou d'apprécier l'opportunité de développer d'autres prestations ou des prestations mieux facturées auprès de la clientèle existante.

Les équipements :

- Les équipements et aménagements traduisent un style de gestion du cédant, qui mérite parfois d'être corrigé pour optimiser la rentabilité intrinsèque du cabinet.
- Les investissements supplémentaires indispensables devront être chiffrés et leur impact sur la rentabilité future pourra être mesuré par référence aux annuités d'un crédit.

Le personnel :

- Les salaires et charges sociales du personnel seront retraités avec prudence.
- La reprise d'un cabinet ou l'entrée dans une association induit la reprise des contrats de travail, des « avantages acquis », des indemnités de fin de carrière...
- Les licenciements éventuels ne pourront être opérés que par le repreneur.

L'organisation :

- La qualité de l'organisation est un point capital.
- Lorsque le repreneur s'occupe de la refonte des procédures, de la répartition des tâches, ou du système d'information, il ne se consacre pas aux prescripteurs ou aux clients, et tout le temps et l'énergie gaspillés par une réorganisation pèseront lourdement sur la rentabilité et le développement futurs.

L'environnement juridique :

- La qualité de l'environnement juridique pose notamment la question des locaux professionnels.
- Deux situations se rencontrent fréquemment :
 - o Soit les locaux sont la propriété d'un tiers et il convient d'anticiper ce qu'il adviendra du loyer ou, pire, du maintien dans les lieux à l'échéance du bail professionnel.
 - o Soit ils sont la propriété du titulaire, au travers d'une SCI le plus souvent, et les loyers (voire la répartition des charges) peuvent ne plus être conformes au marché.
- Chez certaines professions la sécurité juridique repose aussi sur la pérennité de contrats d'exercice : comment s'assurer, par exemple, que le médecin repreneur bénéficiera d'un accès aux lits ou aux locaux de la clinique dans laquelle exerce le vendeur ?

L'impact des circonstances :

- Les modalités de la cession vont aussi influencer sur le prix.
- Lorsqu'il s'agit d'acquérir une participation dans une société exploitant un cabinet, cette participation pourra être majoritaire, égalitaire ou minoritaire.
- Dans ce cas, l'évaluation ne relève pas d'une simple règle de trois pour déterminer la valeur de la participation en fonction de la valeur globale du cabinet : il faudra d'une part en retrancher le passif de la société et d'autre part appliquer une décote pour tenir compte du fait qu'un minoritaire n'aura pas le pouvoir de décider seul des dividendes et des investissements futurs qui conditionneront son revenu professionnel.
- Dans le cas d'une cession en bloc le cédant peut, ou non, garantir la pérennité du CA en acceptant une clause de minoration du prix en cas d'évasion d'une partie de la clientèle.
- Il peut s'interdire, ou non, une réinstallation à proximité dans un délai déterminé.
- Il peut s'obliger à rester dans le cabinet un certain temps.
- D'autres aspects, tels que la charge des licenciements éventuels seront aussi à prendre en compte.
- Lorsqu'il s'agit enfin d'une transmission progressive, via une association temporaire de quelques années entre le cédant et le repreneur, une valorisation du cabinet par la méthode de la valeur de rentabilité devient obligatoire : Le vendeur doit se préoccuper de la capacité de remboursement de son acquéreur : à défaut cette association temporaire sera invivable.

L'évaluation d'une société d'exercice libéral (SEL) :

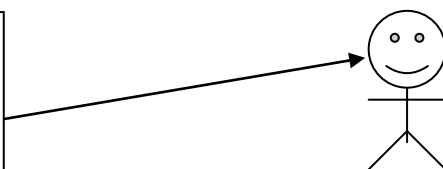
- Valorisation d'une société d'exercice sur la base de la capacité d'un repreneur, qui financerait intégralement son acquisition par un crédit bancaire aux conditions du marché, grâce aux dividendes qu'il pourrait en percevoir.
- Cela suppose d'abord de reconstituer la rentabilité intrinsèque de la société par divers retraitements des comptes : Rémunérations normalisées pour les dirigeants, mise en évidence de surloyers éventuels versés à une SCI, d'amortissements accélérés, d'un renouvellement insuffisant des équipements, de sureffectifs, de recrutements retardés, etc.
- Il est présumé que le résultat retraité sera entièrement distribué et que ces dividendes seront intégralement consacrés au remboursement de l'emprunt grâce au meilleur scénario juridique prévu pour l'acquisition des parts.
- Soit celui d'une SPFPL (holding) qui ne paie ni impôts, ni prélèvements sociaux sur ses dividendes, sous le régime des mères et filiales ou sous celui de l'intégration fiscale soit celui du rachat d'une partie des parts par la SEL elle-même, suivi d'une réduction de son capital.
- Il suffit alors de calculer l'emprunt théorique que pourrait rembourser la SPFPL grâce aux dividendes exonérés de prélèvements obligatoires.
- Les durées usuelles sont constantes : 5 à 7 ans - voire 10 ans pour les opérations lourdes et 12 ans pour les pharmacies.

LES MURS PROFESSIONNELS

En règle générale ne jamais mettre les murs professionnels à l'intérieur de l'entreprise.

- Si murs à l'intérieur de l'Entreprise :

Actif	Passif
FDC Murs Matériel	



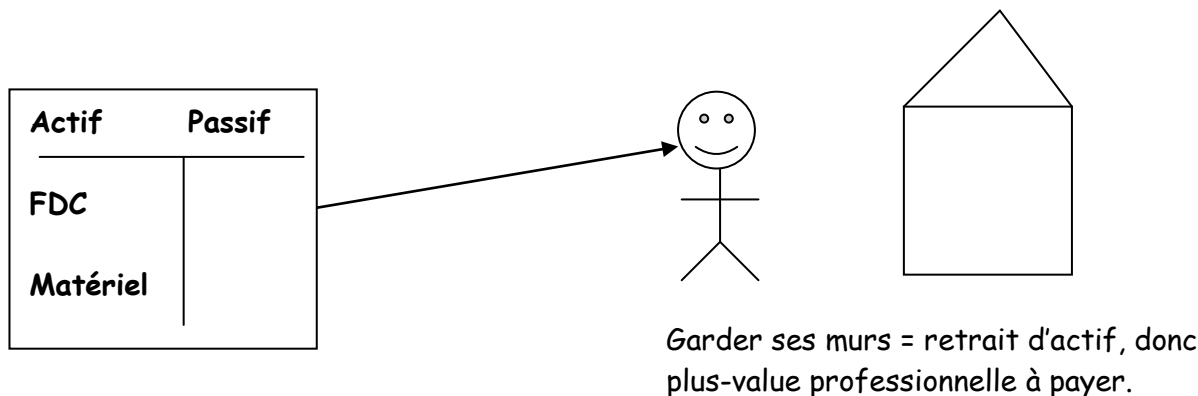
Avantage : amortissement des murs, donc baisse des BIC.

Avantage :

- Amortissement des murs, impliquant une baisse du résultat comptable et fiscal, et offrant ainsi une économie d'impôt (montant de l'amortissement annuel x le taux d'imposition : IS ou TMI) et une économie des cotisations des charges sociales (montant de l'amortissement annuel x 42 à 45 %) pour les TNS.

Inconvénients :

- Á la revente du fonds de commerce, cela peut être un obstacle à la vente car le prix global risque d'être très important...
- Et l'apport du repreneur ne serait pas suffisant, ainsi que son endettement global trop élevé, s'il achète le fonds de commerce plus les murs.
- Á la demande de l'acheteur, afin qu'il puisse réaliser son investissement, le vendeur garde donc ses murs à titre personnel et les loue à l'acquéreur, en mettant en place un bail commercial.
- Mais l'opération de reprendre ses murs à titre personnel, revient, aux niveaux comptable et fiscal, à les retirer du bilan.
- Un retrait d'actif, implique la détermination et le règlement d'une plus-value professionnelle.



La Loi de Finances 2006 a mis en place un nouveau dispositif de calcul des plus-values professionnelles pour les biens immobiliers affectés à l'exploitation de l'entreprise à l'**IR uniquement** (EI - EURL - ...), à l'exclusion des sociétés à l'IS.

Mise en place d'un **abattement de 10 % par an** à partir de la **6^{ème} année** de détention du bien par l'entreprise (date d'inscription à l'actif brut du bilan), sur la plus-value à long terme réalisée. (Même pour les cessions au-delà de Février 2012). Sauf modification lors d'une Loi de Finances à venir...

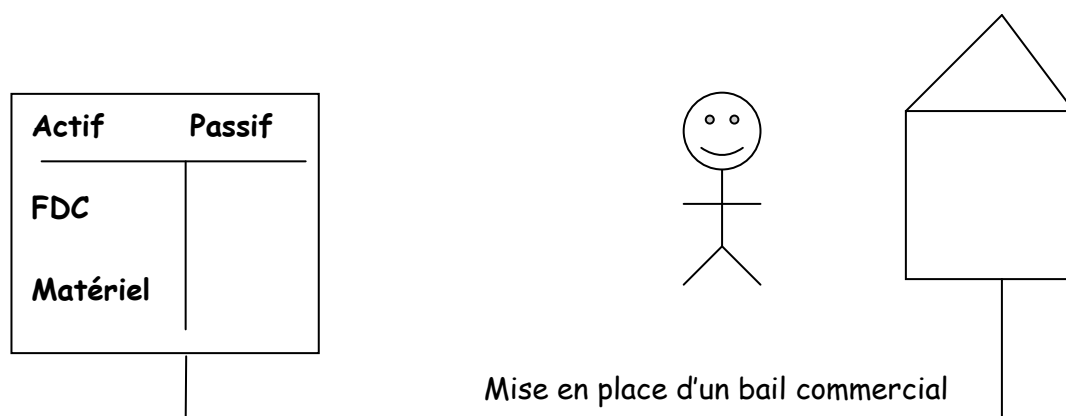
D'où une **exonération** de cette **plus-value à long terme**, au-delà de **15 ans** de détention du bien par l'entreprise. Sauf modification lors d'une Loi de Finances à venir...

En revanche, pour les sociétés à l'IS, le retrait d'actif relève des plus-values professionnelles toujours taxables.

- **Si murs à l'extérieur de l'Entreprise :**

Soit à titre personnel, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan et n'ont donc pas bénéficié du mécanisme de l'amortissement.

Soit en SCI. (Obligatoire pour les professions libérales, si elles souhaitent déduire les loyers de leur bénéfice).



Détenir ses murs à l'extérieur = pas de retrait d'actif, donc pas de plus-value professionnelle à payer.

Avantages :

- Mise en place d'un bail commercial (plus logique si murs détenus par une SCI), impliquant la déduction des loyers, donc une baisse du résultat comptable et fiscal, offrant ainsi une économie d'impôt (montant annuel des loyers x le taux d'imposition : IS ou TMI) ainsi qu'une économie des cotisations des charges sociales (montant annuel des loyers x 42 à 45 %) pour les TNS.
- Ces économies seront bien supérieures à celles réalisées par le mécanisme de l'amortissement, puisque les loyers en règle générale sont plus élevés que les amortissements.
- À la revente du fonds de commerce, l'apport et l'endettement du repreneur ne concerneront que l'achat de l'activité professionnelle et les murs ne seront donc pas un obstacle à la vente.
- Le vendeur gardera ses murs à titre personnel (ou par le biais d'une SCI) et les louera à l'acquéreur, en mettant en place un bail commercial. D'où un complément de revenus pour sa retraite.
- Si toutefois le repreneur souhaite acheter également les murs, le vendeur relèvera du mécanisme fiscal des plus-values immobilières du particulier, offrant une exonération totale au-delà de 22 années de détention, pour l'impôt à taux fixe à 19 % et au-delà de 30 ans pour les prélèvements sociaux à 17,2 %.

L'ADI ET ASSURANCE « RISQUE FISCAL »

- Pour financer la construction d'un bâtiment, l'acquisition d'un matériel, ou pour tout autre investissement, la mise en place d'un prêt est fréquente et la banque demande de souscrire une assurance décès invalidité (A.D.I.).
- Concernant l'incident de la vie, il ne faut pas confondre la franchise et le délai de carence.
 - **La franchise** est une période, décomptée au moment du sinistre et indiquée au contrat, durant laquelle la prise en charge de l'assurance est inactive (ex : incapacité de travail).
 - **La carence** est une période courant à compter de la souscription de l'assurance et pendant laquelle le risque n'est pas garanti.
- Contrairement aux particuliers soumis aux seules plus-values privées, les professionnels sont exposés aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- En cas de décès ou d'invalidité du souscripteur de l'emprunt, l'ADI rembourse le solde de l'emprunt garanti.
- La dette se trouve alors purement et simplement annulée.
- La prise en charge par l'assurance, des emprunts professionnels restants, entraîne une baisse du passif qui se traduit par un profit exceptionnel.
- **Ce profit exceptionnel vient s'ajouter au bénéfice** courant de l'année pour former le résultat taxable tant en matière fiscal que social.

Exemple :

- Un couple sans enfant à charge, dont le mari décède.
- Résultat courant : 30.000 €
- Résultat exceptionnel suite à extinction de la dette emprunt : 150.000 €.
- Soit un résultat total imposable de 180.000 € à l'IR et pour les charges sociales.
- Le bénéfice courant augmenté du résultat exceptionnel entraîne un surcoût d'impôt de 45.000 € (TMI à 30 %) et un surcoût de cotisations sociales de 66.000 € (42 à 45 %). Avant même de calculer les droits de succession.
- Et, l'extinction de la dette ne donne pas de trésorerie pour payer ces sommes supplémentaires !
- La poursuite de l'activité par le conjoint risque d'être compromise.

La solution à cette situation est l'assurance risque fiscal :

- Assurance décès à fonds perdu, permettant, en contre partie d'une cotisation versée annuellement, le versement d'un capital à un bénéficiaire désigné au contrat.
- Lorsque le conjoint est le bénéficiaire du contrat, il peut utiliser ce capital pour payer le supplément d'IR et de cotisations sociales résultant du profit né de l'extinction des dettes de l'exploitation. Il peut également régler les droits liés à la succession.
- Lors de la souscription d'un emprunt, il convient donc d'évaluer les conséquences financières d'un décès du point de vue fiscal et social mais aussi au point de vue successoral et frais de notaire.
- Cette assurance est facultative mais fortement conseillée.
- La cotisation versée n'est pas déductible du bénéfice.
- Le capital versé ne sera pas imposable et échappera aux droits de succession.
- Il convient donc d'ajuster régulièrement l'assurance avec les encours bancaires.
- La difficulté est de déterminer le montant du capital à assurer.
- Il doit au minimum couvrir les coûts fiscaux et sociaux supplémentaires.
- Par ailleurs, l'encours des emprunts peut varier dans le temps.
- Il est donc conseillé d'ajuster régulièrement, à la baisse ou à la hausse le montant du capital assuré pour coller au mieux à la réalité.

Ce risque fiscal concerne tous les exploitants assujettis au bénéfice réel, exploitant individuel ou associé de société.

LES AVANTAGES DU PACTE DUTREIL

- Le pacte DUTREIL réduit la fiscalité sur la transmission de l'entreprise, sous réserve d'un engagement de poursuite de l'activité et de conservation des titres par les bénéficiaires.
- La **transmission par décès ou donation** des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale **bénéficie ainsi d'une exonération des droits de mutation à concurrence de 75 % de la valeur des biens transmis.**
- **Ce régime s'applique aussi bien aux titres de sociétés qu'aux entreprises individuelles.**
- Lorsque les titres sont transmis par **donation en pleine propriété**, les droits calculés sur les 25 % taxables bénéficient d'une **réduction de 50 %** si le donateur a moins de 70 ans.
- Pour rappel, si le donateur paye lui-même les frais et droits de l'opération, cette prise en charge ne sera pas considérée fiscalement comme une nouvelle donation.

À noter :

- Le Fisc a précisé que la location meublée accompagnée ou non de prestations de services est éligible à l'exonération de droits de mutation au Pacte DUTREIL.

Exonération partielle de 75 % sans limitation de montant:

Elle concerne les transmissions :

- De parts ou actions de sociétés (IR ou IS) exerçant une activité relevant des BIC - BNC ou BA, qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation ;
- De parts ou actions de sociétés interposées, c'est-à-dire de sociétés détenant, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation.

En cas de donation :

- En cas de **donation en pleine propriété avant 70 ans**, l'exonération partielle est cumulable avec la **réduction de droits de donation de 50 %**.
- Elle ne l'est pas, en revanche, en cas de donation avec réserve d'usufruit.
- En cas de **donation en démembrement**, l'exonération s'applique à la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres déterminée par application du barème.

Conditions à respecter :

- **Avant la transmission :** Les parts ou actions de la société doivent faire l'objet d'un engagement collectif de **conservation d'une durée minimale de 2 ans**.
- **Au moment de la transmission :** Chacun des héritiers ou légataires (ou donataires) doit à son tour s'engager individuellement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à **conserver les titres transmis pendant une période de 4 ans**.
- **Après la transmission :** L'un des héritiers ou légataires (ou donataires) ayant pris l'engagement individuel de conservation ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres, **doit exercer dans la société**, pendant la durée de l'engagement collectif et **pendant les 3 années qui suivent la transmission**, une **fonction de direction** s'il s'agit d'une société soumise à l'IS ou son activité principale si Sté de personnes.
- **Le Fisc** précise qu'en l'absence d'acte formel constatant l'engagement collectif de conservation des titres, la fonction de direction de la société après la donation des titres, doit être exercée par l'un des donataires et non par le donateur sous peine de remise en cause de l'exonération.

L'exonération partielle de 75 % s'applique aux entreprises individuelles si les conditions suivantes sont remplies :

- L'entreprise doit avoir été détenue pendant 2 ans par le défunt (ou le donateur) si celui-ci l'avait acquise à titre onéreux ;
- Aucune durée de détention n'est exigée en cas **d'acquisition à titre gratuit ou en cas de création**.
- Chacun des héritiers ou légataires (ou donataires) doit prendre l'engagement de conserver pendant 4 ans, à compter de la transmission, les biens affectés à l'exploitation de l'entreprise.

LDF 2019 : LE DISPOSITIF DUTREIL-TRANSMISSION EST ASSOULI ET SIMPLIFIÉ

Au regard de l'engagement de conservation :

- La souscription d'un Pacte DUTREIL par une seule personne est désormais autorisée par le biais de la signature d'un pacte « collectif unilatéral » dans le cadre de sociétés comportant plusieurs associés, à partir du moment où le souscripteur remplit à lui seul les conditions.

Un champ d'application plus large :

- Le régime a été étendu aux sociétés unipersonnelles, telles que les SASU ou les EURL.
- Les seuils minimaux de participation à engager ont été réduits d'une part, pour les sociétés cotées de 20 % à 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote, d'autre part, pour les sociétés non cotées de 34 % à 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

Le champ du « réputé acquis » assoupli :

- La tolérance est à également accordée en cas de détention indirecte de la société poursuivant l'activité éligible au régime DUTREIL.
- La LDF 2019 a ajouté les concubins notoires parmi les personnes susceptibles de remplir les conditions du « réputé acquis ».

Assouplissement des obligations déclaratives :

- L'envoi annuel d'attestations est supprimé.
- Les bénéficiaires de la transmission sont simplement tenus de produire une attestation de la société, objet du Pacte DUTREIL, sur demande du fisc, puis spontanément dans les trois mois à compter de la fin de l'engagement individuel de conservation.

Autres aménagements :

- L'apport à une société holding des titres transmis peut s'effectuer à tout moment au cours de la durée des obligations de conservation.
- Et la société bénéficiaire a la faculté de détenir des actifs sans lien avec l'activité dont les titres ont été transmis, sous réserve que la participation apportée représente plus de 50 % de la valeur réelle de son actif brut.
- Par ailleurs, 25 % du capital de la société bénéficiaire peut être détenu par une personne étrangère à l'opération de transmission et l'apport devient possible en présence d'un niveau d'interposition entre le redevable et la société éligible au régime DUTREIL.
- Et en présence de sociétés interposées, le maintien d'une participation indirecte inchangée pendant l'engagement individuel est légalisé.
- Si les bénéficiaires d'une transmission cèdent ou donnent des titres pendant la durée restante du pacte DUTREIL, à un de ses membres, l'exonération partielle demeure acquise en totalité mais uniquement à hauteur des titres cédés.
- Pas de remise en cause du régime en cas d'OPE.

La loi Pacte institue un nouvel instrument de détention et de transmission du capital

- L'objectif de cette mesure est de permettre la poursuite du développement économique d'une ou de plusieurs sociétés commerciales dont les parts ou actions sont apportées au fonds et dont celui-ci serait l'actionnaire « inamovible ».
- La logique économique présidant à cette opération est à l'exact opposé de celle d'un fonds d'investissement classique qui prend une participation au capital d'une société pour en tirer la meilleure rentabilité et la céder à un tiers quelques années plus tard avec une plus-value.
- Le fonds devra établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes devront être publiés dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- Le fonds devra nommer au moins un commissaire aux comptes pour certifier les comptes annuels si le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.
- Dans ce contexte, les apports de titres réalisés par les fondateurs d'un fonds de pérennité bénéficient de l'exonération partielle à hauteur de 75 % de leur valeur dans les conditions du pacte Dutreil, ce qui permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation de la société.

À noter :

- Sont durcies les conditions d'application en cas d'interposition de sociétés. En effet, en présence de sociétés interposées, les participations doivent restées figées même durant l'engagement individuel.
- L'héritier d'une entreprise individuelle peut être partiellement exonéré de droits de succession s'il poursuit l'exploitation de l'entreprise après le décès. Le fait qu'il n'exerce pas cette activité à titre principal est sans incidence à ce sujet.

L'INTÉRÊT DE LA DONATION EN PACTE DUTREIL

Une réduction de 75 % s'applique à la base imposable (valeur des biens donnés), et non au montant des droits de donation.

Le Pacte Dutreil (pacte fiscal d'actionnaires) concerne :

- les donations d'entreprises individuelles ;
- les donations des titres de société ;
- les transmissions par décès d'entreprises ou de titres de société.

Depuis le 31 juillet 2011, toutes les réductions de droits de donation en fonction de l'âge du donateur sont supprimées, sauf la réduction de 50 % sur les droits en cas de donation, en pleine propriété, par un donateur âgé de moins de 70 ans, de titres de société ou d'une entreprise individuelle qui font l'objet d'un Pacte Dutreil Transmission.

Donation de l'entreprise individuelle	Donation des titres de la société
• L'entreprise individuelle doit être détenue par le donateur depuis plus de 2 ans. Il est donc inutile de formaliser le pacte. • Après la transmission, le bénéficiaire de la donation doit conserver l'entreprise donnée pendant 4 années et en assurer l'exploitation pendant 3 années à compter de la donation.	▪ Au moins 2 associés doivent signer un acte d'engagement de conservation de leurs titres pendant au moins 2 ans : c'est le Pacte Dutreil. • Une personne seule peut prendre un engagement collectif, ce qui permet d'étendre le dispositif aux transmissions de sociétés unipersonnelles, telles que les EURL, EARL, SASU, etc., ainsi qu'aux transmissions de Stés dans lesquelles un associé, ne détenant pas la totalité du capital, remplit à lui seul l'ensemble des conditions d'application du régime. ▪ L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote des titres de la société non cotée. ▪ Au terme des 2 ans de l'engagement de conservation, chaque associé bénéficiaire de la donation doit conserver les titres transmis encore au moins 4 ans. ▪ Pendant la durée du pacte et les 3 ans qui suivent la donation, un des associés signataires doit effectivement exercer une fonction de direction ou son activité professionnelle principale dans la société. • Obligations déclaratives allégées avec la suppression, pour la Sté et le bénéficiaire, de l'attestation annuelle automatique.
Possibilité de bénéficier du pacte sans qu'il soit anticipé	
▪ Engagement collectif de conservation acquis lorsque le donateur (ou le défunt), seul ou avec son conjoint, détient depuis 2 ans au moins les titres requis pour la conclusion du pacte. ▪ L'un d'eux exerce dans la société depuis plus de 2 ans son activité principale ou une fonction de direction. ▪ En l'absence d'engagement pris avant la transmission par décès, l'engagement collectif de conservation peut encore être conclu dans les 6 mois suivant le décès par les héritiers ou les légataires ou avec d'autres associés. • La cession de titres à un autre signataire du pacte n'entraîne qu'une remise en cause partielle. En cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou de la donation à un autre associé signataire du pacte d'une partie des titres reçus, l'exonération partielle n'est remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.	

Exemple :

- Madame, 68 ans, a un cabinet dentaire d'une valeur de 800.000 € et souhaite le donner en pleine propriété, fin 2019, à sa petite-fille, venant d'obtenir son diplôme de dentiste.

SANS PACTE DUTREIL	AVEC PACTE DUTREIL
Aucun engagement de conservation par la petite-fille :	La petite-fille souscrit un engagement de conservation du cabinet :
Actif taxable : 800.000 €.	Actif taxable : 200.000 € (800.000 € - 75 % de réduction du pacte Dutreil).
Abattement de 31.865 € : 768.135 € (abattement pour les donations entre grands-parents et petits-enfants).	Abattement de 31.865 € : 168.135 €.
Droits de donation : 173.403 €.	Droits de donation = 31.821 €.
Pas de réduction de droit pour âge du donateur.	Réduction de droits de 50 % : 15.911 €.
Somme à payer = 173.403 €.	Somme à payer = 15.911 €.
Gain du conseil de passer en Loi DUTREIL : 157.492 €	

PACTE DUTREIL ET HOLDING ANIMATRICE

Le Pacte DUTREIL est un pacte d'actionnaire permettant aux associés de bénéficier d'une réduction de 75% de la base imposable d'une entreprise aux droits de succession.

Pour bénéficier de cette réduction de 75%, en plus des critères de durée d'engagement, d'exercice d'une fonction de direction de l'un des signataires du Pacte et du nombre de parts concernées par ce Pacte, **l'entreprise doit satisfaire un critère de prépondérance industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou être qualifiée de holding animatrice** de son groupe.

Par un arrêt du 05/03/2018, la cour d'appel de Paris, précise que **l'activité civile ne doit pas être prépondérante** et cela s'applique également aux sociétés holdings animatrices. La holding animatrice doit donc également être à prépondérance industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et ne pas être à prépondérance civile.

Sont concernés par le Pacte Dutreil :

- Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- La société doit conserver une activité éligible au bénéfice de l'exonération partielle pendant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel.
- Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie par 2 critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut).
- Une entreprise à **prépondérance civile** (placement de trésorerie non nécessaire à l'exploitation, investissement immobilier non nécessaire à l'exploitation, placement en valeurs mobilières) **ne peut pas prétendre** au bénéfice du Pacte Dutreil.

Les holdings animatrices de leur groupe :

- L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle.
- Mais, elles peuvent bénéficier des avantages du Pacte (transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés), si toutes les autres conditions sont remplies.
- Les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :
 - Participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.
 - Et rendent, à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- Les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

Le Conseil d'État définit pour la première fois la notion de holding animatrice :

- Le Conseil d'État reconnaît cette qualification aux sociétés dont l'activité principale consiste à animer leurs participations.
- La notion de holding animatrice intervient dans différents domaines de la fiscalité : droits de mutation à titre gratuit (pactes « Dutreil ») et IFI.
- Cette notion avait été définie par la Cour de cassation (En 2010 pour la réduction Madelin et en 2013 pour l'abattement « dirigeants ») mais pas par le Conseil d'État.
- Le Conseil d'État se prononce à son tour et juge qu'une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe et doit, par suite, être regardée comme une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.
- Il précise que l'activité doit être « principale », permettant ainsi à des holdings détenant des participations non animées minoritaires de bénéficier de la reconnaissance de la qualité de holdings animatrices.

HOLDING CÉDANT UNE ENTREPRISE QU'ELLE DÉTIENT

- Lorsqu'une holding cède une entreprise qu'elle détient, à une autre holding, c'est une **cession de titres de participation**.
- Donc c'est une **plus-value de participation**, taxée à 12 %.
- Soit, une véritable « niche fiscale », liée à la holding.

Régime d'imposition des plus-values de cession de titres de participation :

- Les plus-values à long terme générées à l'occasion de la cession de titres de participation sont exonérées d'IS, à l'exception d'une quote-part de frais et charges s'élevant à 12% de leur montant brut.
- Le 1^{er} dispositif de quasi-exonération des plus-values, appelé « régime du LT », date de 2007 mais la version actuellement en vigueur a été introduite par la LDF 2013.

Champ d'application du régime du long terme : Définition des titres de participation :

- Sont considérés comme des titres de participation :
 - o Les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, c'est-à-dire ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.
 - o Les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange lorsque l'entreprise en est l'initiatrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.
 - o Les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales, représentant au moins 5% des droits de vote et 5% du capital de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Qualification de plus-value à long terme :

- Pour bénéficier du régime du LT, les titres cédés doivent avoir été détenus pendant une durée minimum de deux ans (décompte du délai de détention de date à date).

Titres exclus du régime du long terme :

- Le régime de quasi-exonération des plus-values de cession de titres de participation n'est notamment pas applicable aux plus-values de cession des titres suivants :
 - o Titres autres que de participation (titres de placement, titres inscrits en stocks, actions de préférence, obligations, etc.).
 - o Titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.
 - o Titres de sociétés de gestion de portefeuille.
 - o Titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif...

Cessions concernées :

- Par cession, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie de l'actif des titres (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, retrait au profit d'un actionnaire ou associé, rachat ou annulation des titres par la société émettrice, etc.) ou par un transfert dans un autre compte.